



LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

GUIDE PRATIQUE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

Sommaire général

THEME 1 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
SUJET n°1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
Point n°1 : La convocation.....	6
Point n°2 : Le déroulement des séances.....	15
SUJET n°2 : LE RÈGLEMENT INTERIEUR.....	23
SUJET n°3 : LES DROITS DES ELUS.....	27
Point n°1 : Le droit d'expression des élus.....	27
Point n°2 : Le droit d'information des élus.....	31
Point n°3 : Les droits spécifiques des élus de l'opposition.....	33
SUJET n°4 :LE REGIME DES ACTES.....	35
SUJET n°5 : LES DELEGATIONS.....	45
A- Les délégations au sein de la commune.....	46
B- Les délégations au sein du centre communal d'action sociale.....	56
C- Les délégations au sein de la caisse des écoles.....	57
SUJET n°6 : LES COMMISSIONS.....	76
A- Les commissions municipales.....	76
B- Les commissions d'appel d'offres.....	80
C- Cas particulier des missions d'information et d'évaluation.....	84
D- Les comités consultatifs.....	84
SUJET n°7 :LE REFERENDUM ET LA CONSULTATION LOCALE.....	87
THEME 2 : LE MANDAT DES ELUS.....	100
SUJET n°1 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (schémas).....	100
Précisions : l'élection des adjoints de quartier et des adjoints spéciaux.....	103
I. L'adjoint de quartier.....	103
II- L'adjoint spécial.....	104
SUJET n°2 LES INCOMPATIBILITES.....	107
I- Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal.....	107
II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint.....	109
III- Le cas particulier du cumul des mandats.....	110
SUJET n°3 : LA CESSATION ANTICIPEE DES FONCTIONS.....	114
A- La démission des conseillers municipaux.....	114
B- La démission du maire et des adjoints.....	117
C- La suspension et révocation du maire ou de l'adjoint.....	120
D- La délégation spéciale.....	124
THEME 3 : GARANTIES LIÉES AU STATUT DE L'ÉLU.....	133
SUJET n°1 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE.....	133
I- La protection civile des élus.....	133
II- La protection contre les infractions pénales.....	134
III- L'assurance.....	135

SUJET n°2 : LE REGIME INDEMNITAIRE.....	137
I- Les caractéristiques des indemnités de fonction.....	137
II- Le régime d'imposition : la retenue à la source.....	140
III- Le montant des indemnités de fonction des élus communaux.....	140
SUJET n°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	150
I- Le mandat spécial.....	150
II- Les frais de déplacement.....	151
III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires.....	152
INDEX ALPHABETIQUE	153

Accédez directement au site Legifrance.fr en cliquant sur l'article recherché

Sommaire

<u>THEME 1 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	6
SUJET n°1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Point n°1 : LA CONVOCATION	6
I- Obligation de convoquer.....	6
II- Autorités habilitées à convoquer / personnes convoquées.....	6
III- La forme de la convocation.....	8
IV- Le délai de convocation.....	9
V- La publicité des convocations.....	10
VI- L'ordre du jour.....	11
VII- Le lieu de réunion.....	12
La première réunion du conseil municipal.....	13
suite au renouvellement général des conseils municipaux (schéma).....	13
La convocation à la séance du conseil municipal (schéma).....	14
Point n°2 : LE DEROULEMENT DES SEANCES	15
I- La présidence du conseil municipal.....	15
II- L'ouverture des séances du conseil municipal.....	15
III- La police du conseil municipal.....	17
IV- La publicité des séances du conseil municipal.....	18
V- La suspension, renvoi et durée des séances	19
VI- Le vote du conseil municipal.....	20
VII- Les modalités de publicité de la séance.....	21
SUJET n°2 : LE RÈGLEMENT INTERIEUR	23
I- L'élaboration du règlement intérieur.....	23
II- Le contenu du règlement intérieur.....	23
III- La modification du règlement intérieur.....	24
IV- Le contentieux du règlement intérieur.....	24
Le règlement intérieur (schéma).....	26
SUJET n°3 : LES DROITS DES ELUS	27
Point n°1 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	27
I- Principe : le droit de participer aux débats	27
II- Les questions orales.....	27
III- Le droit de proposition.....	28
IV- Le droit d'amendement.....	28
V- Le droit d'expression dans les publications municipales.....	29
VI- Les propos diffamatoires.....	30
Point n°2 : LE DROIT D'INFORMATION DES ELUS	31
I- A titre individuel.....	31
II- Au titre de leurs fonctions.....	31

Point n°3 : LES DROITS SPECIFIQUES DES ELUS DE L'OPPOSITION.....	32
I- La constitution d'un groupe d'opposition.....	32
II- Les moyens	32
 SUJET n°4 :LE REGIME DES ACTES.....	35
I- Les délibérations.....	35
II- Les arrêtés.....	37
III- Les conditions du caractère exécutoire des actes.....	37
IV- Le contentieux des actes.....	40
Le régime des délibérations (schéma).....	42
Le régime des arrêtés (schéma).....	43
 SUJET n°5 : LES DELEGATIONS.....	45
A- LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE.....	46
I- Les délégations du conseil municipal au maire.....	46
II- Les délégations du maire aux adjoints.....	50
III- Les délégations du maire aux conseillers municipaux	52
IV- Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire.....	54
V- Les délégations du maire aux agents communaux	54
B- LES DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE... 55	
C- LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES.....	57
Retrait de délégation du maire aux adjoints (schéma).....	58
Arrêtés type et modèles de délibération.....	59
 SUJET n°6 : LES COMMISSIONS.....	76
A- LES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	76
I- L'organisation des commissions municipales.....	76
II- La mission des commissions municipales.....	78
B- LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	80
C- CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION.....	84
D- LES COMITES CONSULTATIFS.....	84
 SUJET n°7 : LE REFERENDUM ET LA CONSULTATION LOCALE.....	87
A- LES PARTICIPATIONS DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES.....	87
B- LE REFERENDUM LOCAL.....	94
C- LA CONSULTATION LOCALE.....	95

THEME 1 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Chiffre de référence pour la population (Art. R 25-1 Code Électoral) : **dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection.**

SUJET n°1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Point n°1 : LA CONVOCATION

I- Obligation de convoquer

1- Principe

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation qui est adressée aux membres du conseil municipal.

Une délibération prise par le conseil municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres est illégale¹.

Nouvelle convocation obligatoire en cas de :

- levée d'une séance,
- séances successives,
- changement de date, d'heure (non mineure) ou de lieu de la réunion portés sur la convocation.

2- Exceptions à l'obligation de convoquer

- suspension de séance : la séance doit être interrompue et non levée²,
- séances préparatoires du conseil municipal : ce sont les réunions du conseil précédant la séance officielle au cours de laquelle la décision effective sera prise,
- modification mineure de l'heure de réunion.

II- Autorités habilitées à convoquer / personnes convoquées

Cas particulier de la réunion d'installation du conseil municipal suite à un renouvellement partiel ou général du conseil municipal

(Art. L. 2121-10 CGCT et Art. L. 2122-34 CGCT)

Convocation par :

- ou
- le maire sortant,
 - à défaut, l'adjoint dans l'ordre des nominations,
 - à défaut, le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le maire s'y oppose ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet :

- 1 - Le met en demeure d'y procéder,
- 2 - En cas de persistance du refus, il convoque lui-même le conseil municipal ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial.

¹ CE 19 avril 1985, *Guy-de-Littaye*

² CE 18 novembre 1931, *Leclert*

1- Qui convoque ? (Art. L. 2121-9 CGCT)

1- Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile.
« *Toute convocation est faite par le maire* » (Art. L. 2121-10 CGCT).

2- Un adjoint au maire peut convoquer le conseil municipal lorsqu'il remplace le maire en cas d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission, ou de tout autre empêchement (exemple : en cas d'annulation de l'élection du maire).

3- Le conseil municipal peut être convoqué par le maire **à la demande** :

- du **tiers des membres du conseil municipal en exercice** dans les communes de 3500 hab. et plus
- de la **majorité des membres du conseil municipal** dans les communes de moins de 3 500 hab. (Art. L. 2121-9 CGCT).

Cette demande doit être motivée. Elle précise l'objet de la séance du conseil municipal et les raisons pour lesquelles il est appelé à délibérer.

NB : A partir du 1^{er} mars 2020, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal à la demande :

- *du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 hab. et plus*
- *de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 hab.*

4- Le préfet peut convoquer le conseil municipal, lorsque le maire en tant qu'agent de l'État refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi.

Le préfet peut y procéder d'office lui-même ou par un délégué spécial (Art. L. 2122-34 CGCT).

Le préfet peut choisir en tant que délégué spécial :

- un conseiller municipal,
- le maire d'une commune voisine,
- tout fonctionnaire ou citoyen.

2- A quelle fréquence ?

a) Règle générale

« *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre* » (Art. L. 2121-7 CGCT).

Le maire convoque le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge utile.

La loi ne prévoit pas de sanction particulière en cas de défaut de convocation par le maire du conseil municipal au minimum 4 fois par an (cas par exemple des réunions du conseil municipal prévues en période de congés d'été des conseillers municipaux).

b) Cas particulier

En cas de demande, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal **dans les 30 jours** suivant la demande, même s'il est en désaccord avec les motifs de la demande.

Le délai court à compter :

- du dépôt à la mairie de la demande des conseillers,
- de la réception à la mairie de la demande du préfet.

Le préfet peut abréger ce délai en cas d'urgence (Art. L. 2121-9 CGCT).

Le refus par un maire de faire droit à une demande de réunion des conseillers ou du préfet constitue un excès de pouvoir susceptible de recours devant le juge administratif³.

3- Les personnes convoquées (Art. L. 2121-10 et L. 2131-11 CGCT)

a) Règle générale

Tous les conseillers municipaux doivent être convoqués (Art L. 2121-10 CGCT). Le maire leur adresse une convocation individuelle⁴.

b) Exception

Le maire **peut ne pas convoquer un conseiller « personnellement intéressé à l'affaire »** (Art L. 2131-11 CGCT) au motif que ce conseiller ne peut prendre part à la délibération⁵.

Si le conseiller est présent lors de la délibération, il faut vérifier que sa présence n'est pas de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.

Le maire est le seul juge de la notion d'intérêt personnel à l'affaire.



Aucune autre délibération ne doit intervenir au cours de la séance à laquelle le conseiller concerné n'a pas été convoqué.

III- La forme de la convocation

1- Convocation écrite (Art. L. 2121-10 CGCT)



« La convocation est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »

La remise de la convocation à domicile peut être faite sur support papier

- par voie postale,
- par dépôt direct à leur domicile,

Convocation électronique :

La remise de la convocation peut être faite par **voie électronique sur demande** des conseillers municipaux intéressés⁶.

Dans ce cas, il appartient au maire de s'assurer de la bonne réception par les conseillers des convocations.

Dans un souci de sécurité juridique, le règlement intérieur peut prévoir la dématérialisation de l'envoi des convocations.

2- Note explicative de synthèse (Art. L. 2121-12 CGCT)



« **Dans les communes de 3 500 habitants et plus**, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. »

³ CAA Marseille 31 décembre 2003, M. X c/commune d'Aimargues

⁴ CE 30 octobre 1931, *Marcangeli*

⁵ CE 25 mars 1966, *Royan*

⁶ [Art. 84 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 codifié à l'art. L. 2121-10 CGCT](#)

La note doit porter sur les affaires soumises à délibération. Elle a pour objet d'éclairer les membres du conseil sur le sens des décisions à prendre.

Elle est **obligatoire**⁷ et doit porter sur **chacun des points** à l'ordre du jour.

Communes de moins de 3 500 habitants : la note est obligatoire lorsque la délibération porte sur une installation classée (Art. L. 511-1 Code de l'environnement).

Selon le Conseil d'État, l'absence ou l'insuffisance d'informations est de nature à constituer un vice substantiel de procédure, susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération adoptée⁸.

L'information transmise doit être :

- **adéquate** (permettre aux élus de se prononcer en toute connaissance de cause et contribuer à un vote éclairé dûment consenti)
- **loyale** (ne pas orienter le sens des votes)
- **adaptée** (à la nature et à l'importance des affaires)

La note doit informer les conseillers du contexte de la délibération, de l'exposé des motifs de faits et de droit ; ils doivent pouvoir en percevoir les enjeux.

IV- Le délai de convocation

1- Délai spécial de la première réunion d'installation (Art. L. 2121-7 CGCT)

Après renouvellement général du conseil municipal, la **première réunion d'installation** du nouveau conseil se tient **de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit** le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation doit être adressée **trois jours francs au moins avant** la tenue de cette première réunion. Ce délai dérogatoire s'applique à toutes les communes même celles de plus de 3500 habitants.

2- Délai de droit commun

Il varie selon la population de la commune :

- *communes de moins de 3 500 hab.* : **trois jours francs** avant la date de réunion (Art. L. 2121-11 CGCT).
- *communes de 3 500 hab. et plus* : **cinq jours francs** (Art. L. 2121-12 CGCT).

Non-respect du délai : la délibération prise à la suite de cette convocation irrégulière, est illégale⁹.



Le délai de trois ou cinq jours francs est une **formalité substantielle** dont la violation est un motif de nullité d'une élection¹⁰ ou d'illégalité d'une délibération¹¹.

⁷ CE 30 avril 1932, *Commune de Sérignan*, n°158730

⁸ CE 14 nov.2012, *Commune de Mandelieu-la-Napoule*, n°342327

⁹ CE 3 juin 1983, *Dame Vincent*

¹⁰ CE 9 novembre 1956, *Palneca*

¹¹ CE 3 juin 1983, *Vincent*

Absence de quorum : nécessité de réunir à nouveau le conseil municipal. Celui-ci est convoqué à **trois jours au moins d'intervalle** de la 1^{ère} réunion ([Art. L. 2121-17 CGCT](#)).

Exemple : réunion du conseil municipal le 4 mars, la seconde réunion peut avoir lieu le 8 mars.

3- Comment calculer le délai franc ?

Il ne commence à courir que **le lendemain du jour où la convocation est adressée** au domicile des conseillers ou par voie dématérialisée (et non la date à laquelle elle est parvenue à son destinataire). Il expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est passé.

Le calcul peut être formalisé par la formule suivante : « **délai +1 jour** »

Jour J (envoi de la convocation) + 3 jours : réunion au plus tôt J+4

Jour J (envoi de la convocation) + 5 jours : réunion au plus tôt J+6

Cas des samedis, dimanches et jours fériés :

- ils sont comptés dans le calcul du délai comme tout autre jour.

Exemple : convocation envoyée le 5 mai et délai franc de 3 jours : la réunion peut avoir lieu à partir du 9 mai.

- le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Exemple : convocation envoyée le mardi et délai franc de 3 jours : la réunion peut avoir lieu le samedi.

4- Délai d'urgence ([Art. L. 2121-11 et -12 CGCT](#))



« **En cas d'urgence**, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à **1 jour franc**. »

Quand ?

Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, qu'une question soit examinée plus rapidement.

Le recours à la procédure d'urgence doit être **justifié par les circonstances de l'affaire**¹².

Exemple : l'urgence est reconnue pour faire voter un budget qui aurait dû l'être dès la fin de l'année précédente¹³.

Qui l'invoque ?

Dès l'ouverture de la séance, **le maire** doit rendre compte de sa décision au conseil municipal. Il doit énumérer **les motifs** et **les mobiles** justifiant l'abrègement du délai légal¹⁴.

Qui l'applique ?

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence : il l'approuve ou non.



En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'urgence doit être réelle. A défaut, la délibération est illégale.

¹² TA Versailles 27 juin 1980, *Saint-Leger-en-Yvelines*

¹³ CE 21 février 1936, *Hublot*

¹⁴ CE 30 octobre 1931, *Marcangeli*

V- La publicité des convocations (Art. L. 2121-10 CGCT et Art. R. 2121-7 CGCT)

Toute convocation doit :

- être **mentionnée au registre des délibérations**,
- être **affichée ou publiée**.

L'affichage se fait sur la porte de la mairie.

L'absence de publicité de la convocation rend illégale la délibération si :

- ou
- elle est déterminante dans la décision prise par le conseil,
 - le maire a délibérément violé les règles de publicité¹⁵.

VI- L'ordre du jour (Art. L. 2121-10 CGCT)

Définition

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Caractéristiques

L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précise ; il doit être mentionné sur les convocations adressées aux conseillers municipaux.

La convocation relative à l'élection du maire et des adjoints doit préciser qu'il sera procédé à cette élection lors de la séance.



Qui décide ?

Le maire est maître de l'ordre du jour. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Limitation de l'ordre du jour en cas d'urgence

En cas d'urgence, l'ordre du jour ne comporte que la ou les questions justifiant **effectivement** la réunion d'urgence.

La rédaction de l'ordre du jour doit être **particulièrement explicite et précise** sur la définition de l'objet dont le conseil municipal aura à débattre.

La réunion d'urgence n'est justifiée qu'en fonction de cet objet.

Possibilité de refuser d'inscrire un sujet à l'ordre du jour

Le refus du maire doit être motivé et peut être soumis le cas échéant au contrôle du juge administratif¹⁶.

Absence d'ordre du jour

L'absence de l'ordre du jour alors que sa mention est obligatoire, entraîne la nullité d'une élection ou l'illégalité d'une délibération¹⁷.

Points non prévus à l'ordre du jour

• **Éléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations**

Une fois la séance ouverte, seul le maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations, mais liés à l'ordre du jour¹⁸.

• **Questions diverses**

¹⁵ CE 30 mars 1927, *Breil*

¹⁶ Question n°09457, JO Sénat 07/01/2010 p.29

¹⁷ CE 29 septembre 1982, *Demoiselle Richert*

¹⁸ CE 11 mars 1960, *Fusy*

La rubrique « questions diverses » ne peut porter que sur des éléments mineurs.

Exemple : le projet d'un plan d'occupation des sols¹⁹ ou les situations concernant des agents²⁰ ne peuvent pas faire l'objet de délibération sous la rubrique « questions diverses ». En revanche, le rejet d'un recours gracieux portant sur une question de réglementation du raccordement au réseau d'assainissement peut être considéré comme relevant²¹ des questions diverses.

• Questions orales

Les conseillers peuvent exposer en séance des questions orales **ayant trait aux affaires de la commune** (Art. L. 2121-19 CGCT).

Les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées :

- par le règlement intérieur (communes de 3500 habitants et plus),
- par délibération du conseil municipal (pour les autres communes).

Sujet discuté, sans délibération du conseil municipal

Si un point est inscrit à l'ordre du jour dans le seul but de **discuter** du dossier, il ne donne pas lieu à délibération.

Ce point sera retranscrit dans:

- le procès verbal de séance,
- les comptes rendus de séance si le conseil municipal dispose d'un tel registre,
- le registre des procès verbaux.

VII- Le lieu de réunion (Art. L. 2121-7 CGCT)

Lieu de réunion du conseil municipal

La convocation adressée aux conseillers fixe le lieu de réunion.

La réunion a lieu au jour et à l'heure indiqués.



« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

1- Le conseil municipal doit siéger à **la mairie**.

2- Changement exceptionnel et provisoire :

Par exemple : en cas de travaux d'agrandissement de la salle du conseil²², lorsque les conditions de sécurité, du fait des travaux, ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et les membres du conseil municipal²³.

3- Changement définitif : ce changement doit être acté par délibération du conseil municipal.



Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Lieu de célébration des mariages

¹⁹ CE 29 septembre 1982, *Richert*

²⁰ CE 7 décembre 1983, *Stradella*

²¹ CAA Nancy 20 mai 2010, *Commune de Cousance*, n°09NC00552

²² CE 1^{er} juillet 1998, *Préfet de l'Isère*, n°187491

²³ Question n°35867, JOAN 1/02/2005, p.1086

Les mariages sont célébrés dans une salle de la mairie²⁴.

A titre exceptionnel, le lieu peut être changé dans les mêmes conditions que pour une réunion du conseil municipal. Le procureur de la République compétent doit l'autoriser.

²⁴ Art. 75 du Code Civil

LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

suite au renouvellement général des conseils municipaux

Première réunion du conseil municipal de plein droit ([Art. L. 2121-7 du CGCT](#)) :

- au plus tôt le vendredi matin,
- au plus tard le dimanche suivant le jour du scrutin où le conseil a été élu au complet.

LE MAIRE sortant **CONVOQUE** le conseil municipal ([Art. L. 2121-10 du CGCT](#))

↓
à défaut

- l'adjoint dans l'ordre des nominations,
- le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

↓
si refus ou omission
([Art. L. 2121-34 du CGCT](#))

↓
Le préfet demande au maire d'y procéder

ou à défaut
- le préfet y procède d'office,
- ou par l'intermédiaire d'un délégué spécial.

Élection du maire et des adjoints lors de la première séance.

([Art. L 2121-7 du CGCT](#))

La séance est présidée par **le plus âgé des membres** du conseil municipal.

([Art. L. 2122-8 du CGCT](#)).

La convocation doit préciser qu'il sera procédé à cette élection.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints :

Lecture par le maire de la **charte de l'élu local** (prévue à l'[article L. 1111-1-1 du CGCT](#)) et **communication** de cette même charte, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal²⁵, à **tous les élus** du conseil municipal ([Art. L. 2121-7, alinéa 3 du CGCT](#))²⁶.

²⁵Telles qu'énoncées dans le CGCT (Partie législative, Deuxième partie, Livre Ier, Titre II, Chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux »)

²⁶Cette règle a été introduite par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

LA CONVOCATION à la séance du conseil municipal

LE MAIRE CONVOQUE (Art. L. 2121-9 du CGCT)

(ou son adjoint en remplacement suite à absence, décès, empêchement, révocation, démission ou annulation de l'élection du maire)

- au moins une fois par trimestre

(Art. L 2121-7 du CGCT),

- autant de fois que le maire le juge utile.

sur demande

du préfet

Du tiers des membres du CM pour communes plus de 3 500 habitants

De la majorité des membres du CM pour les communes de moins de 3 500 habitants

Le maire est tenu de convoquer le CM dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mairie

DELAI

Commune de moins de 3 500 habitants : délai de convocation de **3 jours francs**. (Art. L. 2121-11 du CGCT)

Commune de 3 500 habitants et plus : délai de convocation de **5 jours francs**. (Art. L. 2121-12 du CGCT)

Urgence : le délai de convocation peut être abrégé par le maire, mais **ne peut être inférieur à 1 jour franc** (le CM se prononcera sur l'urgence en début de séance)

Délai franc = délai + 1 jour

point de départ du délai : le lendemain de l'envoi des convocations.

Les jours fériés ne prolongent pas le délai.

Le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

CARACTERISTIQUES DE LA CONVOCATION

- adressée à tous les conseillers municipaux (Art. L. 2121-10 du CGCT)
- écrite sous quelque forme que ce soit (courrier, mail, etc.) au domicile des conseillers sauf indication d'une autre adresse
- fixe le lieu, la date et l'heure de réunion
- mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée
- mentionne l'ordre du jour de la séance de manière claire et précise
- communes de 3 500 habitants et plus : la convocation est accompagnée d'une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération (à défaut, la délibération sera annulée) (Art. L. 2121-12 du CGCT)

CAS PARTICULIERS

Pas de convocation si :

- suspension de séance,
- séance préparatoire du CM,
- modification mineure de l'heure de réunion

Nouvelle convocation nécessaire :

- après levée de séance,
- en cas de séances successives,
- changement de date, heure et/ou lieu de réunion

Absence de quorum au début de la séance :

Le conseil municipal doit être convoqué à nouveau à **3 jours d'intervalle au moins** de la première réunion (Art. L 2121-7 du CGCT)

Point n°2 : LE DEROULEMENT DES SEANCES

I- La présidence du conseil municipal (Art. L.2121-14 CGCT)

1- Principe

Le maire **préside** les séances du conseil municipal :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises,
- dirige les débats,
- constate les résultats des votes des conseillers.
- assure la police de l'assemblée,

2- Exceptions

À défaut du maire, le conseil municipal est présidé par celui qui remplace le maire ([Art. L. 2121-14 alinéa 1 CGCT](#)).

• Élection du maire



[Art. L. 2122-8 CGCT](#)

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par **le plus âgé des membres** du conseil municipal »

• **Absence ou empêchement du maire** ([Art. L. 2122-17 CGCT](#)) : il est provisoirement remplacé par un **adjoint** dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du tableau.

• Adoption du compte administratif

Le conseil municipal **élit son président**. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte est examiné ([Art. L. 2121-14 CGCT](#)).

La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité.

II- L'ouverture des séances du conseil municipal

1- Appel nominal des conseillers municipaux

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

2- Quorum ([Art. L. 2121-17 CGCT](#))

• Définition

Une séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Il est **vérifié au moment de l'appel nominal**.

Il correspond au **nombre de membres du conseil municipal en exercice** qui doivent être **présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer**.

Pour déterminer le quorum, **seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.**

Ne comptent pas :

- les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire.
- les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations.

Exemple : - le maire lors du vote du compte administratif²⁷

- les conseillers intéressés à l'affaire ([Art. L. 2131-11 CGCT](#)).

- **Calcul**

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice **présents** à la séance est **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** du conseil municipal.

Ce nombre (Q) doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice (N) divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

$$Q = N/2 + 1 \text{ (arrondi éventuellement à l'entier inférieur)}$$

Exemple :

- nombre de conseillers en exercice = 8, quorum = 5 conseillers effectivement présents.
- nombre de conseillers en exercice = 9, quorum = 5 conseillers effectivement présents.



En cours de séance : **le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.**

– un conseiller s'absente : la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

– conseillers quittant la séance avant la fin de la séance : leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Il faut **vérifier si le nombre de conseillers restants, atteint le quorum.**

- **Cas particuliers :**

- *nouvelle réunion du conseil municipal après une première réunion où le quorum n'a pas été atteint* ([Art. L. 2121-17 CGCT](#)). Le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents : pas de condition de quorum.
- *la mobilisation générale* ([Art. L. 2124-1 CGCT](#)) : le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

3- Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Il est d'usage de commencer une séance du conseil par :

- la lecture,
- la mise aux voix,
- la signature du procès-verbal de la séance précédente.

Lors de cette lecture, tout conseiller peut en réclamer la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

²⁷ CE 22 mai 1896, *Commune de la Teste-de-Buch*

4- Désignation du secrétaire de séance (Art. L. 2121-15 CGCT)

Le secrétaire de séance est choisi **par le conseil municipal parmi ses membres**. Cette désignation est la **première question soumise à l'ordre du jour**. Il est désigné **au début de chacune des séances** du conseil municipal.



Est illégale une disposition du règlement intérieur qui donne compétence au maire pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance²⁸.

Caractéristiques du secrétaire de séance :

- conseiller municipal,
- désigné pour la durée de la séance,
- sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations
- peut-être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations,
- rédige le procès-verbal de la séance.

III- La police du conseil municipal (Art. L. 2121-16 CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer (Art. L. 2122-17 CGCT). La police de l'assemblée appartient à son remplaçant.

Ses missions:

- fait **respecter l'ordre** : si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs, les faire expulser, ou les faire arrêter.

Exemple : une perturbation de quelques instants par le public ne constitue pas une entrave au déroulement des débats du conseil municipal au sens de l'article 431-1 du code pénal²⁹.

- **dirige les débats** : il choisit les questions soumises à discussion sous réserve du droit de proposition des conseillers. La demande de mise en discussion doit être adressée au maire, soit oralement en cours de séance, soit par écrit avant la séance.
- veille à ce que les débats restent courtois : il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole.
- saisit le procureur de la République : en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Le refus du maire de mettre en discussion une question non prévue à l'ordre du jour doit être justifié.

Exemple : le refus est justifié lorsque la question est soumise à une commission dont le rapport est attendu³⁰.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir recevable devant le tribunal administratif³¹.

²⁸ CE 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche*

²⁹ Crim., 11 juin 2013, M. C., n°12-85.104

³⁰ CE 22 janvier 1927, *Bailleul*

³¹ CE 29 juillet 1950, *Attafi*

IV- La publicité des séances du conseil municipal

1- Principe : la réunion publique ([Art. L. 2121-18 CGCT](#))

Les séances du conseil municipal sont **publiques**.

Ainsi, le maire ne peut réserver l'accès de la salle du conseil aux seules personnes munies de cartes d'invitation distribuées par lui ou par les conseillers municipaux³².

Enregistrement audiovisuel des débats :

• Principe

La **possibilité d'enregistrer et de filmer les débats** découle du caractère public des séances. C'est donc un **droit pour toute personne assistant à la séance**³³, conseiller municipal et/ou une personne du public.

Certaines collectivités font le choix de retransmettre en direct soit sur des chaînes de télévision câblée ou sur le site internet les débats municipaux.

• Pouvoir du maire

Le maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée ([Art. L. 2121-16 CGCT](#)), pour prendre **toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre** dans la salle concernant l'enregistrement des séances par les conseillers et par le public³⁴.

Ces mesures peuvent être des décisions ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale, à l'égard de tout ou partie des conseillers ou du public³⁵.

Absence de circonstances particulières : le maire **ne peut interdire d'une manière générale et permanente les enregistrements** au cours des séances du conseil municipal³⁶. Ceci serait susceptible d'entraîner la nullité des délibérations, en vertu du principe de la publicité des séances ([Art. L. 2121-18 CGCT](#)).

L'enregistrement audiovisuel ne doit pas être soumis à un régime de déclaration préalable.

2- Exception : la réunion à huis clos ([Art. L.2121-18 al 2 CGCT](#))

• Décision de siéger à huis clos

À la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à « huis clos ».

• Vote préalable

Le **vote préalable** du conseil décidant le huis clos est indispensable³⁷ : sans ce vote préalable la séance est irrégulière³⁸.

• Circonstances

La réunion à huis clos est réservée aux **cas exceptionnels**, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public.

Le huis clos peut être décidé **dans tout domaine**, mais **doit être justifié par un intérêt public**.

³² CE 30 novembre 1979, *Parti de libération coloniale de la Guyane française*

³³ TA Orléans du 2 mars 1979, *Sandré*

³⁴ CE 2 octobre 1992, *Commune de Donneville c. Harrau* n°90134

³⁵ TA Orléans 2 mars 1973, *Sandré*

³⁶ TA Strasbourg 26 octobre 1994, *Gueblez c. Commune d'Audun-le-Tiche*

³⁷ CE 16 juin 1978, *Soustelle*

³⁸ CE 18 janvier 1967, *Leval-sur-Sambre*

Exemple : seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise **à tout moment et séance par séance**.



Le tribunal administratif n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision du conseil de se réunir à huis clos³⁹. Cependant le conseil municipal ne peut systématiquement siéger à huis clos sans risquer une éventuelle sanction du tribunal.

• Conséquences d'une réunion à huis clos

Dans ce cas, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil. Néanmoins, la présence du secrétaire de mairie n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos⁴⁰.

Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées **par extrait** sous huitaine à la porte de la mairie.

V- La suspension, renvoi et durée des séances

1- Suspension

Le président peut suspendre les séances du conseil municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil.

Après cette suspension il n'y a **pas lieu à nouvelle convocation** du conseil⁴¹.

- suspension de **courte durée** : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués⁴².

- suspension de séance **très prolongée** : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

2- Renvoi

La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est **une mesure d'ordre intérieur** insusceptible de faire l'objet d'un recours⁴³.

Une nouvelle convocation sera nécessaire.

3- Durée

La durée des séances doit être **raisonnable**. Une même séance ne pourrait s'étendre au-delà de 24 heures.

Exemple : pour une séance ayant été suspendue à 0h15 et reprise le même jour à 18h30, « Dans ces conditions et compte tenu notamment de la durée de l'interruption, la séance qui s'est tenue le 5 octobre à 18h30 ne peut être regardée comme la suite de la séance de la veille au soir et constituait une séance distincte de la précédente » pour laquelle une nouvelle convocation aurait été nécessaire⁴⁴.

4- Levée

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

³⁹ CE 19 mai 2004, *Commune de VINCLY*, n°248577

⁴⁰ CE 28 janvier 1972, *Castetner*

⁴¹ CE 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*

⁴² CE 14 février 1986, *Fulcrand*

⁴³ CE 2 décembre 1983, *Charbonnel*

⁴⁴ CE 5 février 1986, *Commune du Thor*

VI- Le vote du conseil municipal (Art. L. 2121-20 et L. 2121-21 CGCT)

1- Calcul de la majorité

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (soit plus de la moitié).

Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés (Art L. 2121-20 CGCT).

2- Modalités de vote

		Cas particuliers (Art. L.2121-21 CGCT) Ces deux modes doivent être décidés au préalable lors de chaque mise au vote	
		Le scrutin ordinaire	Le scrutin public
			Le scrutin secret
Conditions	<p>Néant. Il suffit que la majorité des votes soit exprimée de manière publique pour que la délibération soit adoptée.</p> <p><u>Exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - vote à main levée, - vote assis / debout. 	<p>A la demande du quart des membres présents.</p>	<p>- A la demande du tiers des membres présents. Si le maire le propose, le tiers des membres du conseil municipal doit donc valider cette proposition.</p> <p>- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (<u>exemple</u> : dans une commission).</p>
		<p>Priorité de la demande de scrutin secret sur une demande de scrutin public : Si un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et que, simultanément, la moitié des présents demande un scrutin public, la priorité sera donnée au scrutin secret.</p>	
Particularités	<p>Possibilité d'absence de vote : il suffit au maire ou au président de séance de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents.</p>	<p>Le scrutin se fait soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel nominatif : chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote « pour » ou « contre », ou s'il s'abstient. - bulletin nominatif : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom. 	<p>Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin.</p> <p>Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.</p>
Partage des voix	<p>La voix du président est prépondérante, mais uniquement en cas de partage exact des voix.</p> <p><u>Exemple</u> : 15 voix « pour », dont celle du maire et 16 voix « contre » : la voix du maire n'est pas prépondérante.</p>		<p>Le président ne peut avoir voix prépondérante. Le vote étant secret, on ne connaît le sens de son vote. Dans ce cas, la proposition sera rejetée.</p> <p><u>Cas d'une nomination ou d'une présentation</u> : l'élection est acquise au candidat le plus âgé.</p>

Les résultats du vote sont immédiatement portés sur le procès verbal de séance, quel que soit le mode de scrutin.

VII- Les modalités de publicité de la séance

1- Distinction : procès-verbal/compte rendu

Le procès-verbal : a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal⁴⁵.

Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le compte rendu : retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il appartient au maire de le préparer⁴⁶.

2- Transcription au procès-verbal

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal.

Si le maire en estime la rédaction incorrecte, il doit le soumettre aux conseillers présents à la séance.

• Règles de rédaction :

Il n'existe aucune règle imposant une forme particulière pour le procès-verbal.

Mentions essentielles devant figurer sur le procès-verbal :

- date de la réunion,
- président de la séance,
- nombre de conseillers municipaux présents, représentés,
- désignation du secrétaire de séance,
- ordre du jour,
- décisions prises.

Mention obligatoire dans le cadre d'un scrutin public : nom des votants avec le sens de leur vote ([Art L. 2121-21 CGCT](#)).

• Adoption

Dans la pratique le procès-verbal est adopté au début de la séance suivante du conseil municipal.

Il ne s'agit pas d'une obligation législative.

• Signature

Les conseillers municipaux présents signent les procès-verbaux.

• Contestation possible

Le procès-verbal **fait foi par lui-même jusqu'à preuve du contraire**⁴⁷. Le particulier et/ ou le conseiller municipal qui contestent les mentions portées au procès-verbal, doit produire la preuve de ses allégations⁴⁸.

⁴⁵ Question n°03693 de M. MASSON, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892

⁴⁶ Question n°03693 de M. MASSON, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892

⁴⁷ CE 22 novembre 1939, *Tournan*

⁴⁸ CE 24 octobre 1934, *Menjou*

Dans ce cas, le tribunal administratif :

- en examine le bien fondé,
- peut ordonner une enquête sur la réalité des faits mentionnés au procès-verbal⁴⁹,
- peut rétablir les mentions inexactes portées au procès-verbal⁵⁰,
- statue alors sur la validité des délibérations.

3- Affichage et communication (Art. L. 2121-25 et 26 CGCT)



Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des séances.

- **Affichage du compte rendu (Art. L. 2121-25 CGCT)**

Le compte rendu doit être **affiché sous huit jours à la porte de la mairie** sous la responsabilité du maire. **Il doit également être mis en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe.**

- **Communication du procès-verbal (Art. L. 2121-26 CGCT)**

Toute personne physique ou morale peut en demander sa communication.

Délai d'un mois pour le communiquer. Dans le cas contraire, il s'agit d'un refus implicite qui autorise la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

⁴⁹ CE 19 juin 1959, *Binet*

⁵⁰ CE 11 juin 1948, *Serre*

SUJET n°2 : LE RÈGLEMENT INTERIEUR

I- L'élaboration du règlement intérieur

1- Mise en œuvre

Communes de 3 500 hab. et plus, **une obligation** : un règlement intérieur **doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation.**

Dans l'attente du nouveau règlement intérieur (dans le délai de 6 mois), le conseil municipal nouvellement élu, **applique le règlement intérieur de la précédente assemblée** pour faciliter son fonctionnement interne ([Art L.2541-5 CGCT](#))

Communes de moins de 3 500 hab. : **une faculté** laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Communes de plus de 1 000 hab. à partir du 1^{er} mars 2020 : **le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.** Dans l'attente de l'adoption du nouveau règlement intérieur, celui précédemment adopté continue à s'appliquer. ([Art. L.2121-8 CGCT](#))

2- Adoption par le conseil municipal

L'adoption d'un règlement intérieur **relève des attributions du conseil municipal par délibération.**

Le maire n'est pas compétent pour prendre des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

• Pouvoirs du conseil municipal

Le vote doit intervenir **dans les six mois de l'installation** du conseil municipal. Ce dernier a toute liberté pour :

- **confirmer**,
- **modifier l'ancien règlement intérieur**,
- en **élaborer un nouveau** (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi).

Le conseil municipal peut inscrire une confirmation provisoire du règlement antérieur et prévoir sa modification à une séance ultérieure (même au-delà du délai de six mois).

II- Le contenu du règlement intérieur

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

1- Dispositions obligatoires

• Prescriptions légales particulières ([Art. L.2312-1](#), [L.2121-12](#) et [L.2121-19 CGCT](#))

- conditions de **débat sur les orientations budgétaires**,
- conditions de la **consultation des projets de contrat de service public**,
- règles de **présentation et d'examen des questions orales.**

- Communes de 50 000 hab. et plus ([Art. L. 2121-22-1 du CGCT](#))

Mission d'information et d'évaluation : en cas de création, le règlement intérieur en fixe :

- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- les modalités de fonctionnement,
- la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- la durée de la mission.

- Place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale ([Art. L. 2121-27-1 du CGCT](#))

Communes de 3500 habitants et plus⁵¹ : le règlement intérieur définit les conditions de la **mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition** dans le bulletin d'information municipal.

NB : cette règle sera applicable aux communes de 1 000 habitants et plus à partir du 1^{er} mars 2020.

2- Dispositions facultatives

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.

Examen des affaires soumises à délibération :

Le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion :

Exemples :

- résumé oral du dossier,
- limitation du temps de parole de chaque intervenant.

Composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Le règlement intérieur peut définir :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

III- La modification du règlement intérieur

- Quand ?

A tout moment par un nouveau vote.

- Par qui ?

A l'initiative du **maire** ou d'un **conseiller municipal**.

⁵¹Voir la rubrique « Les droits spécifiques des élus d'opposition » (Point 3)

IV- Le contentieux du règlement intérieur

• Recours contentieux

◆ Dans les **deux mois** à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur, peuvent faire l'objet d'un recours :

- le règlement intérieur⁵²,
- la délibération adoptant le règlement intérieur,

◆ Contre la délibération ne respectant pas le règlement intérieur.

Par qui ?

- les **élus** membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- un **particulier**,
- le **préfet** dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

• Disposition illégale

Lorsque le règlement intérieur comporte une **disposition illégale**, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales⁵³.



En revanche, la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi est valable, lorsqu'elle applique exactement les dispositions légales⁵⁴.

• Absence de règlement intérieur

La loi ne prévoit **pas de sanction** en cas de non adoption du règlement intérieur dans le délai de six mois.

L'absence de règlement intérieur :

- ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal⁵⁵,
- n'entache pas d'illégalité les délibérations.

« Les délibérations prises en l'absence de règlement intérieur ne sont pas entachées d'illégalité. Le règlement intérieur ayant pour finalité de permettre au conseil municipal de s'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures d'organisation interne propres à faciliter son fonctionnement et à améliorer ainsi la qualité de ses travaux⁵⁶ ».

- En cas d'absence de délibération dans le délai de six mois, le conseil municipal n'aurait plus **aucun règlement intérieur**.

- Recours possible :

Le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur est **susceptible de faire l'objet d'un recours** pour excès de pouvoir⁵⁷.

⁵² CE 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche*

⁵³ CE 16 juillet 1875, *Billot*

⁵⁴ CE Ass 30 mars 1966, *Election d'un vice-président du conseil général du Loiret*

⁵⁵ JO AN, n° 15687, 26 septembre 1994

⁵⁶ JO AN, n° 61660, 26 octobre 1992

⁵⁷ JOAN, n°42396, 1^{er} mai 2000

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le CM établit son règlement intérieur après installation consécutive à une élection

Communes de 3500 habitants et plus : RI obligatoire, **établi dans les 6 mois** de son installation

(Art L 2121-8 du CGCT)

Communes de moins de 3 500 habitants : faculté, **à la libre appréciation du CM**

Absence de RI : n'empêche pas l'exercice des droits reconnus aux membres du CM. Les délibérations prises en l'absence de RI restent légales.

Contenu du RI

- contenu du RI fixé librement par le CM
- limité aux matières relevant de la compétence du CM

Dispositions obligatoires

- conditions de débat sur les orientations budgétaires (Art L 2312-1 du CGCT),
- conditions de la consultation des projets de contrat de service public (Art L 2121-12 du CGCT),
- règles de présentation et d'examen des questions orales (Art. L 2121-19 du CGCT),
- communes de 50 000 habitants et plus : les règles de présentation et d'examen de la demande de mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, de sa composition et sa durée (Art. L 2121-22-1 du CGCT),
- communes de 3 500 habitants et plus : lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du CM, un espace est réservé à l'expression des conseillers de l'opposition. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le RI (Art. L 2121-27-1 du CGCT).

Dispositions facultatives

- Exemples :*
- modalités d'envoi des convocations (exemple : transmission dématérialisée)
 - conditions dans lesquelles le public ou la presse peut assister aux séances,
 - conditions dans lesquelles les conseillers peuvent prendre la parole,
 - conditions dans lesquelles les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir au cours du débat,
 - procédure de présentation et de discussion pour l'examen de chaque affaire (résumé oral du dossier, limitation du temps de parole des intervenants),
 - composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant l'inscription à l'ordre du jour en précisant les pouvoirs (uniquement consultatifs), les règles de fonctionnement interne et les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

Adoption en CM
par délibération

Recours possibles

- contre le règlement intérieur
 - contre la délibération adoptant le RI
 - contre une délibération ne respectant pas le règlement intérieur
 - contre le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption du RI
- ⚠ Lorsque le RI comporte une disposition illégale, les délibérations prises en application de ce RI sont illégales.

SUJET n°3 : LES DROITS DES ELUS

Point n°1 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

I- Principe : le droit de participer aux débats

- **Principe** : droit d'expression des conseillers municipaux au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion⁵⁸.

Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire. Il assure la direction des débats.

- **Appréciation du temps de parole**

Ce temps doit être : - **raisonnablement apprécié par le président de la séance**
- **ou fixé par le règlement intérieur**⁵⁹.



Le règlement intérieur ne doit pas restreindre de manière excessive le droit d'expression.

Exemple : atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux par un règlement intérieur limitant leurs interventions à 6 minutes⁶⁰.

- **Apprécié par le juge administratif**

Le respect ou la méconnaissance de ce droit sont appréciés par le juge administratif **en fonction des circonstances propres à chaque intervention**⁶¹.

II- Les questions orales (Art. L. 2121-19 du CGCT)

(version en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2020)



« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales **ayant trait aux affaires de la commune**. Dans les communes de **3 500 habitants et plus**, le **règlement intérieur fixe** la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont **fixées par délibération** du conseil municipal ».

- **Conditions** :

Les questions orales sont limitées aux **affaires d'intérêt strictement communal**.

- **Cadre fixé par le conseil municipal** :

- Communes de 3 500 habitants et plus : **le règlement intérieur fixe** les modalités pratiques de ces questions (fréquence, présentation, examen).

- A défaut de règlement, ces modalités sont fixées par **délibération** du conseil municipal.

La mise en œuvre de ce droit d'expression peut être limitée pour tenir compte notamment de la nature et du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour.



Les réponses du maire (orales ou écrites) ne constituent pas des décisions.

Elles n'ont pas à être transmises au représentant de l'État⁶².

⁵⁸ CE 25 mai 1988, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n°56575

⁵⁹ CAA Versailles 30 décembre 2004, *Commune de Taverny*, n°02VE02420

⁶⁰ *CAA Versailles 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n°02VE02420*

⁶¹ CE 25 mai 1988, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n°56575

⁶² JOAN, n° 44364, 16 décembre 1996

III- Le droit de proposition

• Modalités :

Les conseillers municipaux ont le **droit de demander** :

- **la mise en discussion de toute proposition** rentrant dans les attributions du conseil municipal,
- un **vote** sur celle-ci⁶³.

La proposition doit être faite **avant la tenue du conseil municipal**, afin d'être inscrite à l'ordre du jour.

- Le maire est **maître de l'ordre du jour**. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.
- Proposition faite en cours de séance : elle sera **renvoyée** à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toutefois, une proposition formulée en cours de séance et relative à la procédure de cette séance (débat, votes) devra être prise en compte lors de cette réunion.

IV- Le droit d'amendement

Ce droit est **inhérent au pouvoir de délibérer** :

- il appartient donc à chaque élu local,
- il ne s'exerce **qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour**.

Le conseil municipal réglemente ce droit, dans son **règlement intérieur**, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif⁶⁴.

Modalités d'exercice :

- 1) Dépôt des amendements **avant la séance ou en séance**⁶⁵.

Exemple :

Un règlement intérieur ne peut imposer un dépôt préalable en commission. Il rendrait en effet irrecevable tout amendement ou sous-amendement, soumis directement au conseil lors d'une séance⁶⁶.

- 2) Dépôt éventuel de sous-amendements.

- 3) **Exposé oral du contenu** des amendements et de leurs justifications **avant le vote** sur le projet de délibération concerné.

- 4) **Mise en discussion** des amendements.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal a l'**obligation d'examiner tout amendement** concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct⁶⁷.

⁶³ CE 22 juillet 1927, *Bailleul*

⁶⁴ CAA Paris, 12 février 1998, *Tavernier*, n°96PA01170

⁶⁵ CAA Nancy, 4 juin 1998, *Ville Metz c/Jean-Louis Masson*

⁶⁶ JO AN n°31367 p.9990

⁶⁷ CE 29 juillet 1994, *Tête*, n°138778

V- Le droit d'expression dans les publications municipales

1- Le bulletin d'information municipal (Art. L.2121-27-1 CGCT)



Art. L. 2121-27-1 CGCT (version en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2020)
 « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Le bulletin d'information municipal rend compte de l'action politique et des projets municipaux. Il peut être accessible sous format papier et/ou internet.

Il est un élément de communication institutionnelle et ne peut être un élément de propagande électorale au profit du maire.

Droit d'expression des élus : un espace doit être réservé aux élus de l'opposition (voir Point 3, droits spécifiques des élus de l'opposition).

Toutefois, une place peut être réservée pour l'expression des élus de la majorité sous réserve de respecter une égalité de traitement (rythme de parution, pagination).

2- Les autres supports (Art. L.2121-27-1 du CGCT)

Les dispositions relatives au bulletin d'information municipal s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication :

- mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet de la commune
- reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site.



Seules sont concernées les **publications qui rendent compte des réalisations du conseil municipal**⁶⁸ et ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune.

3- La direction de la publication

• Qui ?

Le maire est le directeur de publication.

Il peut déléguer par arrêté sa fonction de directeur de publication⁶⁹.

• Conséquences

Il est pénalement responsable (Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige.

Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut.

Le maire a un **devoir de vérification et de surveillance** des données qu'il publie⁷⁰.

• Cas particuliers

Si le maire jouit de l'immunité parlementaire (Art. 6 de la loi du 29 juillet 1881), il est nécessaire de nommer un codirecteur de la publication.

⁶⁸ CAA Versailles 8 mars 2007, n°04VE03177 ; CAA Marseille 2 juin 2006, n°04MA02045 ; CE 28 janvier 2004, n°256544

⁶⁹ JO Sénat 26 août 2010, n°12741

⁷⁰ Cass, 22 octobre 2002



Lorsque la publication d'un article est la **conséquence d'une obligation légale** (exemple : annonce légale) à laquelle le maire ne peut se soustraire, ce dernier est **dérogé de sa responsabilité** en tant qu'auteur principal⁷¹.

VI- Les propos diffamatoires

1- Définition de la diffamation publique

Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881



« **Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.** »

Éléments constitutifs de la diffamation :

- allégation d'un fait précis,
- mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,
- atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation⁷²),
- caractère public de la diffamation.

L'auteur doit avoir eu l'**intention de nuire**⁷³ ou être de **mauvaise foi**⁷⁴.

2- Dans la presse

La diffusion d'allégations diffamatoires dans un organe de presse engage la **responsabilité pénale du directeur de publication**. Sa responsabilité est engagée en qualité d'auteur principal, même s'il n'est pas l'auteur des propos incriminés⁷⁵.

3- Recours possibles

La victime de propos diffamatoires doit porter plainte avant d'engager elle-même les poursuites.

La commune, s'estimant victime d'injure ou de diffamation, peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi devant les juridictions civiles⁷⁶.

Le conseil municipal doit préciser dans sa délibération « **avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, et mentionner la nature des poursuites qu'elle requiert**⁷⁷ ».

⁷¹ Cass, 17 octobre 1995

⁷² Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971

⁷³ CA Rouen, 18 février 2009, n°08/01064

⁷⁴ a contrario, Crim., 11 juin 2013, n°12-83.487

⁷⁵ Cass, Crim. 6 juillet 1993

⁷⁶ Décision du Conseil constitutionnel du 25 octobre 2013, n°2013-350

⁷⁷ Crim., 25 juin 2013, n°12-84.696

Point n°2 : LE DROIT D'INFORMATION DES ELUS

Les conseillers municipaux ont le droit d'être informés des affaires de la commune ([articles 28 et 30 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992](#)).

I- A titre individuel



Lorsque le conseiller municipal agit à titre individuel, il est informé de la même manière et sur les mêmes sujets que les habitants ou contribuables de la commune.

Ils ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout contribuable ou habitants de la commune⁷⁸.

Les adjoints et conseillers municipaux n'ont **pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune**.

Les conseillers municipaux et adjoints ne doivent cependant pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune.

En cas de saisine du juge, **le refus ou le défaut d'information** a pour conséquence une **injonction de communiquer l'information**.

II- Au titre de leurs fonctions ([Art. L. 2121-13 du CGCT](#))



[Art. L. 2121-13 du CGCT](#)

« *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ce droit est distinct de la note explicative de synthèse qui doit être envoyée avec la convocation ([voir sujet 1, point 1 la convocation](#)).

Dans ce cadre, le conseiller municipal adresse au maire une demande de communication de documents à laquelle le maire doit répondre⁷⁹.

Le maire devra donner les informations sollicitées dans un **délai raisonnable**. Il doit tenir compte de la **disponibilité du conseiller** et de **l'importance, de la difficulté et du nombre de documents**⁸⁰.

Exemples de pièces communicables : les projets de délibération, les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité d'un projet (les études financières, techniques, impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables).

L'information doit être donnée aux conseillers municipaux dans les conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat⁸¹ : la mise à disposition des informations sous forme de dossiers consultables dans les locaux de la mairie peut suffire. Une copie peut être délivrée aux frais de la personne qui les sollicite.

Les informations peuvent être données **sous quelque forme de support que ce soit**.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, le juge pourra **annuler la délibération**.

⁷⁸ CE 9 novembre 1973, *Commune de Pointe à Pitre*, n°80724

⁷⁹ CE 11 janvier 2002, *Janin*, n°215314

⁸⁰ JO AN 24 juin 1991, n°44584

⁸¹ CE 29 juin 1990, *Commune de Guitrancourt*, n°68743

Point n°3 : LES DROITS SPECIFIQUES DES ELUS DE L'OPPOSITION

I- La constitution d'un groupe d'opposition

Principe : un groupe d'élus est constitué **d'au moins deux personnes**. Cependant le législateur **n'a pas fixé de seuil**.

Le conseil municipal peut fixer, dans son **règlement intérieur**, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.

Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant ([art. L2121-28 CGCT](#)).

Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition⁸² ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales

II- Les moyens

1- Mise à disposition d'un local pour les conseillers municipaux de l'opposition ([Art. L. 2121-27](#) et [D. 2121-12 CGCT](#))



Art. L. 2121-27 CGCT

« **Dans les communes de plus de 3 500 habitants**, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer **sans frais du prêt d'un local commun**. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »



Art. D. 2121-12 CGCT

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de [l'article L. 2121-27](#), sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif **permanent**.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, **soit permanente, soit temporaire**. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition **ne peut être inférieure à quatre heures par semaine**, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. **En l'absence d'accord**, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

a) Un droit

L'attribution d'un local commun est **un droit** et non une faculté laissée à la libre appréciation du maire⁸³. Ce droit doit être satisfait dans un **délai raisonnable** (entre deux et quatre mois⁸⁴).

⁸² CAA Versailles 13 décembre 2007, *Commune de Livry Gargan*, n°06VE00384

⁸³ CE 28 janvier 2004, *Commune de Pertuis*, n°256544

⁸⁴ CAA 15 janvier 2007, *Commune de Carpentras*, n°06MA02540 et Question n°05622, 25 septembre

b) La demande

La demande des conseillers municipaux doit être **adressée au maire**. Elle n'est soumise à **aucune règle de forme particulière**.

Le maire attribue le local par arrêté.

c) Le local

- **Localisation :**

Le local peut être extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville. Cependant il doit être rapproché de celui où se tiennent les réunions du conseil municipal.

- **Aménagement :**

Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais **destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune**.

Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation.

Les modalités d'aménagement d'utilisation du local sont **fixées par accord** entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité et le maire ([Art D2121-12 CGCT](#)).


Cependant les modalités de cette mise à disposition **peuvent être fixées dans le règlement intérieur**.



- **Le refus du maire d'attribuer un local :**

constitue une décision illégale qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en vue de son annulation (auprès du tribunal administratif puis du Conseil d'État en appel⁸⁵).

2- Place réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipal et autres supports ([Art. L. 2121-27-1 du CGCT](#))



Art. L. 2121-27-1 CGCT (version en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2020)

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, **un bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, **un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**. Les modalités d'application de cette disposition sont **définies par le règlement intérieur**. »

a) Dans le bulletin d'information municipal

- Qui ?

Les élus de l'opposition doivent bénéficier **d'un espace réservé dans chaque numéro** du bulletin⁸⁶.

- Espace déterminé par le règlement intérieur

Par référence le plus souvent à :

- un nombre de pages,
- de fraction de page,
- un nombre de caractères,
- ou de signes typographiques.

2008, JO Sénat

⁸⁵ Cette compétence du Conseil d'Etat découle du fait que ce contentieux est relatif aux élections municipales et cantonales ([Art R321-1 CJA](#)).

⁸⁶ TA Dijon 27 juin 2003, n°021277 et TA Lyon 22 décembre 2004, n°0203646 et n°0203658

b) Dans les autres supports concernés

Le conseil municipal doit déterminer la place réservée à l'expression des élus minoritaires **dans chacun des organes d'information générale de la commune** (papier, vidéo, site Internet, [site Facebook](#)⁸⁷) :

- version électronique du bulletin municipal sur le site Internet de la commune,
- suppléments au bulletin municipal,
- numéros spéciaux,
- bulletin d'information générale télédiffusé⁸⁸,
- bilan de mi-mandat⁸⁹.

Compte tenu du mode de fonctionnement d'un compte Twitter, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ce dernier ne peut pas être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens des dispositions de [l'article L2121-27-1 du CGCT](#).⁹⁰

Le directeur de publication (le maire ou adjoint si délégation) veille :

- à ce que la tribune politique des élus d'opposition soit **distincte** des articles des membres de la majorité,
- à **l'absence de propos diffamatoires** dans les publications des élus de l'opposition.

⁸⁷TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 et TA Dijon, 29 septembre 2016, n°1402816

⁸⁸ TA Lyon, 15 février 2007, n°0404876

⁸⁹ CAA Versailles, 27 août 2009, *Commune de Clamart* ; n°08VE01825

⁹⁰TA Dijon, 29 septembre 2016, n°1402816

SUJET n°4 :LE REGIME DES ACTES



« Les délibérations du conseil municipal **sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire**, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. **Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.**

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. »

Ces dispositions s'appliquent également :

- aux arrêtés du maire ([Art. L. 2122-29](#) et [R. 2122-7 du CGCT](#))
- aux décisions du maire prises par délégation du conseil municipal ([Art. L. 2122-23](#) et [R. 2122-7-1 du CGCT](#)).

Les communes ne sont pas tenues de disposer de registres différents selon le type d'actes.

I- Les délibérations ([Art. R. 2121-9 du CGCT](#))

1- Contenu de la délibération

Principe : le conseil municipal dispose d'une **liberté de rédaction**⁹¹. La délibération peut reprendre partiellement ou intégralement le procès-verbal de séance.

Dans tous les cas, doit être mentionné dans la délibération **ce qui est strictement indispensable**, c'est-à-dire **l'objet et le sens** de la décision du conseil, sans reproduire les propos injurieux et diffamatoires qui auraient pu être tenus par certains conseillers⁹².

Il n'existe pas de formalisme particulier pour la rédaction de la délibération. Toutefois les délibérations doivent comporter certains éléments.

Mentions obligatoires devant figurer sur la délibération⁹³ :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du président de séance
- les noms des conseillers présents et représentés
- l'affaire débattue
- le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat

⁹¹ CE 3 mars 1905, *Papot*

⁹² CE 4 décembre 1936

⁹³ JO AN 27 février 2007, n°111047

Ces éléments permettent de **vérifier le quorum**, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé à l'affaire.

Mentions facultatives:

- la date d'envoi de la convocation
- l'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal
- les interventions des conseillers municipaux
- les visas, qui relie la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même
- l'exposé des motifs et des arguments émis en séance



Une **délibération raturée** n'est pas illégale si elle est conforme au procès-verbal de séance. Une **erreur matérielle** (de rédaction) doit être corrigée par une délibération rectificative. Cette dernière doit être strictement limitée à une simple correction (pas de modification substantielle au fond).

Point inscrit à l'ordre du jour dans le seul but de discuter du dossier :

- ne donne pas lieu à délibération.
- n'a pas besoin d'être inscrit dans le registre des délibérations.
- sera retranscrit dans le procès-verbal de séance.

2- Qui doit signer le registre ? (Art L. 2121-23 al 2 du CGCT)

Principe : les délibérations portées au registre doivent être **signées par tous les membres présents à la séance**.

La signature atteste que le texte de la délibération porté au registre est bien conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal.

Défaut de signature de l'un des membres présents : la raison du défaut de signature doit être précisée.

3- Contentieux du registre

Le registre des délibérations n'a **pas valeur d'acte authentique** : les mentions, qui y sont portées, font foi par elles-mêmes, mais seulement jusqu'à preuve contraire⁹⁴.

La transcription des délibérations sur le registre n'est pas « prescrite à peine de nullité ».

Exemple : sont sans effet sur l'existence et la validité des délibérations⁹⁵ :

- le défaut ou le retard de transcription⁹⁶,
- le défaut ou le retard de signature.

En cas de dispositions contraires avec le procès-verbal, c'est ce dernier qui fait foi.

4- Communication du registre

Toute personne peut avoir communication du registre.

Exemple : le maire ne peut refuser de le communiquer à un particulier, même pour des périodes très antérieures à la date de la demande de communication, dès lors que ces demandes n'ont pas un caractère abusivement répétitif et qu'aucune difficulté matérielle particulière ne rend difficile cette communication⁹⁷.

⁹⁴ CE 4 février 1995, *Lods*

⁹⁵ TA Nice, 17 juin 1960, *Rinamy*

⁹⁶ CE 14 octobre 1992, *Commune de Lanrans*

⁹⁷ CAA Paris, 8 juin 2000, *Commune de Charny et Mme Baldelli*

II- Les arrêtés

Définition : un arrêté est une **décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant du maire, quelle qu'en soit sa forme.**

Il ne s'agit donc pas seulement des décisions prises sous la forme d'arrêté.

1- Contenu des arrêtés

Les arrêtés précisent :

- les visas (les textes en application desquels le maire prend sa décision)
- les considérants (exposé des motifs de fait et de droit de la décision)
- le dispositif (contenu de la décision)
- la signature manuscrite du maire
- l'indication du lieu et de la date de la prise de décision

Un arrêté qui comporte une décision administrative individuelle défavorable doit obligatoirement être motivé.

2- Transcription au registre (Art. L.2122-29 al.1 et R. 2122-7 al.3 du CGCT)

Les arrêtés du maire, les actes de publication, d'affichage et de notification doivent être inscrits par **ordre de date sur le registre.**

Cette mesure concerne tous les arrêtés pris par le maire ; quel que soit le domaine dans lequel il intervient (délégué du conseil municipal, agent de l'État..).

III- Les conditions du caractère exécutoire des actes

Conditions du caractère exécutoire des actes :
publicité et/ou réception en préfecture

1- Publicité des actes (Art. L. 2131-1 du CGCT)

• Comment ?

La publicité des actes pris par les collectivités locales est assurée par leur **publication ou affichage ou notification** (pour les décisions individuelles).

Les arrêtés : sont publiés (par écrit ou par voie électronique⁹⁸) et/ou affichés. Les arrêtés à portée individuelle sont notifiés. **Le maire peut constater par une déclaration certifiée la publication des arrêtés (Art. R. 2122-7 al.1 du CGCT).**

La publicité des délibérations peut être opérée au choix :

- sur le tableau d'affichage de la mairie,
- affichage sur les lieux concernés,
- publication au recueil des actes administratifs,
- **publication sous forme électronique,**
- publication dans la presse.

⁹⁸Article 128 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Des tableaux d'affichage officiels sont apposés à la porte de la mairie. Cet emplacement permet une consultation des actes communaux à tout moment par le public. Outre cet affichage traditionnel, certaines communes ont pris l'initiative de mettre à la disposition du public des écrans électroniques permettant de consulter les actes communaux⁹⁹.

Communes de 3 500 hab. et plus, la publication des délibérations ([article L.2121-24 CGCT](#)) et des arrêtés municipaux ([article L.2122-29 CGCT](#)) à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs est obligatoire.

Le recueil est mis à la disposition du public à la mairie, et le cas échéant dans les mairies annexes. En cas de publication des actes sous forme électronique, la version dématérialisée est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

2- Obligation de transmission

a) Les actes transmis

Seuls certains des actes des collectivités locales sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État ([Article L.2131-2 du CGCT](#) et [circulaires du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité¹⁰⁰](#) et du [25 janvier 2012 sur les actes prioritaires en matière de contrôle de légalité¹⁰¹](#)) :



« 1° **Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article [L. 2122-22](#) à l'exception :**

a) *Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;*

b) *Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.*

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles [L. 422-1](#) et [L.](#)

⁹⁹ JOAN 20 mars 2007, n° 113447 et JOAN 20 septembre 2016 n°44074

¹⁰⁰ Circulaire 13 décembre 2010, NOR : n°IOCB1030371C

¹⁰¹ Circulaire 25 janvier 2012, NOR : n°IOCB1202426C

422-3 du code de l'urbanisme ;

7° **Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;**

8° *Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.»*

b) Modalités de la transmission

• Qui ?

Le maire assure la transmission des actes au préfet.

• Délai ?

Principe : **pas de délai** pour transmettre.

Exception : délai de **15 jours** pour :

- ◆ Urbanisme ([Art. L.424-7 du Code de l'urbanisme](#)) :
 - permis de construire,
 - permis de démolir,
 - permis d'aménager,
 - certificat d'urbanisme,
 - déclaration préalable.

- ◆ Budget :
 - décisions relatives au budget primitif et au compte administratif de la collectivité¹⁰² ([Art. L.1612-2](#) et [L.1612-8](#) et [L.1612-13 du CGCT](#)).

- ◆ Marché public ([Art. L.2131-2 4° du CGCT](#))

- ◆ Conventions de délégation de service public ([Art. L.1411-9 du CGCT](#))

- ◆ Fonction publique territoriale :
 - décisions individuelles ([Art. L.2131-1 du CGCT](#))

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'état se fait par tout moyen.

• Possibilité de dématérialisation :

Le dispositif *ACTES* (aide au contrôle de légalité dématérialisé) permet la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission.

Pour **les communes de plus de 50 000 hab.**, la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité sera **obligatoire** à compter du **7 août 2020**.

Mise en œuvre : signature d'une **convention entre la collectivité et le représentant de l'État**. Ce dernier assure l'homologation du dispositif utilisé et s'engage sur les modalités pratiques de dématérialisation.

Conséquences :

- émission d'un accusé de réception automatique (rend l'acte exécutoire)
- sécurisation des envois en assurant fiabilité, traçabilité et confidentialité.

¹⁰²En période de renouvellement des conseils municipaux, le délai pour l'adoption et la transmission est prorogé de 15 jours.



La télétransmission produit les **mêmes effets juridiques que la transmission sur support papier**.

Les actes doivent être imprimés pour réaliser les registres.

3- Conséquences

- Légalité de l'acte : l'absence de publicité et de transmission de l'acte en préfecture n'a **aucun effet sur sa légalité**¹⁰³.

- Date d'effet de l'acte : tout acte faisant l'objet d'une obligation de transmission ne prend effet qu'**à compter de la date de son arrivée en préfecture**. Un acte précisant une date d'effet qui précède la date effective de réception en préfecture est donc illégal pour son caractère **rétroactif**¹⁰⁴. En conséquence, il est **préférable de ne pas mentionner de date d'effet sur l'acte**.

Exemple : un acte pris le 14 janvier 2015 et reçu en préfecture le 20 janvier 2015 ne prend effet qu'à compter du 20 janvier 2015. Si l'acte mentionnait comme date d'effet le 18 janvier 2015, il serait alors rétroactif (2 jours) donc illégal, et ne pourrait entrer en application. L'acte devrait ainsi être retiré.

- Point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir : il ne commence à courir **qu'à compter de la publicité de l'acte**¹⁰⁵, **et de sa réception en préfecture** si l'acte est obligatoirement transmissible.

- La décision par laquelle une autorité locale refuse de transmettre au préfet un acte dont celui-ci lui a demandé la transmission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge prononce l'annulation, dans les cas où cette décision devait effectivement être transmise¹⁰⁶.

IV- Le contentieux des actes

Le délai de recours contentieux est de **deux mois** à compter de la date du caractère exécutoire de l'acte.

Dans ce délai :

- **Le particulier** peut :
 - demander l'annulation d'un acte au tribunal administratif,
 - demander au préfet de déférer au tribunal administratif la décision contestée ([Art. L.2131-8 du CGCT](#)).
- **Le Préfet** peut :
 - déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité ([Art. L.2131-6 du CGCT](#)),
 - la procédure de déféré n'est pas utilisable contre un acte du maire en sa qualité d'agent de l'État. Dans ce cas, le préfet peut user de son pouvoir hiérarchique pour demander l'annulation ou la réformation de l'acte.

¹⁰³ CE 29 décembre 1926, *Desgouilles*

¹⁰⁴ CE 25 juin 1948, *Société du Journal l'Aurore*, n°94511

¹⁰⁵ CE 29 mai 1981, *Cavarroc et Commune de Cugnaux*

¹⁰⁶ CE 28 juillet 1989, *Ville de Metz*

- **Chaque conseiller municipal** peut :
 - exercer un recours tendant à l'annulation de la délibération.

Point de départ recours contentieux pour les conseillers municipaux :



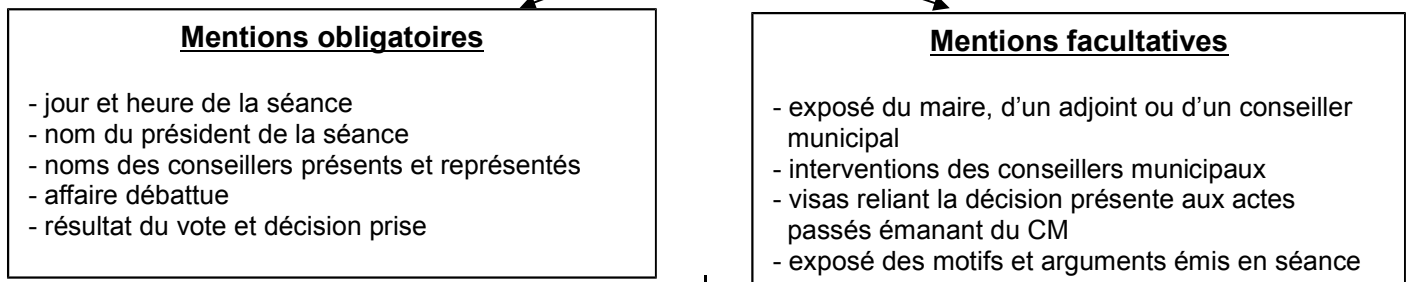
Les conseillers, ayant participé à une séance, sont réputés avoir eu connaissance des délibérations adoptées **le jour même de cette séance**. Le délai de recours contentieux court à compter de cette date¹⁰⁷.

Le point de départ du délai de recours contentieux est identique pour un conseiller **régulièrement convoqué et absent**.

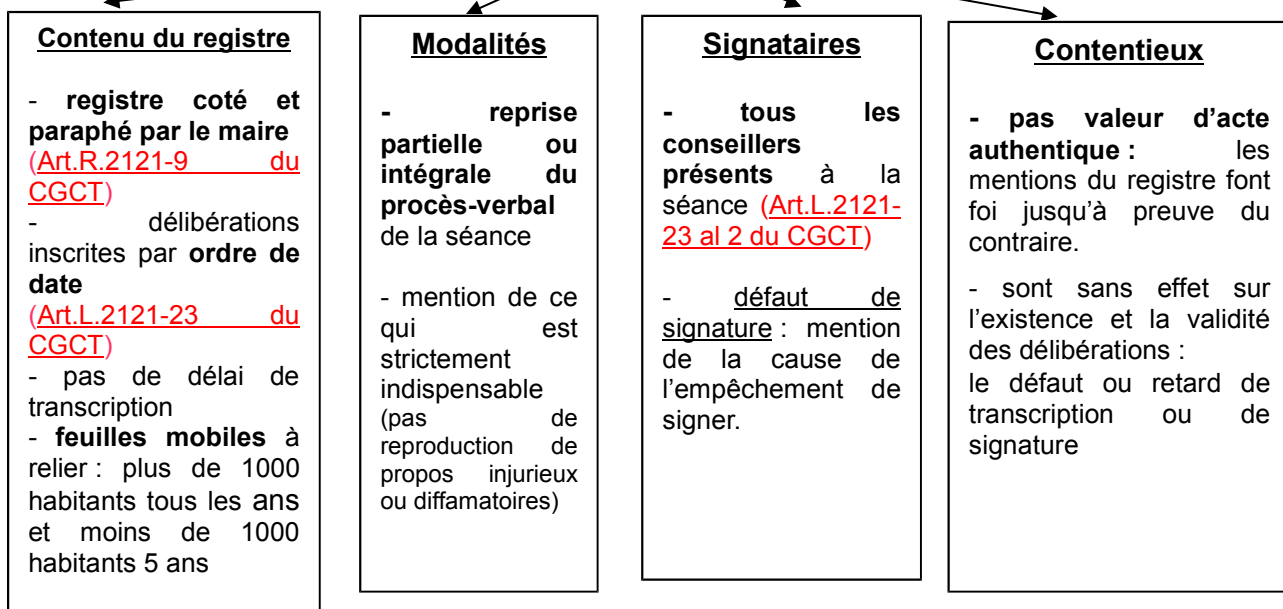
¹⁰⁷ CE 13 juin 1986, *Toribio et Bideau*, n°59578

LE REGIME DES DELIBERATIONS

Contenu des délibérations



Transcription au registre des délibérations



Conditions du caractère exécutoire de la délibération

- absence de publication et de réception en préfecture : n'entraîne pas l'illégalité de l'acte
- point de départ du délai de recours : à compter de la publication et de la réception en préfecture

Publicité de la délibération ([Art.L.2131-1 du CGCT](#))

Modalités dans toutes les communes :

- publication dans la presse ou au RAA
- publication sous forme électronique
- affichage au tableau d'affichage en mairie
- affichage sur les lieux concernés
- à titre complémentaire : possibilité d'affichage ou de publication sur support numérique.

Communes de 3500 habitants et plus :

- publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) obligatoire
- recueil à la disposition du public en mairie

Transmission de la délibération en préfecture ([Art. L.2131-1 et 2 du CGCT](#))

Modalités : par voie postale ou par télétransmission.

Principe : pas de délai

Délai de 15 jours pour les décisions relatives aux :

- budget primitif et compte administratif ([Art. L.1612-2 et L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT](#))
- marché public ([Art. L.2131-2 4° du CGCT](#))
- convention de délégation de service public ([Art. L.1411-9 du CGCT](#))

LE REGIME DES ARRETES

Arrêté : décision écrite du maire qui agit :

- au titre de ses **pouvoirs propres**
- en qualité de **délégué du CM**

([Art.L.2122-22 du CGCT](#))

Les décisions du maire prises dans ce cadre ont le même régime que les délibérations du CM.
(Voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)

- en qualité **d'agent de l'État**

<u>Contenu</u>	<u>Motivation obligatoire</u>
<ul style="list-style-type: none"> - « <u>visas</u> » : indications des textes législatifs ou réglementaires en application desquels le maire prend la décision - « <u>considérants</u> » : exposés des motifs de fait et de droit de la décision - « <u>dispositif</u> » : contenu de la décision prise (un ou plusieurs articles). Il détermine les agents chargés de son exécution - <u>signature</u> manuscrite du maire, de son remplaçant ou d'un délégué, son nom et sa qualité, accompagnés du sceau de la mairie, (Art. L.2122-30 al 2 du CGCT) - <u>lieu et date</u> de la prise de décision 	<p>pour les décisions administratives individuelles défavorables concernant les personnes physiques ou morales</p> <p>(Loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public)</p>



Conditions du caractère exécutoire de l'arrêté

- absence de publication et de réception en préfecture : n'entraîne pas l'illégalité de l'acte
- point de départ du délai de recours : à compter de la publication et de la réception en préfecture, si l'acte est obligatoirement transmissible

<p>Publicité de l'arrêté (Art.R.2122-7 CGCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Décision à portée générale</u> : publication au RAA de la commune, dans la presse ou affichage sur les lieux concernés. ⚠ <u>Communes de 3500 habitants et plus</u> : les arrêtés du maire à caractère réglementaire sont obligatoirement publiés au RAA (Art.L.2122-29 al 2 CGCT) • <u>Décision à portée individuelle</u> : notification à l'intéressé (Art L 2131-1 du CGCT) 	<p>Réception de l'arrêté en préfecture</p> <p>Lorsque le maire agit :</p> <p>1- en vertu de ses <u>pouvoir propres</u> : transmission des arrêtés obligatoire pour certains types de décisions (Art. L.2131-2 du CGCT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions réglementaires et individuelles dans l'exercice de son pouvoir de police, - décisions à caractère réglementaire prises en toute matière où une compétence est conférée par la loi au maire, - ordres de réquisition du comptable. <p>Délai de 15 jours pour transmettre les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives à la nomination, le recrutement, le licenciement des agents non titulaires (Art. L.2131-1 du CGCT), - permis de construire, autres autorisations d'utilisation des sols, certificats d'urbanisme (Art. L.424-7 du Code de l'urbanisme). <p>2- en qualité de délégué du CM : transmission des arrêtés obligatoire. (Art. L.2131-1 et 2 du CGCT)</p> <p>3- <u>en qualité d'agent de l'Etat</u> : pouvoir hiérarchique du préfet :</p> <p>Les actes d'administration courante, de gestion des services, du domaine et du personnel n'ont pas à être transmis.</p>
---	---

**Inscription au registre**

L'acte reste exécutable malgré l'omission d'inscription au registre

Inscription au registre des arrêtés (Art.L.2122-29 et Art.R.2122-7 du CGCT) : <u>Contenu</u> : <ul style="list-style-type: none">- texte complet des arrêtés.- actes de publication, d'affichage et de notification- par ordre de date (Art.R.2122-7 du CGCT)	Inscription au registre des délibérations : arrêtés pris par le maire en sa qualité de délégué du CM (voir schéma LE REGIME DES DELIBERATIONS)
---	---

SUJET n°5 : LES DELEGATIONS

Qu'est ce qu'une délégation ?

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique en vertu d'un texte qui l'y autorise, charge expressément une autorité qui lui est subordonnée, d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis.

Deux formes de délégation :

- La délégation de pouvoir opère un transfert d'**une partie des compétences** du délégant au délégataire. **Elle ne vise jamais une personne dénommée.**

- La délégation de signature n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer **au nom** du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Elle ne **modifie pas la répartition des compétences**. Elle est **nominative**.

La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

Les principes:

Toute délégation doit :

- être prévue par un texte,
 - énoncer précisément et explicitement les compétences déléguées,
 - ne pas couvrir la totalité des matières¹⁰⁸,
 - ne pas être rétroactive¹⁰⁹,
 - être publiée intégralement (publication et/ou affichage),
 - être transmise en préfecture ou sous-préfecture.

La délégation de signature doit :

- prendre la forme d'un arrêté,
- être notifiée,
- mentionner le nom de son titulaire¹¹⁰,

En cas de concomitance :



- **fixer un ordre de priorité**. Lorsque **deux élus** se voient déléguer le même domaine de compétence, il doit être précisé qu'**en cas d'absence ou d'empêchement** du premier délégataire, la délégation sera reprise par le second¹¹¹.
- **Exemple** : « En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. X, 5ème Adjoint au Maire, est délégué aux affaires financières et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, et ce, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Y, les fonctions et missions relatives aux questions financières ».

NB : une délégation concomitante peut être accordée aux **personnels administratifs**, sans qu'il soit besoin de fixer un ordre de priorité.

¹⁰⁸ CE 13 mai 1949, *Couvrat*

¹⁰⁹ CE 25 juin 1948, *Société du journal l'Aurore*

¹¹⁰ CE 30 sept. 1996, *Préfet de Seine Maritime*, n°157424

¹¹¹ CAA Bordeaux, 28 mai 2002, *Carrière*, n°98BX00268

Cas particulier du conflit d'intérêt¹¹²**Définition**

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Procédure

Le maire prend un **arrêté** mentionnant les questions pour lesquelles il ne doit pas exercer ses compétences. **Il désigne la personne chargée de le suppléer et ne peut lui adresser aucune instruction.**

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature informent le maire **par écrit** et précise les questions pour lesquelles ils ne doivent pas exercer leurs compétences. **Un arrêté du maire** précise la liste de ces questions.

Exception

Art. 432-12 du Code pénal : « dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros. »

A- LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA COMMUNE

Depuis le 1^{er} janvier 2016



Communes de 3 500 habitants et plus : une formation devra obligatoirement être organisée **au cours de la première année de mandat** pour les élus ayant reçu une **délégation** (Art. L2123-12 du CGCT).

I- Les délégations du conseil municipal au maire (Art. L. 2122-22 du CGCT)

Il s'agit d'une **délégation de pouvoir**. Le conseil est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Elle est prise par délibération.

1- Les matières déléguables (Art. L. 2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des matières énoncées à l'article L2122-22 du CGCT.



Art. L.2122-22 du CGCT:

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées** ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et

¹¹² Voir Art. 432-12 du Code pénal pour les communes de 3500 hab. et plus, et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et décret n°2014-90 du 31 janvier 2014

de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer **ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme **ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux [alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27°](#) de l'[article L.2122-22 CGCT](#) : le conseil municipal doit préciser les compétences du maire¹¹³. A défaut, le maire est compétent pour l'ensemble du domaine délégué.

Les cas particuliers :

→ **Délégation pour ester en justice** ([Art. L.2122-22, alinéa 16 CGCT](#)) :

Une délégation générale est admise¹¹⁴. Le conseil municipal peut se limiter à citer l'article précité dans sa délibération. Il peut préciser s'il délègue les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif.

→ **Différence d'intérêt entre le maire et la commune lors de la représentation en justice et de la signature des contrats** ([Art. L.2122-26 CGCT](#)) :

NB : Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour agir à la place du maire dans ce domaine.

→ **Délégation en matière d'emprunt** ([Art. L.2122-22 alinéa 3 CGCT](#)) :

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au maire en application de [l'article L. 2122-22 du CGCT](#). Cette délégation de pouvoir s'opère par une **délibération générale ou spécifique** de l'assemblée délibérante.

Délibération générale : l'assemblée délibérante peut déléguer son pouvoir à l'exécutif. Un modèle de délibération est joint.

Ce modèle pourra être complété et modifié **au vu de la situation propre de la collectivité concernée et des opérations envisagées.**

Cette délibération doit définir **le champ d'intervention de l'organe délégataire**, en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations.

¹¹³TA Lyon, 22 novembre 2000, Borel, n°9603006

¹¹⁴ CAA Lyon, 19 mars 2013, n°12LY01755

Délibération spécifique : l'assemblée délibérante peut donner son accord pour **autoriser l'exécutif à conclure un contrat d'emprunt dont les caractéristiques précises lui sont soumises**. Dans ce cas, la signature de l'exécutif ne fait que parachever la décision prise par l'assemblée délibérante ; il ne s'agit pas à proprement parler de délégation.

Les conditions de délégations sont rappelées dans le tableau suivant :

ARTICLE	L 2122-22 al 3	L 2122-22 al 20	L 2122-22 al 3	L 2122-22 al 3
TEXTE	Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art 44	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art 149	Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art 44	Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 art 116-1 6°
POUVOIRS	Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget	Réalisation des lignes de trésorerie	Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change	Réalisation des actes nécessaires relatifs aux décisions mentionnées au III du L 1618-2 (dérogation dépôt des fonds libres au trésor) et au a) du L 2221-5-1
LIMITES	Limites fixées par le conseil municipal	Sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Limites fixées par le conseil municipal	Sous réserve du c) du L 2221-5-1

Toutes les précisions supplémentaires figurent dans la circulaire interministérielle **NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010** disponible sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

2- Portée et conséquences des délégations accordées (Art. L2122-23 CGCT)

Le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées :

- Le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.
- Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières (sauf dispositions contraires dans la délibération, voir **IV les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire**).



« Les décisions prises par le maire en vertu de **l'article L2122-22 CGCT** sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » (**Art. L2122-23 CGCT**).

Ainsi ces décisions doivent :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil,
- faire l'objet d'une publicité,
- être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit **sous le contrôle du conseil municipal**. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires¹¹⁵.

Les délégations sont **permanentes**. Elles sont accordées pour la durée du mandat du maire.

¹¹⁵ Art. L2122-23 CGCT

Elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

II- Les délégations du maire aux adjoints (Art. L.2122-18 du CGCT)

Il s'agit d'une **délégation de signature**.

Elle est prise par **arrêté**.

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire choisit librement :

- les matières qu'il veut déléguer,
- les adjoints auxquels il donne des délégations.

Il n'est pas obligé de donner des délégations à tous ses adjoints. Il n'est pas lié par l'ordre du tableau des adjoints.

En cas de délégations identiques, un ordre de priorité entre les adjoints¹¹⁶ doit être établi.

Les adjoints doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité de fonction.

1- Contenu des délégations

Le maire détermine librement le contenu des délégations.

Il ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint¹¹⁷.

Une délégation doit être **précise**. Elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance¹¹⁸.

Une délégation doit **indiquer la nature des décisions** que l'intéressé est en droit de signer¹¹⁹ et doit permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance sur les fonctions déléguées¹²⁰.

Une délégation peut inclure le **suivi général des affaires dans les matières relevant de la délégation accordée**, uniquement dans la mesure où celle-ci est **suffisamment précise et clairement définie**¹²¹.

A titre d'exemple, n'est pas suffisamment précis :

- l'arrêté qui donne délégation à cinq adjoints pour « *signer toutes pièces et expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune*¹²². »
- l'arrêté qui donne délégation à un adjoint pour « *signer toutes pièces nécessaires à la bonne administration des intérêts de la ville*¹²³ »;
- l'arrêté qui donne délégation à un adjoint pour signer « *tous les documents relatifs aux appels d'offre* » (sauf s'il est désigné par le maire comme son représentant pour une commission d'appel d'offres légalement constituée).

¹¹⁶ CAA Bordeaux 28 mai 2002, *Carrière*, n°98BX00268

¹¹⁷ CAA Douai 10 mai 2007, *Commune de Compiègne*, n°06DA00503

¹¹⁸ CE 21 juillet 2006, *Commune de Boulogne sur Mer*, n°279504

¹¹⁹ TA Lille 3 octobre 2013, *Préfet du Nord*, n°1201964

¹²⁰ CAA Marseille 11 février 2008, *Ville de Marseille*, requête n°06MA01348

¹²¹ CE 21 mai 2008, *Louvard*, n°284801

¹²² TA Nantes 11 mai 1988, *Gauduchon*

¹²³ CE 18 février 1998, *Commune de Conflans-Sainte-Honorine*, n°152572

En revanche, est suffisamment précise :

- la délégation qui habilite un adjoint déterminé à « *signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finances et de budget*¹²⁴ ».
- *la délégation qui désigne un adjoint compétent « pour signer toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régi par le code de l'urbanisme »*¹²⁵.

2- Publicité des délégations (Art. L.2122-29 alinéa 2 du CGCT)

La publicité des arrêtés de délégation au recueil est :

- obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus,
- facultative pour les autres communes.



Le caractère exécutoire d'un arrêté municipal est subordonné

- et
- à son **affichage** ou à sa **publication**,
 - à sa **réception en préfecture**.

Rappel : l'acte ne prenant effet qu'à compter de sa **date d'arrivée en préfecture**, il est préférable que l'arrêté de délégation **ne précise pas de date d'effet** afin d'éviter qu'il ne soit rétroactif et donc illégal.

3- La subdélégation (Art. L2122-23 du CGCT)

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération.

Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué¹²⁶.

4- La qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire (Art L 2122-31 du CGCT et Art L 2122-32 CGCT)

Le maire et les adjoints sont, dès leur élection, officiers d'état civil et de police judiciaire. Par conséquent, aucune délégation n'est à prendre en ce sens.

5- Cas des adjoints de quartier

La mission d'adjoint de quartier **ne constitue pas une délégation** (voir thème 2 sujet 1 l'élection de l'adjoint de quartier et de l'adjoint spécial).

Art. L 2122-18 du CGCT : ils peuvent bénéficier comme tout adjoint de délégation.

Ils n'ont droit à des indemnités que dans ce cas.

6- Fin des délégations

1^{er} cas : Au plus tard à l'**expiration du mandat** du maire qui l'a donnée.

2^e cas : Décès du maire : les délégations consenties avant son décès subsistent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Elles prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints¹²⁷.

¹²⁴ CE 19 mai 2000, *Commune du Cendre*, n°208543

¹²⁵ CE 21 mai 2008, *Louvard*, n°284801

¹²⁶ Réponse ministérielle n°80424 JOAN, 18/07/06

¹²⁷ CE 27 mars 1992, *Saint-Paul*, n°101933

3° cas : Retrait de la délégation :

- Le maire peut aussi retirer une délégation. Il n'est pas tenu de justifier sa décision¹²⁸, mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune.
- Le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire.
- L'arrêté de retrait doit être inscrit au registre des arrêtés.
- Arrêt obligatoire du versement des indemnités de fonction.

Communes de **20 000 habitants au moins** : adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et n'ayant pas retrouvé d'activité professionnelle après le retrait de la délégation de fonctions,

→ la commune continue de verser pendant **3 mois au maximum** l'indemnité de fonction que percevait celui-ci avant le retrait de la délégation ([Art. L 2123-24 du CGCT](#)).



Retrait de l'ensemble des délégations à un adjoint : le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions ([Art. L 2122-18 du CGCT](#)).

Si le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, il pourra décider :

- de réduire le nombre de postes d'adjoints,
- de pourvoir le siège de l'adjoint devenu vacant par l'élection au scrutin secret d'un nouvel adjoint.

III- Les délégations du maire aux conseillers municipaux ([Art. L2122-18 du CGCT](#))

Il s'agit d'une **délégation de signature**.

Elle est prise par **arrêté**.

Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, sous réserve de respecter le droit de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux.

Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires¹²⁹.

Délégation possible dans deux cas:

- absence ou empêchement des adjoints,
- ou • les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

Un arrêté du maire déléguant une fonction à un conseiller municipal peut prévoir un rapport de concertation ou de collaboration avec un adjoint pour le bon exercice de la tâche déléguée. Cependant, l'arrêté **ne doit en aucun cas sous-entendre l'existence d'un rapport d'autorité ou de dépendance entre l'adjoint et le conseiller municipal** qui n'est aucunement prévu par la loi.

Le conseiller municipal doit en effet bénéficier d'une **délégation propre**, c'est-à-dire qui soit au moins en partie non partagée avec un adjoint au maire.

Ainsi :

- Un arrêté du maire qui délègue une fonction à un conseiller municipal qu'il devra exercer « **rattaché à** » ou « **auprès d'un** » adjoint est légal. Il s'agit d'un travail en équipe, dans un domaine de compétence communale donné, dans le but de faciliter

¹²⁸CE 27 janvier 20147, n°404858

¹²⁹ JO Sénat, 22 mars 2012, n°18396 p.733

l'exercice de la délégation.



- En revanche, un arrêté du maire qui délègue un conseiller municipal pour « **seconder** »¹³⁰, « **représenter** » ou « **assister dans sa fonction** »¹³¹ un adjoint qui a lui-même reçu délégation, n'est pas une véritable délégation de fonctions opérationnelle.
- De même, pour qu'une réelle délégation de fonctions soit effective, un conseiller municipal ne peut en aucun cas être placé « **sous l'autorité d'un** » adjoint ou être désigné comme le « **délégué** »¹³² de celui-ci dans une partie des fonctions qui lui ont été déléguées.



L'existence d'une **délégation propre** respectant les règles de formulation énoncées ci-dessus est indispensable pour l'attribution d'**indemnités** aux conseillers municipaux.

Un adjoint ayant reçu délégation de signature du maire, ne pourra déléguer sa signature à un conseiller municipal délégué.

NB : dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une réelle délégation de fonctions, un adjoint au maire est en droit d'exercer la délégation de fonctions d'un conseiller municipal lorsque ce dernier se trouve en situation d'absence ou d'empêchement.

Conséquence du retrait de délégation à un adjoint sur les délégations des conseillers municipaux

Si le maire a retiré l'ensemble de ses délégations à un adjoint, le conseil municipal est convoqué sans délai. Il doit se prononcer sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint¹³³.

Le conseil municipal ne maintient pas l'adjoint	Le conseil municipal maintient l'adjoint
<p>Le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint et les adjoints en fonction ont tous une délégation :</p> <p>→ les délégations des conseillers municipaux peuvent être maintenues</p>	<p>Le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint :</p> <p>→ le maire doit retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux (en raison du droit de priorité des adjoints), sauf s'il donne une nouvelle délégation à l'adjoint</p>

¹³⁰ CE 3 juin 1994, *Ville de Lyon*, n°139261

¹³¹ CE 8 avril 1987, *Ville de Fréjus*, n°58576, 58577, 58578

¹³² CE 1^{er} février 1989, *Commune de Grasse*, n°82231

¹³³ Avis CE 14 novembre 2012, n°361541

IV- Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire

([Art. L.2122-17](#) du CGCT)

1- Dispositions légales



« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le maire n'a pas à prendre d'arrêté : le remplacement est déterminé par la loi.

L'empêchement doit être **réel, effectif et prouvé**. Il peut être **définitif ou momentané**.

Il peut résulter d'une disposition légale comme :

- l'annulation de l'élection comme maire ou conseiller municipal
- la suspension ou la révocation des fonctions de maire
- le décès du maire
- lorsque les intérêts du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune.

2- Absence organisée par le maire par délégation temporaire

Le maire peut organiser son absence par **délégation temporaire** aux adjoints et conseillers municipaux.

Le signataire devra préciser **expressément** qu'il signe en l'absence du maire pour être compétent¹³⁴. (Exemple : « pour le maire empêché »)

3- Cas particulier des matières déléguées par le conseil municipal au maire

En cas d'empêchement du maire, **sauf disposition contraire dans la délibération, le conseil municipal reprend l'exercice des missions entrant dans le champ des délégations qu'il avait accordées au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT ([Art. L.2122-23](#) alinéa 2 du CGCT)**.

Le conseil municipal peut donc dans sa délibération prévoir l'application de [l'article L.2122-17 du CGCT](#) en cas d'empêchement du maire. Dans ce cas, les délégations accordées au maire au titre de [l'article L.2122-22 du CGCT](#) pourront également être exercées :

- A défaut
- par un adjoint dans l'ordre des nominations
 - par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
 - ou pris dans l'ordre du tableau.

S'il ne l'a pas prévu dans un premier temps, le conseil municipal peut toujours prendre par la suite une nouvelle délibération pour autoriser le suppléant à exercer les fonctions confiées au maire en son absence ou empêchement.

¹³⁴ CAA Marseille, 12 janvier 2012, n°10MA00918

V- Les délégations du maire aux agents communaux

1) Le maire peut donner **délégation de signature** (Art L.2122-19 du CGCT) :

- au directeur général des services,
- au directeur général adjoint des services,
- au directeur général,
- au directeur des services techniques ou aux responsables de services communaux.



Ces délégations peuvent être données en **toute matière**.

Le maire ne peut déléguer la totalité de ses attributions à un directeur¹³⁵.

2) Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en **l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints**, donner par arrêté, **délégation de signature** (Art R.2122-8 du CGCT) :

- **aux agents communaux** pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures.
- **à des fonctionnaires de catégorie A** pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.



Par souci de sécurité juridique, il est préférable que le maire fixe un ordre de priorité entre les adjoints et les agents municipaux, pour leur accorder une délégation identique.

En droit, l'agent délégataire est ainsi clairement identifiable.¹³⁶

3) **Délégation de signature en matière d'état civil** (Art. R.2122-10 du CGCT) :



« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès,

d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

¹³⁵ A propos des délégations aux chefs de services locaux voir CE 11 mars 1998, *Préfet des Pyrénées-Orientales*, n°169308

¹³⁶ Benoît, Encyclopédie Dalloz Collectivités Locales, tome 1, fascicule 482 « Le maire et les adjoints » page 56



Les délégations en matière d'état civil **ne doivent pas être transmises** en préfecture au titre du contrôle de légalité¹³⁷.

B- LES DELEGATIONS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire et il est doté d'un conseil d'administration.

1) Le conseil d'administration peut donner **délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président** dans les matières prévues :



Art. R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« **1°** Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'art L264-2 (décret n°2009-404 du 15 avril 2009). »

2) La délibération du conseil d'administration accordant au président ou vice président une délégation de pouvoir **peut autoriser expressément une subdélégation à une tierce personne. Cette personne pourrait être notamment le directeur**¹³⁸. Si cette disposition expresse ne figure pas dans la délibération et en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, seul le conseil d'administration pourra exercer les compétences déléguées.

L'article R 123-22 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :



« Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la

¹³⁷ **Circulaire NOR: IOCB1030371C** du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité (champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département).

¹³⁸ **R123-23** du code de l'action sociale et des familles

délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

*Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.
Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation. »*

3) Le président du CCAS peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur (Art. R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles).



« Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

Le président du conseil d'administration nomme à l'emploi de directeur du centre d'action sociale. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat. »

C- LES DELEGATIONS AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

(Art R.2122-9 du CGCT)

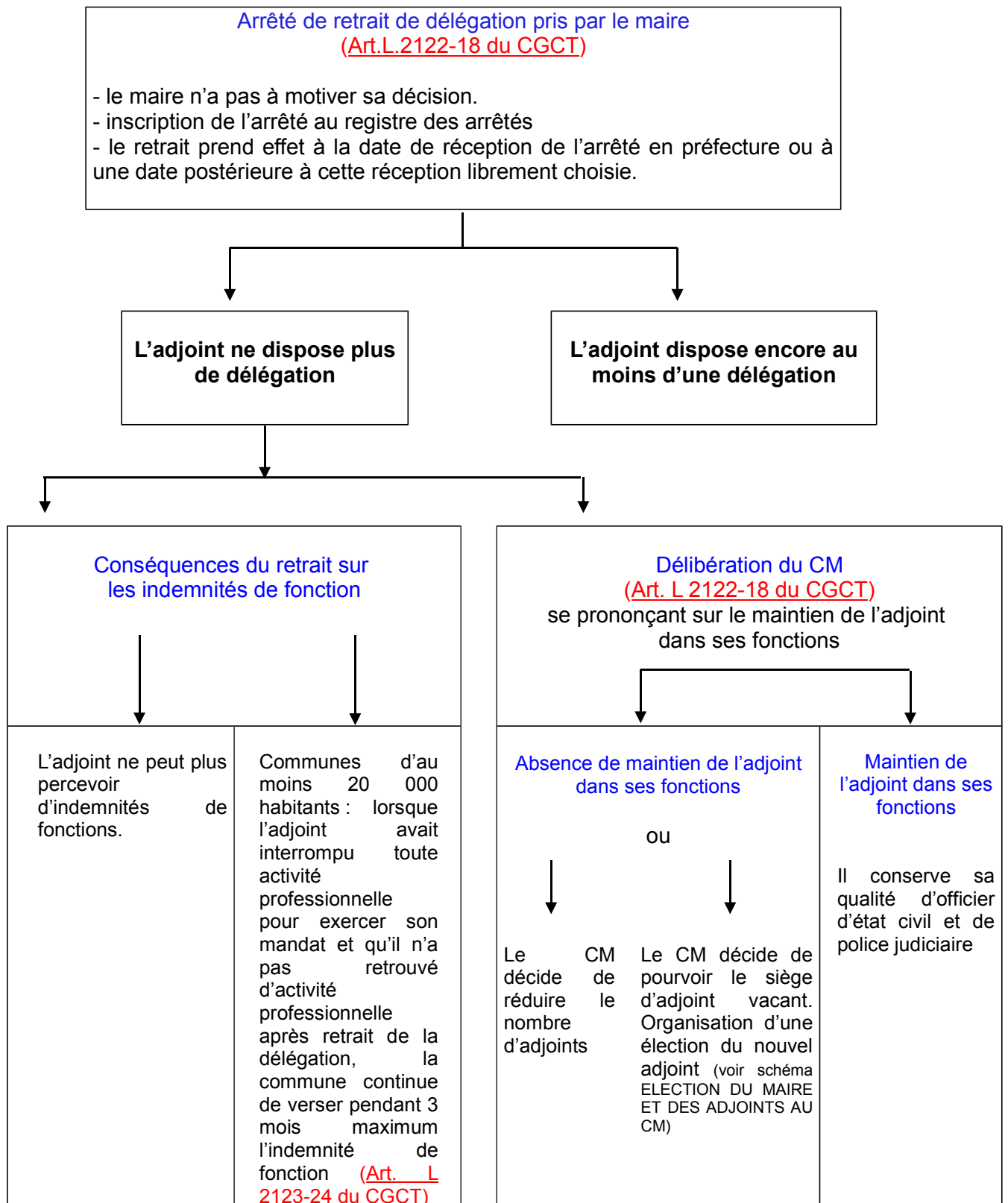
Le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à :

- un membre élu du comité,
- un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi ou occupant un emploi de niveau de catégorie A ou B.



Le comité de la caisse des écoles ne peut pas déléguer au président l'exercice de certaines missions, à l'instar du conseil municipal au maire.

RETRAIT DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS



ARRETES TYPE ET MODELES DE DELIBERATION

- Délibération type de délégation du conseil municipal au maire.....p 60
- Délibération type de délégation au maire du pouvoir de recourir à l'emprunt.....p 63
- Arrêté type de délégation du maire aux adjointsp 68
- Arrêté type de retrait de délégation du maire aux adjointsp 69
- Arrêté type de délégation du maire aux conseillers municipauxp 70
- Arrêté type de subdélégationp 71
- Arrêté type de délégation du maire au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniquesp 73
- Délibération type de délégation du conseil d'administration du CCAS au président ou au vice-présidentp 74
- Arrêté type de délégation du président du CCAS au vice-président et au directeur.....p 75

DELIBERATION TYPE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
COMMUNE de

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU
--

L'anle.....du mois de...à...heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire.

Présents :

Secrétaire de séance :

Absent excusé :

Absent non excusé :

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :

Date de la convocation :

Objet : Délégation du Conseil municipal au maire au titre de [l'article L 2122-22 du CGCT](#)

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son [article L 2122-22](#) autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer¹, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder¹, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

¹Le conseil municipal doit déterminer les limites de la délégation accordée

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer¹, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal², et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler¹ les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé¹ par le conseil municipal ;

²Le conseil municipal doit préciser si cela concerne les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif

21° D'exercer¹ ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions¹ mentionnées aux [articles L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser¹, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront² :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau .

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de [l'article L 2122-22 du CGCT](#) et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le Maire (Nom et prénom) de

Signature du Maire

¹Le conseil municipal doit déterminer les limites de la délégation accordée

² **Le conseil municipal doit choisir.**

Réception en préfecture le
Affiché en mairie le

DELIBERATION TYPE DE DELEGATION AU MAIRE DE LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU -----

L'anle.....du mois de....à....heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire.

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Votants :
Date de la convocation :

Objet : Pouvoir du maire – délégation du conseil municipal

VU l'article L.2122-22 du CGCT

AYANT ENTENDU l'exposé de M. -----

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par ----- voix pour, ----- voix contre, ----- abstentions,

Article 1

Le conseil municipal donne délégation au maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du -----, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :
Encours total de la dette actuelle : -----

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

----- de dette classée 1-A,
----- de dette classées 1-B,
----- de dette classées 4-E
----- (...)

Encours de la dette envisagée pour l'année N :

Dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :
----- de dette classée 1-A,
----- de dette classées 1-B,
----- de dette classées 4-E
----- (...)

Article 3

Pour réaliser **tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009¹³⁹, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder ----- années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

¹³⁹http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/091207banques_collectivites-1.pdf

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

----- % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
 ----- % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Ou
 un forfait de ----- euros

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M ----- , Maire,
 et l'autorise :

à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

à résilier l'opération arrêtée,

à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des produits de financement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagée pour l'année N : -----

Dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :

-----de dette classée A,

-----de dette classée B,

-----de dette classée C,

-----de dette classée D,

Et -----de dette classée E.

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009¹⁴⁰, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,

¹⁴⁰http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/091207banques_collectivites-1.pdf

- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de ...

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour un montant maximum de comme inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder -----années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

----- % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
----- % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Ou

un forfait de ----- euros

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M ----- , Maire,
et l'autorise :

à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

à résilier l'opération arrêtée,

à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de

modifier la périodicité et le profil de remboursement.

et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits,

Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le Maire (Nom et prénom) de

Signature du Maire

Réception en préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame ; adjoint au maire

Le Maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour (*indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme*) :

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE RETRAIT DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :

RETRAIT DE LA DELEGATION de SIGNATURE de Monsieur ou Madame,adjoint au maire

Le maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature de Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour *(indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme)* :

Est retirée *(indiquer éventuellement la date d'effet si elle doit être postérieure à la réception de l'arrêté en préfecture)*

Article 2 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de *(Pour les communes de plus de 3 500 hab.)*, et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame,conseiller municipal

Le maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

Les adjoints étant tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE SUBDELEGATION

ARRETE N°:
SUBDELEGATION DE FONCTION
Monsieur ou Madame
Adjoint ou conseiller municipal

Le maire de la ville de,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre toute décision relative à cet article,

Vu la délibération duayant pour objet la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2122-23 du Code général de Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint ou conseiller municipal pour (*indiquer le domaine de compétences*) :

Article 2 : Dans le champs de sa subdélégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par subdélégation du maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de

Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, AU DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES ET AUX RESPONSABLES DE SERVICES COMMUNAUX

ARRETE N° :

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur ou Madame

Le maire de la ville de,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (*Pour les communes de plus de 3 500 hab.*), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le

DELIBERATION TYPE DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU PRESIDENT OU AU VICE-PRESIDENT

Centre communal d'action sociale de
Séance du :

Présents :

Absents excusés :

Administrateurs :

OBJET : Délégation au Président
Délégation au Vice-président
(préciser le bénéficiaire de la délégation)

Conformément à l'article R 123-21 du Code de l'action social et des familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#)

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an
susdits,
Les membres ont signé au registre

Pour expédition conforme,
Le président du CCAS de la ville de

Signature du Président

Réception en Préfecture le

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU PRESIDENT DU CCAS AU VICE-PRESIDENT ET AU DIRECTEUR

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame, vice-président ou directeur

Le Président du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de,

Vu l'article R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles, le président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Vice-président ou directeur du CCAS pour (*indiquer le domaine de compétence*) :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants (*préciser les actes dévolus à la signature du vice-président ou du directeur*) :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Président, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transcrit sur le registre des arrêtés du Président du Centre Communal d'Action Sociale de et copie sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le Président du CCAS de

Signature

Réception en Préfecture le

SUJET n°6 : LES COMMISSIONS

A- LES COMMISSIONS MUNICIPALES

I- L'organisation des commissions municipales



Art. L. 2121-22 du CGCT

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont **convoquées par le maire**, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les **communes de plus de 1 000 habitants**, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

1- La formation et la composition

• Formation

Le **conseil municipal** (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- **désigne** par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret¹⁴¹, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- **temporaires**, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont **facultatives**, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

• Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT)

Les commissions municipales ne sont composées **que de conseillers municipaux**¹⁴².

Communes de plus de 1 000 habitants¹⁴³ : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale¹⁴⁴.

¹⁴¹CE 29 juin 1994, *Agard*, n°120000

¹⁴²Hormis pour la commission communale des impôts directs

¹⁴³La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a abaissé ce seuil de 3 500 à 1 000 habitants

¹⁴⁴TA Versailles 27 mars 1998, *Lepagnon c/ Commune de Ris-Orangis*, n°961450

Le **strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle** : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges **strictement proportionnel** au nombre des conseillers municipaux qui la composent¹⁴⁵.

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, **en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission**¹⁴⁶. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

• Modification de la composition en cours de mandat

- **Possible** pour des « **motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune** »¹⁴⁷ : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « *d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement* ».
- **Possible** suite au **retrait d'une délégation de fonctions**. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations :
 - lorsque les **dissensions** ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;
 - dans un souci de **cohérence** entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions.
 À titre d'exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.
- **Obligatoire** en cas de **vacance** (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

NB : le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

- **Obligatoire** lorsque la **composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle** des différentes tendances du conseil municipal¹⁴⁸¹⁴⁹ (exemple : intégration d'un groupe d'opposition nouvellement créé).

2- Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le **maire est le président de droit** des commissions municipales.

- Le **maire convoque** les commissions dans les **huit jours** de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à **aucun quorum**.

¹⁴⁵CAA Marseille 4 juillet 2005, *Commune de Valbonne*

¹⁴⁶CE 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n°345568

¹⁴⁷CE 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*

¹⁴⁸CE 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*

¹⁴⁹Pour les communes de 1 000 habitants et plus

- Les commissions sont **convoquées par le maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président de chacune des commissions.

- Les **effectifs des commissions sont libres** et ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.

- Dans le cadre des **travaux préparatoires**, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

- Les **règles de fonctionnement des commissions** ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le **règlement intérieur** du conseil (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc.).



Le **non-respect des dispositions relatives au fonctionnement** des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une **irrégularité substantielle**¹⁵⁰, y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal¹⁵¹.

- En principe, les réunions de la commission ne sont **pas publiques**. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

II- La mission des commissions municipales

• Domaines de compétence

Le rôle des commissions se limite à **instruire des affaires soumises au conseil municipal**. Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.

La mission de chaque commission est **définie par le conseil municipal**. Peuvent faire l'objet de commissions municipales, les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

• De quelle manière ?

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à **l'élaboration des décisions municipales**.

Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont **aucun pouvoir de décision** :

- elles ne peuvent prendre de délibérations sous peine que celles-ci soient illégales¹⁵² ;
- le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui

¹⁵⁰CE 31 juillet 1996, *Tête*, n°132451

¹⁵¹TA Nancy 11 juin 2002, *Mlle Jacquet*, n°0291

¹⁵²CE 14 mai 1943, *Commune de Joinville-le-pont*

incombe de prendre sur des commissions municipales¹⁵³ ;

- le conseil ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.

Le **maire** ne peut pas attribuer de **délégations** à des commissions¹⁵⁴.

Il a **voix prépondérante** dans les avis des commissions. Il tranche en cas de partage de voix.

• Portée du travail des commissions

Les commissions élaborent un **rapport sur chaque affaire étudiée par elles**, le rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal¹⁵⁵.

Exemple pratique de calcul de la Répartition des sièges au sein d'une commission municipale facultative avec REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles **pouvant** être privilégiées pour atteindre la **pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal** (tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants¹⁵⁶).

La méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne peut également être envisagée dans la mesure où elle respecte ce principe¹⁵⁷.

Données de la désignation :

- commune de 35 000 habitants
- commission municipale comprenant 8 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus répartis en 3 groupes politiques
 - Groupe A : 22 conseillers au sein du conseil municipal ;
 - Groupe B : 11 conseillers ;
 - Groupe C : 4 conseillers.

1- Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{37}{8} = 4,625$$

¹⁵³CE 20 mars 1936, *Sieur Loof*

¹⁵⁴CE 28 octobre 1932, *Lafitte*

¹⁵⁵CE 1^{er} mai 1930, *Bergeron*

¹⁵⁶[Art. L.2121-22](#) du CGCT

¹⁵⁷[JO Sénat, 25/01/2007](#), question écrite n°24750

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

- **Groupe A** : $\frac{22}{4,625} = 4,76$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **4 sièges**
- **Groupe B** : $\frac{11}{4,625} = 2,38$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Groupe C** : $\frac{4}{4,625} = 0,86$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

6 sièges sont donc attribués. Les groupes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3- Calcul de la répartition des sièges restants au plus forte reste

Le groupe politique qui a le **plus fort reste** est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'un groupe n , il faut donc procéder au calcul suivant :



Si à l'issue de ce calcul un groupe politique n'était pas représenté au sein de la commission municipale, il conviendrait¹⁵⁸ :

1. **D'attribuer automatiquement un siège à chaque groupe ;**
2. **D'appliquer la méthode de calcul précitée** pour les sièges restants.

Exemple :

- les groupes A, B et C se voient attribués 1 siège chacun (3 sièges pourvus sur les 8 au total) ;
- les 5 sièges restants sont attribués en appliquant la méthode de calcul précitée (attribution des sièges au quotient, puis répartition des sièges restants au plus fort reste).

B- LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

• Composition

Les commissions d'appel d'offres **peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.**

Les **CAO** (**art. L. 1411-5 du CGCT**) sont composées :

- du **maire** ou de son représentant, président ;
- - **communes de 3 500 habitants et plus** : **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- **communes de moins de 3 500 habitants** : **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** également élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit également respecter le principe de la **représentation proportionnelle** des différentes tendances politiques du conseil municipal (**voir A les commissions municipales, I, 1, composition**).

¹⁵⁸Pour les communes de plus de 1 000 habitants

• Élection

Les commissions d'appel d'offres doivent être **obligatoirement créées**. Cependant, il n'y a pas de délai spécifique pour nommer les membres.

Les membres ne sont pas désignés mais **élus par délibération du conseil municipal**¹⁵⁹:

- à la **représentation proportionnelle au plus fort reste**,
- au **scrutin de liste**,
- au **scrutin secret** sauf accord unanime contraire ([Art. L2121-21 du CGCT](#)).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Les **listes de candidats** à constituer sont **celles qui ont été soumises au vote des électeurs lors de l'élection du conseil municipal**¹⁶⁰. Ainsi, si 3 listes ont été présentées lors des élections municipales, alors elles seront toutes les 3 obligatoirement proposées pour la CAO.

Les nominations **prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire ([Art. L2121-21 du CGCT](#)).

En cas de contestation, les règles du contentieux électoral s'appliquent ([Article R119 du Code électoral](#)). L'élection des membres d'une CAO par le conseil municipal peut être contestée dans un délai de **5 jours** par tout électeur ou éligible (ou dans un délai de 15 jours par le représentant de l'État).

Dès lors que l'élection n'a pas été contestée dans le délai prévu, l'illégalité de l'élection des membres d'une commission ne rend pas les actes qu'elle adopte illégaux¹⁶¹.

• Vacance

Une fois les résultats de l'élection proclamés, **la composition d'une CAO en cours de mandat ne peut être modifiée**, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès).

Depuis l'application des nouvelles règles issues de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il n'y a pas lieu d'organiser de nouvelles élections sauf si les CAO existantes sont composées de moins de membres que prévu à l'article [L. 1411-5 du CGCT](#)

Les nouveaux textes ne prévoient pas de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. **Cependant, il est préconisé que chaque collectivité fixe elle-même ses règles de remplacement.**

¹⁵⁹CE 28 septembre 2001, *Dabin et autres*, n°231256

¹⁶⁰Réponse ministérielle du 24 octobre 2006 (JOAN, 24/10/2006) et TA Strasbourg 3 juin 1996, JM Lamy-Rousseau et a. c/ Commune d'Amneville, requête n°952399

¹⁶¹CE 8 avril 2009, *Société Sogedo*, requête n°301153

Exemple de règles applicables au remplacement des membres de la CAO :

Si un siège devient **vacant** au sein d'une CAO, alors il est pourvu de la manière suivante :

- le membre titulaire est remplacé par le **suppléant inscrit sur la même liste** que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- le **renouvellement intégral de la CAO** n'est possible qu'**en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires** aux conditions citées ci-dessus.



En cours de mandat, le conseil municipal **ne peut donc pas procéder à une nouvelle élection** d'une CAO (sauf en cas de vacance devenue définitive), même dans le but d'en régulariser la composition.

• Fonctionnement

- Des **membres à voix consultative** peuvent intervenir au sein des CAO, **désignés par le président de la commission (art. L. 1411-5 du CGCT)**, en plus des membres à voix délibérative :
 - ◆ le **comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence**
 - ◆ **des personnalités ou agents de la commune désignés en raison de leur compétence en la matière**
- **Quorum** : atteint quand la **moitié des membres ayant voix délibérative** sont présents (**Art. L. 1411-5 du CGCT**). Toutefois, le respect du quorum n'est plus exigé lors d'une seconde convocation qui fait suite à une première convocation durant laquelle le quorum n'avait pas été atteint.

• Mission

Une commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les **procédures formalisées de marchés publics** (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les **procédures adaptées**.

Ces commissions remplissent plusieurs fonctions :

- Cas d'une **intervention obligatoire**
 - analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
 - attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Cas d'une **intervention facultative** : donner son avis sur le choix du ou des candidats.

Désormais, ce n'est plus la CAO mais le **maire** qui :

- prononce l'élimination des candidatures des entreprises irrecevables
- prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables
- déclare une procédure infructueuse ou sans suite

Exemple pratique de calcul de la Répartition des sièges au sein d'une commission d'appel d'offres avec REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste doit **obligatoirement** être appliquée pour la répartition des sièges d'une CAO¹⁶².

Données de l'élection :

- commune de 35 000 habitants
- commission d'appel d'offres comprenant donc 5 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus issus de 3 listes politiques
- résultats de l'élection de la CAO réalisée en son sein par le conseil municipal :
 - 37 suffrages valablement exprimés (pas de bulletins blancs ou nuls) ;
 - Liste A : 22 suffrages exprimés ;
 - Liste B : 11 suffrages exprimés ;
 - Liste C : 4 suffrages exprimés.

1. Calcul du quotient électoral (QE)

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{37}{5} = 7,4$$

2. Attribution des sièges au quotient électoral (QE)

Les différentes listes politiques obtiennent :

- **Liste A** : $\frac{22}{7,4} = 2,97$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Liste B** : $\frac{11}{7,4} = 1,49$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **1 siège**
- **Liste C** : $\frac{4}{7,4} = 0,54$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

3 sièges sont donc attribués. Les listes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3. Calcul de la répartition des sièges restants au plus fort reste

La liste politique qui a le **plus fort reste** est celle à qui il reste le plus de suffrages exprimés, une fois qu'ont été retirés les suffrages nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'une liste n , il faut donc procéder au calcul suivant :

Nombre de suffrages exprimés de la liste n – (nombre de sièges déjà attribués à la liste $n \times QE$)

¹⁶²Article 1411-5 du CGCT (modifié par l'ordonnance n°2016-95 du 29 janvier 2016)

Avant-dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (2 \times 7,4) = 7,2$ [où 22 est le nombre de suffrages exprimés récoltés par cette liste ; 2 le nombre de sièges déjà attribués et 7,4 le quotient électoral]
- **Liste B** : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$
- **Liste C** : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient l'avant-dernier siège.


Dernier siège à attribuer :

- **Liste A** : $22 - (3 \times 7,4) = - 0,2$ arrondi à 0
- **Liste B** : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$
- **Liste C** : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste C obtient le dernier siège, soit son premier siège, ce qui constitue une nécessité pour que chaque liste soit représentée.

En définitive, la CAO sera constituée de :

- **Liste A** : 3 membres
- **Liste B** : 1 membre
- **Liste C** : 1 membre.



Si à l'issue de ce calcul une liste politique n'était pas représentée au sein de la commission d'appel d'offres, il conviendrait¹⁶³ :

1. **D'attribuer automatiquement un siège à chaque liste ;**
2. **D'appliquer la méthode de calcul précitée** pour les sièges restants.

Exemple :

- les listes A, B et C se voient attribuées 1 siège chacun (3 sièges pourvus sur les 5 au total) ;
- les 2 sièges restants sont attribués en appliquant la méthode de calcul précitée (attribution des sièges au quotient, puis répartition des sièges restants au plus fort reste).

C- CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (Art. L2121-22-1 du CGCT)

Ces missions d'information et d'évaluation sont issues de la [loi n°2002-276 du 27 février 2002](#).

Elles ne concernent que les **communes de 50 000 habitants et plus**.

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider la **création d'une mission d'information et d'évaluation**. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Elles sont chargées de recueillir des **éléments d'information** sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'**évaluation d'un service public** communal.

¹⁶³Pour les communes de plus de 1 000 habitants



Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le **règlement intérieur** fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui **ne peut excéder six mois** à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

D- LES COMITES CONSULTATIFS (Art. L2143-2 du CGCT)

• Création et composition

Le **conseil municipal peut créer** des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal fixe la composition des comités sur proposition du maire, et il est **présidé par un membre du conseil municipal**, désigné par le maire.

Ces comités comprennent des **personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Le comité est constitué pour une **durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal** en cours.

• Rôle des comités consultatifs

Les comités peuvent être consultés par le maire **sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité**. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Cependant, les comités sont des **organes consultatifs** dont le travail ne peut se substituer en rien à celui des commissions ou du conseil municipal.

Les délibérations à distance des organismes collégiaux à caractère administratif

L'**ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014** vise à rendre plus efficace l'action administrative en facilitant les délibérations à distance des organismes administratifs à caractère collégial.

• Qui est concerné ?

Cette possibilité est réservée à **tous les organismes collégiaux** (c'est-à-dire tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter **des avis ou des décisions**), **à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

Dans une commune, cette méthode de délibération peut donc être utilisée au sein :

- des **commissions municipales facultatives** ;
- des **comités consultatifs** ;
- des **commissions d'appel d'offres** ;
- du **CCAS**.

En revanche, elle ne peut en aucun cas être utilisée au sein du conseil municipal.

Les organismes peuvent opter pour cette méthode et, éventuellement, poser des règles plus restrictives.

• De quoi s'agit-il ?

Sous réserve, le cas échéant, de la préservation du secret du vote, **le président du collège peut décider** d'organiser des **délibérations à distance** :

- soit par échange oral à distance, au moyen d'une **visioconférence** ou d'une **conférence téléphonique** ;
- soit par échange d'**écrits transmis par voie électronique** permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

• Conditions de mise en œuvre

La validité des délibérations est subordonnée :

- à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'**identification des participants** ;
- au respect de la **confidentialité** des débats vis-à-vis des tiers.

L'organe délibérant de l'autorité administrative doit fixer les **modalités d'enregistrement et de conservation des débats** ainsi que les **modalités selon lesquelles les tiers peuvent être entendus**.

• Spécificités des délibérations par voie électronique

Les délibérations par voie électronique ne sont valables que **si la moitié au moins des membres ont participé** effectivement (sans préjudice des règles de quorum applicables). Ces délibérations ne sont pas utilisables dans le cadre d'une procédure de sanction.

Le [décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014](#) précise les modalités d'utilisation de cette méthode de délibération :

- il doit être vérifié que l'ensemble des membres ait accès aux **moyens techniques** permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération ;
- le président doit **informer les autres membres** de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et heure de son début, de la date à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ainsi que des modalités techniques leur permettant de participer ;
- le **président ouvre la séance** par un message à l'ensemble des membres rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions ;
- le **président clôt la séance** par un message et adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des **opérations de vote** ainsi que leur durée ;
- le **président adresse les résultats** du vote à l'ensemble des membres ;
- en cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

SUJET n°7 :LE REFERENDUM LOCAL ET LA CONSULTATION LOCALE

I- Les participations des électeurs aux décisions locales

1- La délibération et l'objet de la décision locale

- Les affaires relevant des compétences de la collectivité locale



Principe : (Art. L.O. 1112-1 et Art. L. 1112-15 CGCT)

Les référendums locaux et consultations locales portent sur les affaires relevant des compétences de la collectivité qui décide de les organiser.

Les compétences propres aux collectivités locales ne sont pas strictement définies.

En revanche, la jurisprudence a progressivement défini **le type d'affaires qui n'est pas de la compétence d'une collectivité locale.**

Compétences de l'État :

- Droit de vote et d'éligibilité des étrangers extracommunautaires aux élections locales, le régime électoral relevant de la Constitution¹⁶⁴
- Maintien sur le territoire de la commune d'une population étrangère¹⁶⁵,
- Tracé du TGV¹⁶⁶,
- Tracé d'autoroute¹⁶⁷,
- Extension d'un aéroport¹⁶⁸,
- Délimitation des champs d'application respectifs des dispositions de la loi « littoral » et de la loi « montagne », la délimitation devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'État¹⁶⁹

Compétences relevant d'autres autorités administratives :

- Seuil de tolérance dans les HLM en matière d'immigrés¹⁷⁰,
- Implantation sur le territoire de la commune d'une station d'épuration (lorsque la compétence en matière d'assainissement a été transférée à une intercommunalité¹⁷¹),

¹⁶⁴CAA de Versailles, 23 octobre 2008, *Commune de Clichy-la Garenne*

¹⁶⁵CE, 16 novembre 1994, *Commune d'Awala-Yalimapo*

¹⁶⁶CE, 14 avril 1995, *Commune de Ventabren*

¹⁶⁷CE, 16 décembre 1994, *Commune d'Avrillé*

¹⁶⁸CAA de Lyon, 6 mars 1997, *Commune de Mandelieu-La Napoule*

¹⁶⁹TA de Grenoble, 27 octobre 2001, n°0604453

¹⁷⁰CE, 21 juin 2000, n° 198237

¹⁷¹CAA de Nancy, 12 mars 2009, n° 08NC00061

- Devenir d'un hôpital¹⁷²,
- Enfouissement d'une ligne de chemin de fer¹⁷³,

Affaires qui ne sont pas de la compétence exclusive de la commune :

- Implantation d'un hypermarché (autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par le préfet)

Pour plus de précisions sur la notion d'affaires de la commune, se référer à la [loi 96-142](#) JORF du 24 février 1996, [art. L.2121-29 du CGCT](#).

• Les objets rendant la délibération illégale

Est considérée **illégale la délibération** organisant un référendum ou une consultation :



- soumettant une question de nature à **induire l'électeur en erreur** sur le sens et la portée de la question posée¹⁷⁴
- revenant à conférer un pouvoir de décision à des organes qui ne sont pas d'origine électorale¹⁷⁵
- soumettant une question à participation lorsqu'il apparaît que les autorités locales s'estiment liées par l'avis et renoncent à l'exercice de leur compétence. En **substituant à la décision qu'il lui appartient de prendre lui-même pour le règlement d'une affaire d'intérêt communal la décision des électeurs intéressés**, le conseil municipal viole les dispositions de la loi du 5 avril 1884¹⁷⁶

Plus particulièrement pour une participation locale décidée par **une commune** :

Les décisions des autorités municipales sur lesquelles les électeurs peuvent être préalablement consultés sont celles qui relèvent soit de la compétence du conseil municipal, soit des compétences propres du maire agissant au nom de la commune. Ces décisions peuvent être aussi bien **un acte réglementaire qu'une décision individuelle** alors même que l'autorité administrative ne dispose pas d'un total pouvoir discrétionnaire¹⁷⁷.

Cependant, est considérée **illégale la délibération** organisant un référendum ou une consultation :

- lorsque son objet n'a **pas le caractère d'une affaire relevant de la compétence de la commune**¹⁷⁸
- soumettant une **question vague** sans que soit précisées au corps électoral la nature des problèmes en cause ni les décisions qui pourraient être prises à leur sujet par les autorités municipales¹⁷⁹,
- demandant aux électeurs de se prononcer sur un simple avis que les autorités communales sont appelées à formuler à l'autorité compétente pour adopter la décision¹⁸⁰,

¹⁷²CAA de Paris, 9 octobre 2007, n° 06PA04004

¹⁷³CAA de Bordeaux, 28 février 2006, n° 03BX00781

¹⁷⁴TA Marseille, 26 novembre 1992, Commune de Septèmes

¹⁷⁵TA Saint-Denis de La Réunion, 2 août 1982, *M. Hubert-Delisle*

¹⁷⁶CE 7 avril 1905, *Commune d'Aigre*

¹⁷⁷CE 29 décembre 1995, *M. Géniteau*

¹⁷⁸CE 16 novembre 1994, *Commune d'Awala-Yalimapo*

¹⁷⁹TA Lille, 16 juillet 1992, *Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais*

¹⁸⁰CE 29 décembre 1995, *M. Gétineau*

- La délibération d'organisation prise par une collectivité autre qu'une commune

Le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office. ([Art. L.O. 1112-4 du CGCT pour le référendum et Art L.1112-18 du CGCT pour la consultation](#))

- Contentieux

La délibération déterminant les modalités d'organisation d'un référendum local ou d'une consultation locale peut faire l'objet :

- d'un déferé au TA dans les 10 jours, à compter de sa réception, par le représentant de l'État
- d'une suspension dans un délai d'un mois par le président du TA
- d'une suspension dans les 48 heures par le président du TA si le projet est de nature à compromettre une liberté publique ou individuelle.

([Art. L.O.1112-3 du CGCT pour le référendum et Art. L.1112-17 du CGCT pour la consultation](#))

2- Les électeurs



Article LO1112-11

« Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le **référendum** et, pour un référendum local **décidé par une commune**, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales »

Les dispositions de cet article sont applicables à la consultation des électeurs ([art. L. 1112-22 du CGCT](#)).

Les citoyens de l'Union européenne, inscrits sur les listes électorales, peuvent participer aux scrutins organisés à un échelon intercommunal ([art. L. 5211-49 du CGCT](#)).



Est illégale la délibération qui prévoit la participation au scrutin référendaire des résidents étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne¹⁸¹.

3- Dépenses

Les dépenses liées à l'organisation du référendum ou de la consultation constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. ([Art. LO 1112-5 du CGCT](#))

Celle-ci doit par ailleurs rembourser aux communes où aura lieu le référendum ou la consultation les dépenses résultant des assemblées électorales, au moyen d'une dotation. ([Décret n° 2004-194 du 24 février 2004](#))

¹⁸¹TA de Cergy-Pontoise, 13 janvier 2006, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*

Organisateur : département ou région	Dépenses à rembourser : <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement, remise en état des lieux de vote après le scrutin • Achat, mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après élection • leur réparation et leur entretien • les frais de manutention hors des heures ouvrables 	Montant de la subvention versée par la collectivité qui a décidé de l'organisation du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • 0,09 € par électeur inscrit le jour du scrutin • 38,11 € par bureau de vote
---	---	--

4- Limites temporelles de l'organisation

Principe : (Art. L.O. 1112-6 du CGCT)

Une collectivité territoriale **ne peut organiser de référendum local** :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution



Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour:

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales;

2° Le renouvellement général des députés;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs;

4° L'élection des membres du Parlement européen;

5° L'élection du Président de la République;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La **délibération** organisant un référendum local devient **caduque** :

- dans les cas prévus au présent article
- en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé
- de démission de tous ses membres
- d'annulation définitive de leur élection.

Ces règles sont applicables à la consultation (art. L.1112-21 du CGCT).



Pendant le délai d'**un an** à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci **ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet**.

5- Conditions d'organisation

La participation des électeurs aux décisions locales est organisée dans les conditions prévues par les articles [R1112-1 à R1112-17 du CGCT](#).

(Applicables à la consultation locale – [R1112-18 du CGCT](#))

6- Campagne

• Dates ([Art. LO 1112-9 du CGCT](#))

- ouverture : 2^e lundi précédant le scrutin à 0h
- clôture : veille du scrutin à minuit

• Organisateur ([Art. LO 1112-9 du CGCT](#))

La collectivité locale ayant décidé de recourir au référendum local.

• Groupements habilités à participer à la campagne ([Art. LO 1112-10 du CGCT](#))

Peuvent participer à la campagne :

- les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante
- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum;
- pour un référendum décidé par
 - une **commune de moins de 3 500 habitants**, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal;
 - un **département**, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement ([L.org. n° 2013-402 du 17 mai 2013, art. 3-II et 8-II](#)) Chaque candidat représente la moitié des suffrages recueillis par le binôme au sein duquel il s'est présenté, arrondie, le cas échéant, à l'entier supérieur ([Décr. n° 2013-938 du 18 oct. 2013, art. 26-1^o](#))
 - une **région** ([L.org. n°2011-883 du 27 juillet 2011, art. 6 et 10](#), en vigueur à compter de la première réunion des Assemblées de Guyane et de Martinique) (...) ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Pour participer à la campagne, chaque parti ou groupement politique doit : ([Art. R. 1112-3](#))

présenter une **demande d'habilitation** au président de l'organe exécutif de la collectivité qui a décidé le référendum, au plus tard avant 17h le 3^e lundi qui précède le jour du scrutin, et y joindre :

- la liste de ses membres
- si des élus ou adjoints se rattachent au groupe, une liste de leurs noms et leurs déclarations de rattachement

Fixation de la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités et personnes qui s'y rattachent :

- par **arrêté** du président de l'organe exécutif de la collectivité compétente
- publié ou affiché au plus tard le 3^e vendredi précédant le jour du scrutin
- possibilité de saisir le TA compétent :
 - pour toute personne inscrite sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé le référendum, ainsi que tout groupe ayant demandé une demande d'habilitation
 - dans les 24h suivant la publication
 - le TA statue dans les 3 jours suivant le dépôt de la requête. Il peut réformer l'arrêté

Rétroplanning :

Fixation de la liste		Saisine éventuelle du TA		Campagne		Scrutin
3 ^e me lundi avant scrutin	3 ^e me vendredi précédant le jour du scrutin	24h suivant l'affichage de la liste	3 jours suivant le dépôt de la requête	2 ^e me lundi précédant le scrutin à 0h	Veille du scrutin à minuit	
Présentation de la demande d'habilitation des groupes	Publication ou affichage de la liste des groupes	Délai limite pour les groupes pour saisir le TA	Délai limite pour le TA pour rendre sa décision	Ouverture campagne	Clôture campagne	

• Information des électeurs

Un dossier d'information sur le référendum est mis à disposition du public ([Art. LO 1112-8 du CGCT](#)) par la collectivité territoriale ayant décidé du référendum **au moins 15 jours avant** le scrutin ([Art. R. 1112-2](#))

	Commune	Département, région, autre collectivité territoriale
Lieu de mise à disposition du dossier d'information	à la mairie, et le cas échéant, dans les mairies annexes	à l'hôtel du département ou de la région et dans les mairies des communes chefs-lieux de canton du département ou de la région
Moyen d'informer les électeurs de la mise à disposition du dossier	informés par tous les moyens	insertion d'un avis comportant les éléments principaux de la délibération dans 2 journaux diffusés dans la région ou le département

Le dossier comporte **pour un référendum local** : [Art. R. 1112-2 du CGCT](#)

- le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre
- le projet de délibération ou d'acte soumis à leur approbation
- un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet
- le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation
- également s'il y a lieu, les notes, rapports, avis, autre document requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes
- il précise que **le résultat aura valeur de décision** et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées pour que le projet soit adopté

pour une consultation locale : [Art.R1112-18 du CGCT](#)

- la délibération par laquelle la consultation a été décidée
- les observations formulées par les membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de cette délibération
- une notice d'information sur l'objet de la consultation

Affichage : Pour les normes d'affichage, se référer aux [Art. R. 1112-4](#) et [Art. R. 1112-5 du CGCT](#)

Propagande : Les interdictions prévues par l'article [L. 50-1](#), le troisième alinéa de l'article [L.51](#) et l'article [L. 52-1 du code électoral](#) sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article [L.O. 1112-3 du CGCT](#).

Sondages d'opinion : Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

II- Référendum local

Principe : ([Loi organique n°2003-705 du 1^{er} août 2003, art. L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 du CGCT](#))



«[Art. LO 1112-1 du CGCT](#). - L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout **projet de délibération** tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. »

Le référendum a valeur décisionnelle

1- Décision d'organisation d'un référendum local

- **Autorité proposant le référendum** ([Art. LO 1112-2 du CGCT](#))

Peuvent proposer l'organisation d'un référendum :

- **L'assemblée délibérante de toute collectivité territoriale**
- **L'exécutif** de la collectivité seul. Il soumet alors son projet à l'assemblée

Art. LO 1112-2 du CGCT

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. »



La proposition ne peut pas venir d'une pétition émanant des électeurs, elle ne peut émaner que d'élus.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, quel que soit l'organe qui en a pris l'initiative.

• **Délibération décidant du référendum** ([Art. LO 1112-3 du CGCT](#))

La délibération contient :

- les modalités d'organisation du référendum
- le jour du scrutin
- la convocation des électeurs
- des précisions sur le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs



Le jour du scrutin doit être fixé à **plus de 2 mois** après la transmission de la délibération au représentant de l'État.

La délibération est transmise :

- par l'exécutif de la collectivité locale
- au représentant de l'État
- dans un délai maximum de **8 jours**

2- Résultats du vote

• **Caractère décisionnel du référendum** ([Art. LO 1112-7 du CGCT](#))

Le projet soumis à référendum est adopté si :

- au moins la moitié des électeurs inscrits a voté
- il réunit la majorité des suffrages exprimés

Un exemplaire du procès-verbal auquel sont joints avec leurs annexes les procès verbaux des opérations de vote dans les bureaux de votes est adressé au représentant de l'État ([Art. R. 1112-10 à Art. R. 1112-14](#)).

Plus d'informations sur :

- **les conditions du vote applicables au référendum** : [Art. R. 1112-6 et Art. R. 1112-7 du CGCT](#)
- **le recensement des votes, la proclamation des résultats et les sanctions pénales relatifs au référendum** : [Art. R. 1112-8 à l'Art. R. 1112-17 du CGCT](#)
- **Les bulletins de vote non valides** : [Art. LO. 1112.12 du CGCT](#)
- **Articles du code électoral applicables au référendum** : [Chapitre VII, titre 1er, livre 1^{er} \(à l'exception des articles L.88-1, L.95 et L. 113-1 \(1° à 5° du I, II et III\)\)](#)

III- Consultation locale

Principe : ([Art. 122 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#))

[Art. L. 1112-15 du CGCT](#)



« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur **les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre** pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation **peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité**, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

La consultation est une demande d'avis

1- Décision d'organisation d'une consultation locale

• Autorité proposant la consultation ([Art. L. 1112-16 du CGCT](#))

- l'exécutif,
- l'assemblée délibérante,
- **les électeurs** peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation.
 - dans une commune ces électeurs doivent représenter 1/5^e de ceux inscrits sur les listes électorales
 - dans toute autre collectivité locale, ils doivent représenter 1/10^e des électeurs

Cas particulier des EPCI :

Peuvent présenter une demande de consultation : ([Art. L.5211-49 du CGCT](#))

- les **maires** des communes membres, à l'unanimité.
- la moitié des membres de l'organe délibérant par demande écrite
=> Dans ces 2 cas, le président **est tenu** de l'inscrire à l'ordre du jour de **la plus proche séance** de l'organe délibérant ([R. 5211-42 du CGCT](#))
- Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'EPCI peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.
=> Dans ce cas, le président **peut** l'inscrire à l'ordre du jour d'**une prochaine séance** de l'organe délibérant ([R. 5211-42 du CGCT](#))



Un électeur ne peut signer qu'une seule demande pour la même collectivité par an.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, quel que soit l'organe qui en a pris l'initiative.

En matière de convocation, les règles de droit commun s'appliquent.

- **Délibération décidant de la consultation (Art. L.1112-17 du CGCT)**

La délibération de l'assemblée contient :

- le principe et les modalités d'organisation de la consultation
- une indication explicite du fait que la consultation n'est qu'une demande d'avis.
- le jour du scrutin
- la convocation des électeurs

Elle doit être transmise au représentant de l'État deux mois au moins avant la date du scrutin.

Le jour du **scrutin** doit donc être fixé à **plus de 2 mois après la transmission** de la délibération au représentant de l'État.

- **Contentieux**



La délibération par laquelle un conseil municipal décide de mettre en œuvre la procédure de consultation constitue non une mesure préparatoire mais une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.¹⁸²

Les **consultations sans délibération** préalable ne sont pas interdites mais n'ont aucune valeur juridique.

2- Résultats du vote

Art. L. 1112-20 CGCT



« Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet. »



En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, le résultat d'une consultation des électeurs est considéré comme un simple avis ne liant pas le conseil municipal et **n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir**.

Par ailleurs, la demande de **sursis à exécution** émanant d'un particulier ne peut être favorablement accueillie¹⁸³.

3- Cas particulier de la consultation pour la création d'une commune nouvelle (Art. L.2113-3 du CGCT)

- **Initiative de l'organisation**

Lorsque la demande de création d'une commune nouvelle ne fait pas l'objet de délibérations **concordantes** des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2 du CGCT, **les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle**.

¹⁸²CE, 16 décembre 1994, Commune d'Avrillé, n°146832

¹⁸³CAA Lyon, 22 février 1996, *Commune de Mandelieu-la-Napoule*

□ Dépenses

Les dépenses sont à **la charge de l'État**.

□ Résultat du vote

La création ne peut être décidée par arrêté du Préfet de département que si :

- la **participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits**
- et le projet recueille, dans chacune des communes concernées, **l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés** correspondant à un **nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits**.

Dans ce cas, la consultation représente donc plus qu'un avis, elle aboutit à une décision.

Sommaire

<u>THEME 2 : LE MANDAT DES ELUS</u>	100
SUJET n°1 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (schémas)	100
Précisions : L'élection des adjoints de quartier et des adjoints spéciaux.....	103
I. L'adjoint de quartier.....	103
II- L'adjoint spécial.....	104
SUJET n°2 LES INCOMPATIBILITES	107
I- Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal	107
II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint.....	109
III- Le cas particulier du cumul des mandats.....	110
Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal (schéma).....	112
Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint (schéma).....	113
SUJET n°3 : LA CESSATION ANTICIPEE DES FONCTIONS	114
A- La démission des conseillers municipaux	114
I- La démission volontaire.....	114
II- La démission d'office prononcée par le juge administratif.....	115
III- Le remplacement du conseiller municipal démissionnaire.....	116
B- La démission du maire et des adjoints	117
I- La procédure de la démission volontaire	117
II- Le remplacement de l'élu démissionnaire.....	117
III- Les conséquences de la démission.....	118
C- La suspension et la révocation du maire ou de l'adjoint	120
I- Les causes de suspension et de révocation.....	120
II- La procédure	120
III- Les effets.....	121
IV- Le contentieux.....	121
Démission du conseiller municipal (schéma).....	122
Démission volontaire du maire ou d'adjoint (schéma).....	123
D- La délégation spéciale	124
I- Création et composition des délégations spéciales.....	124
II- Fonctionnement et missions de la délégation spéciale.....	126

THEME 2 : LE MANDAT DES ELUS

SUJET n°1 : L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (schémas)

ELECTION DU MAIRE

**Δ Conseil municipal complet (tous les sièges doivent être pourvus)
Quorum atteint à l'ouverture de la séance.**

Convocation des conseillers municipaux ([Art. L. 2122-8 du CGCT](#))

Mention spéciale de l'élection sur la convocation (sous peine de nullité- [Art. L 2121-10 du CGCT](#)). Elle doit respecter les formes et délais prescrits (voir schéma CONVOCATION).
Seule exception : possibilité d'un délai de 3 jours francs pour les communes de plus de 3 500 habitants en cas de renouvellement général des conseillers municipaux.

↓

Renouvellement intégral du CM : par le **maire sortant** ou son remplaçant.

↓

Démission du maire ou élection annulée : – par le 1er adjoint restant en fonction dans l'ordre du tableau.
– A défaut, conseiller municipal le plus ancien ([Art. L 2122-17 du CGCT](#))

↓

Carence du maire ou de son remplaçant : par le Préfet ou le Sous-Préfet

Réunion du CM

– Lieu de réunion : généralement, la mairie
– Réunion de tous les conseillers municipaux en exercice (c'est-à-dire qui ont été proclamés élus et n'ont pas perdu cette qualité)
– Président de la séance : **le doyen d'âge** parmi les conseillers municipaux ([Art. L 2122-8 du CGCT](#))
– Conseiller empêché : peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout membre du conseil.

↓

Après renouvellement général du conseil :
Réunion **de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche** suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ([Art. L 2121-7 du CGCT](#))

↓

Entre deux renouvellements généraux :
Délai maximum : **15 jours à compter de la cessation des fonctions du maire** ou de l'adjoint ([Art. L 2122-14 du CGCT](#))

Vérification du quorum

Voir schéma DEROULEMENT D UNE SEANCE DU CM

Élection du maire

– **vote : scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés** pour les deux premiers tours ([Art. L 2122-4](#) et [L 2122-7 du CGCT](#))- troisième tour : **majorité relative**
 – généralement en séance publique

Conditions d'éligibilité :

conseillers municipaux ayant la nationalité française

En cas d'irrégularité :

le président de la séance ne peut pas décider d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours suivant l'élection devant le tribunal administratif.

Pas d'obligation de candidature

↓	↓	↓
Peut être élu maire, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Le conseiller qui déclare ne pas être candidat reste éligible	Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent	Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire

↔ **Refus d'être élu** ↔

Avant la levée de la séance : il peut être procédé immédiatement à une **nouvelle élection**

Après clôture de la séance : le **CM doit de nouveau être convoqué** dans le respect des formalités prévues à l'article [L 2122-8 CGCT](#)

Acceptation de la fonction de maire

↓

Entrée en fonction du maire.

Il préside le reste de la séance.

ELECTION DES ADJOINTS

Délibération relative au nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du CM** ([Art. L 2122-2 du CGCT](#))



Élection des adjoints

possible d'élire le maire et les adjoints au cours de deux réunions distinctes du CM,
généralement en séance publique

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :
([Art. L 2122-7-1 du CGCT](#))

Élection au **scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue** ([Art. L.2122-4 et L 2122-7 du CGCT](#))

L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

Élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Parité : sur chacune des listes l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ([Art. L 2122-7-2 CGCT](#))

Après deux tours de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue : il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Égalité de suffrages : les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ([Art. L 2122-7-2 CGCT](#))

Ordre du tableau des adjoints : ordre sur la liste mise au vote.

Élection d'un seul adjoint : élu selon les règles prévues par l'article [L 2122-7 du CGCT](#) (élection du maire)



Entrée en fonction des adjoints

Les adjoints entrent en fonction **dès leur élection** par le CM



Clôture de la séance et affichage des résultats

Affichage : dans les **24 heures suivant l'élection** des résultats en mairie
(publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné)
([Art. L 2122-12 du CGCT](#))

PRECISIONS : L'ELECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER ET DES ADJOINTS SPECIAUX

I. L'adjoint de quartier

1- Création d'un poste d'adjoint de quartier (Art. L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT)

Communes de 80 000 habitants et plus : Le **conseil municipal doit délimiter des quartiers** par délibération.

Communes entre 20 000 et 79 999 habitants : Il s'agit d'une **possibilité** pour ces communes.

Ces quartiers sont dotés de conseils de quartiers dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Un ou plusieurs quartiers sont attribués à un adjoint nommément désigné.

Ces adjoints peuvent être :

- des adjoints « classiques », désignés par le conseil municipal,
- des adjoints de quartier, élus en surnombre dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal.

Un conseiller municipal ne peut pas se voir attribuer un quartier sans être désigné adjoint de quartier par le conseil municipal.

2- Fonctions (Art. L. 2122-18-1 du CGCT)



« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

L'adjoint de quartier est, dès son élection, **officier d'état civil et de police judiciaire**.

Ses missions et attributions sont définies par le conseil municipal dans le cadre de ce que prévoient les textes.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoint au maire ; en conséquence rien ne s'oppose à ce que le maire leur confère des délégations au titre de l'article [L. 2122-18 du CGCT](#).



Ils doivent **obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité**.
(cf Thème 3 – Sujet 2 « Le régime indemnitaire »)

3- Modalités d'élection (Art. L. 2122-7-2 du CGCT)

1- Nombre d'adjoints de quartier

Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.

Les adjoints de quartier prennent rang sur le tableau après les adjoints « classiques ».

2- Élections

• Qui ?

Ils sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux.

La décision d'élire un adjoint pour ce ou ces quartiers doit **être motivée par un lien ou un intérêt particulier du conseiller à l'égard du ou des quartiers** en cause.

• Comment ?

L'élection des adjoints de quartier suit le régime d'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus.

Les adjoints de quartier sont élus au **scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec application des règles de parité** ([Art. L. 2122-7-2 du CGCT](#)).

Deux possibilités :

- élection **concomitante** des adjoints de quartier et des adjoints « classiques » (une seule liste)
- élection **ultérieure** des adjoints de quartier (liste distincte de celle des adjoints « classiques »)

ELECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Décision relative au nombre d'adjoints de quartier

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints de quartier sans toutefois que ce nombre puisse excéder **10% de l'effectif légal** du conseil municipal.
([Art. L. 2122-2-1 du CGCT](#))

Élection des adjoints de quartier

Élection au **scrutin de liste**, à la **majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel, avec application des règles de **parité** ([Art. L. 2122-2-1 CGCT](#)).

II- L'adjoint spécial

1- Création d'un poste d'adjoint spécial ([Art. L. 2122-3 du CGCT](#))



« Lorsqu'un **obstacle** quelconque ou l'**éloignement** rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués **en cas de fusion de communes** ».

La création des postes d'adjoint spécial est décidée par le conseil municipal par une **délibération qui doit être motivée** ([Art. L. 2122-3 du CGCT](#)).

Le Conseil d'État veille au respect du principe, selon lequel la création d'un poste d'adjoint spécial doit être justifiée par l'existence de l'une au moins des conditions ci-dessus.

Il peut être créé dans une commune autant de postes d'adjoint spécial qu'il existe de fraction de cette commune dans lesquelles sont réunies les conditions ci-dessus.

2- Fonctions ([Art. L. 2122-33 du CGCT](#))

Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire.

Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement d'**attributions exercées au nom de l'État**.

Tout adjoint spécial est de droit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, **officier d'état civil** ([Art. L.2122-33 du CGCT](#))

Il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé par délégation du maire de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné ([Art. L. 2122-33 du CGCT](#)).



C'est le seul domaine pour lequel il peut recevoir des délégations.

L'article [L. 2122-33 du CGCT](#) spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont pas d'autres attributions. Cette disposition est d'interprétation stricte.



Les adjoints spéciaux **ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article [L. 2122-18 du CGCT](#)**, ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les [articles L. 2122-21](#) et [L. 2122-24 du CGCT](#).

3- Modalités d'élection ([Art. L. 2122-7 du CGCT](#))

L'adjoint spécial est **élu par le conseil municipal**.

• Qui ?

L'adjoint spécial est choisi :

– par priorité, **parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction** considérée de la commune¹⁸⁴.

– à défaut de conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou si un tel conseiller est empêché, un des habitants de la fraction peut être élu au poste d'adjoint spécial.

La qualité d'habitant n'est acquise que par une « résidence effective » durant la plus grande partie de l'année¹⁸⁵.



Agents des administrations financières ([Art. L. 2122-5 CGCT](#)) et agents salariés du maire ([Art. L. 2122-6 CGCT](#)) : les inéligibilités des articles précités ne sont pas applicables à l'adjoint spécial.

• Comment ?

Scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ([Art. L. 2122-7 du CGCT](#)).

¹⁸⁴CE 15 juillet 1960, *Election d'un adjoint de Saint-Laurent-de-Nesle*

¹⁸⁵ CE 22 décembre 1954, *Elections municipales d'Avignon-Montfavet*

ELECTION DES ADJOINTS SPECIAUX

Décision relative au nombre d'adjoints spéciaux (Art. L. 2122-3 du CGCT)

Autant de postes d'adjoint spécial que de fractions de la commune dans laquelle sont réunies les conditions suivantes : un **obstacle** quelconque ou l'**éloignement** rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci.

Fusion de communes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoints spéciaux peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Élection des adjoints spéciaux

Élection au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue (Art. L. 2122-7 CGCT)

SUJET n°2 LES INCOMPATIBILITES

L'incompatibilité ne rend pas nulle une élection et s'apprécie postérieurement à celle-ci.

I- Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal

1- Les causes d'incompatibilités (Art. L.237 du Code électoral)

• Fonctions concernées

- préfet, sous-préfets et secrétaire général de préfecture
- fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale (Art. L 237-2° du Code électoral)
- militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (Art. L 46 du Code électoral)
- représentant légal des établissements hospitaliers, maisons de retraite publiques et hospices publics communaux ou intercommunaux
- magistrats de l'ordre judiciaire (Art. 9 ordo 22/12/1958 et Loi organique 29/10/1980)
- membres du Conseil constitutionnel (Art.4 ordo. 7/11/1958)
- conciliateurs (Art.2 Décret n°78-381 du 20 mars 1978)
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (Art. L.237-1 du Code électoral)

Ces incompatibilités sont **valables sur l'ensemble du territoire**¹⁸⁶.

- magistrat des chambres régionales des comptes dans le ressort de la chambre régionale à laquelle il appartient ou a appartenu depuis au moins 5 ans (Art. L. 222-3 du Code des juridictions financières)

• Délai et modalités d'option (Art. L.237 et 238 du Code électoral)

- A la proclamation du résultat du scrutin : délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.
- A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques : réputés avoir opté pour **la conservation de leur emploi**.

• Contentieux

Lorsqu'un candidat élu refuse d'opter entre son nouveau mandat et un emploi incompatible, l'élection peut être déférée au tribunal administratif dans les quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection.

• Membre de plusieurs conseils municipaux

Un conseiller municipal ne peut pas être membre de plusieurs conseils municipaux.

Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal (Art. L. 238 du Code électoral).

¹⁸⁶CE 21 décembre 1977, Elections municipales de Lapouyade

- Cas particulier de l'incompatibilité familiale ([Art. L. 238 du Code électoral](#))

◆ Communes de plus de 500 habitants : le nombre des ascendants et descendants directs, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil municipal est **limité à deux**.

Seuls doivent demeurer dans le conseil municipal :

- **les deux** membres de la famille **élus au premier tour** quand l'autre ou les autres ne l'ont été qu'au second,
- entre les personnes élues le même jour, **les deux** qui ont obtenu **le plus de voix**,
- ou si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, **les deux personnes les plus âgées**.

L'incompatibilité pour lien de parenté ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

◆ Communes de moins de 500 habitants : il n'existe **aucune incompatibilité d'ordre familial**.

2- La démission d'office ([Art. L. 239 du Code électoral](#))

- Procédure

Tout conseiller municipal qui pour **une cause survenue postérieurement à son élection**, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par le code électoral, **est déclaré démissionnaire d'office par le préfet**.

Ce dernier a l'obligation de prononcer cette démission. L'existence de l'incompatibilité est **appréciée au jour où l'arrêté prononce la démission d'office**.

- Perte de la qualité de conseiller municipal

La démission d'office fait perdre au conseiller concerné sa qualité de conseiller municipal.

Tant que le préfet n'a pas prononcé la démission d'office, le conseiller municipal concerné peut régulièrement siéger aux séances du conseil municipal et prendre part aux délibérations.



Cette hypothèse de démission d'office **ne s'applique pas aux inéligibilités ou incompatibilités antérieures à l'élection** qui elles, relèvent exclusivement de la compétence du juge de l'élection. Si la cause est antérieure à l'élection, seul le juge de l'élection est compétent et non le juge administratif.

- Contentieux

Délai

La décision du préfet prononçant la démission d'office peut être **contestée dans les 10 jours devant le tribunal administratif**, avec possibilité d'appel devant le Conseil d'État. Ce recours relève du contentieux électoral.

Par qui ?

- **L'élu démissionnaire** d'office lui-même

- **Un électeur** peut attaquer la décision du préfet refusant de prononcer une démission d'office.



Le préfet se trouvant en situation de compétence liée (il n'inflige pas une sanction à l'intéressé, il ne tranche pas une contestation), les droits de la défense n'ont pas vocation à s'appliquer dans ce cas précis¹⁸⁷.

Si postérieurement à l'introduction d'un recours par l'élu déclaré démissionnaire d'office, l'assemblée dont il est membre a été renouvelée, le juge doit déclarer qu'il n'y a plus lieu de statuer.

II- Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint

1- Les incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint ([Art. L. 2122-5 du CGCT](#))

Les fonctions incompatibles avec celles de maire ou d'adjoints sont :

- les agents des administrations financières,
- les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières,
- les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs de service régionaux des administrations financières.

2- Les incompatibilités propres au maire ([Art. L. 2122-4 al 2 et al 3 du CGCT](#) et [L. 2122-18 du CGCT](#))

Il existe des incompatibilités spécifiques au maire :

mandats et fonctions électives :

- représentant au parlement européen,
- président d'un conseil régional,
- président d'un conseil départemental,
- député ([voir la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou sénateur](#)),
- sénateur ([voir la loi n°2014-125 précitée](#)).

fonctions représentatives :

- membre de la Commission européenne,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

3- Les incompatibilités propres aux adjoints



[Art. L. 2122-6 du CGCT](#)

« **Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.** »

Exemple :

- un attaché parlementaire d'un député-maire ou sénateur-maire
- le conseiller municipal qui exerce la profession de clerc de notaire dans l'étude du maire.

Cependant, il n'y a pas incompatibilité quand un conseiller municipal est employé comme chef de service par une société anonyme, dont le maire est à la fois le principal associé et le président-directeur général¹⁸⁸.

¹⁸⁷ CE 23 novembre 1984, *Grosjean*, n°56151

¹⁸⁸ CE 13 mai 1996, *Plagny-la-blanche-cote*

4- Effets de ces incompatibilités

L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat de maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible.

Date à laquelle s'apprécie l'incompatibilité :

- incompatibilité antérieure à l'élection ou à la fonction de maire ou d'adjoint : seul **le juge du contentieux électoral**¹⁸⁹ est compétent. L'existence de **l'incompatibilité s'apprécie au jour où il statue**.
- absence de réclamation d'un particulier ou de recours du préfet contre l'élection dans les délais de recours en matière électorale : **l'incompatibilité ne produit aucun effet**. L'élu peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, sans avoir renoncé à son activité professionnelle.
- suite à une décision juridictionnelle : l'élu perd son mandat et doit **cesser d'exercer ses fonctions dès notification de la décision juridictionnelle**.



L'incompatibilité est appréciée à la date où est prise la décision juridictionnelle.

Si l'incompatibilité a cessé avant que le Conseil d'État statue en appel, il prononce l'annulation du jugement¹⁹⁰ du tribunal administratif.

III- Le cas particulier du cumul des mandats

• Qui ?



Tous les conseillers municipaux sont concernés par les incompatibilités entre mandats électifs.

Le mandat de conseiller municipal peut être cumulé avec un seul autre mandat local parmi les suivants :

- le mandat de conseiller régional,
- le mandat de conseiller départemental, ([Art. L 46-1 du Code électoral](#)).

Le mandat de député ou sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants ([Art. L.46-2 et LQ141 du Code électoral](#)) :

- conseiller municipal d'une commune d'au moins 1000 habitants,
- conseiller départemental
- conseiller régional.

• Élection contestée

Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet **à la date de la décision juridictionnelle définitive** confirmant l'élection à l'origine de la situation de cumul prohibé.

Exemple : M.Y se présente aux élections municipales et aux élections européennes.

Il est élu aux élections municipales, ainsi qu'aux élections européennes qui ont lieu postérieurement.

M.Y sera en situation d'incompatibilité à partir de son élection aux élections européennes.

¹⁸⁹ CE 12 octobre 1998, *Blarel*, n°193492

¹⁹⁰ CE 17 mai 1972, *Oloron Sainte Marie*

- Procédure à respecter en cas d'incompatibilité

L'élu est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, **au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité** ou, en cas de contestation, à la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la **date la plus ancienne prend fin de plein droit.**

Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ([n°2014-125](#)) et loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen ([n°2014-126](#))

Entrée en vigueur

A partir du 1^{er} renouvellement de chaque assemblée parlementaire suivant **le 31 mars 2017.**

Application

Incompatibilité pour les parlementaires nationaux et européens d'exercer **tout mandat exécutif local**, y compris au niveau intercommunal.

Il est **possible de conserver un mandat simple** de conseiller municipal, conseiller général ou conseiller régional, mais **sans délégation de fonction.**

A défaut d'avoir choisi, les élus devront **obligatoirement conserver le dernier mandat acquis.**

LES INCOMPATIBILITES LIEES AUX FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

Incompatibilités entre la fonction de conseiller municipal et d'autres fonctions :

Incompatibilité de la fonction de conseiller municipal avec celle de :

- préfet, sous préfet, secrétaire général de préfecture ([Art. L.237 Code électoral](#)),
- fonctionnaire de corps actif de police appartenant au corps des commandants et officiers de paix, inspecteurs et des commissaires de police ([Art. L.237-2° Code électoral](#)),
- militaires de carrière ou assimilés ([Art. L.46 Code électoral](#)),
- magistrats
- conciliateur
- emploi salarié au sein du CCAS



Délai de 10 jours à compter de la proclamation du résultat du scrutin pour choisir entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

Silence gardé durant ce délai vaut décision de conservation de l'emploi.

Incompatibilité pour lien de parenté :

Cette incompatibilité ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

Communes de 500 habitants et plus

- Le nombre des ascendants, descendants, frères et sœurs pouvant être simultanément membres du CM **ne peut excéder deux** ([Art. L. 238 Code électoral](#))
- Seuls doivent demeurer au CM :
 - les deux membres de la famille élus au 1^{er} tour quand le ou les autres l'ont été au second
 - entre les personnes élues le même jour, les deux qui ont obtenu le plus de voix
 - si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, les deux personnes les plus âgées.

Communes de moins de 500 habitants

Aucune incompatibilité d'ordre familial.

Les conseillers municipaux ne peuvent être membres de plusieurs CM ([Art. L.238 Code électoral](#))



Délai de 10 jours pour faire sa déclaration d'option adressée aux préfets des départements intéressés.

A défaut de déclaration d'option dans ce délai, **le conseiller fera partie du CM de la commune où le nombre d'électeurs est le moins élevé.**

Contentieux des incompatibilités

- Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un cas d'incompatibilité est déclaré démissionnaire d'office par le Préfet.
- **La démission d'office est prononcée par le Préfet.** Il a l'obligation de la prononcer.
- L'existence de **l'incompatibilité** doit être **appréciée au jour où est pris l'arrêté prononçant la démission d'office.**
- La décision est **contestable dans les 10 jours devant le TA** avec possibilité d'appel devant le CE.
- Si après introduction du recours, le CM a été renouvelé, il n'y a alors plus lieu de statuer.

LES INCOMPATIBILITES LIEES AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT

<p>Incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint <u>Article L. 2122-5 CGCT</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - agents des administrations financières - comptables supérieurs du Trésor, Chefs des services départementaux des administrations financières - directeurs régionaux des finances publiques, chefs de service régionaux des administrations financières
<p>Incompatibilités propres au maire <u>Article L. 2122-4 alinéas 2 et 3 CGCT</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>mandats et fonctions électives</u> : représentant au parlement européen, président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, (député, sénateur en 2017) - <u>fonctions représentatives</u> : membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France
<p>Incompatibilités propres aux adjoints <u>Article L. 2122-6 CGCT</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - agents salariés du maire qui exercent une activité directement liée à l'exercice du mandat de maire
<p>Effets de ces incompatibilités</p>	<p>L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat du maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible. L'incompatibilité a un caractère strictement personnel. <u>Date d'appréciation de l'incompatibilité: jour où le juge statue sur l'existence de cette incompatibilité.</u> Si aucun recours → aucun effet Si décision juridictionnelle → l'élu perd son mandat. Incompatibilité produit ses effets à la date de la décision juridictionnelle définitive</p>

SUJET n°3 : LA CESSATION ANTICIPEE DES FONCTIONS

A- La démission des conseillers municipaux

I- La démission volontaire

Les conseillers municipaux sont libres de démissionner à tout moment ([Art. L 2121-4 CGCT](#)).

1- Forme et modalités de la démission

• Lettre écrite au maire

Le conseiller municipal adresse **une lettre écrite au maire**.

Cette lettre de démission doit être rédigée, datée et signée par l'intéressé.

• Notification

Il n'existe **aucune forme imposée de la notification de la démission**¹⁹¹.

Exemple : la lettre peut être envoyée en recommandé ou déposée en mairie

Il est recommandé au conseiller de garder une **preuve de l'envoi de sa lettre**, soit en l'adressant au maire sous pli recommandé, soit en demandant un accusé de réception au maire.

Le maire n'est pas tenu d'accuser réception de la lettre de démission. La lettre de démission adressée au maire ne doit pas nécessairement être enregistrée en mairie¹⁹².

En pratique, le maire doit cependant constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire.

Dès réception de la démission, **le maire doit avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre.**

• Démission collective

Les conseillers municipaux qui souhaitent démissionner en même temps peuvent le faire par **lettre collective**.

La manifestation de volonté de chacun des conseillers démissionnaires doit être **établie de façon certaine** par une signature matériellement indiscutable et donnée en connaissance de cause.

2- Effectivité de la démission

• Délai

- Principe : la démission devient **effective dès sa réception par le maire**¹⁹³.

- Exception : le conseiller municipal peut préciser que les effets de sa démission sont différés à une date postérieure à la réception de sa démission.

• Conséquences

Une démission **ne peut plus être retirée** dès le moment où elle est devenue définitive¹⁹⁴, c'est-à-dire dès sa réception en mairie.

La démission fait **perdre sa qualité de conseiller municipal** au conseiller démissionnaire. Le conseiller ne peut plus participer aux réunions du conseil municipal.

¹⁹¹ CE 16 juin 2003, *Commune de Longuyon*, n°247294

¹⁹² CE 28 juillet 1999, *Élections municipales de la Celle-Saint-Cloud*, n°203205

¹⁹³ CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111

¹⁹⁴ CAA Nancy 3 mars 2005, *Ville de Metz*, n°03NC001111

3- Le maire peut-il refuser cette démission ?

Principe : le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale¹⁹⁵.

- En conséquence, juridiquement, le maire doit se borner à prendre acte de la réception de la démission et en informer le préfet.
- En pratique, rien n'interdit au maire de prendre contact avec le conseiller qui veut démissionner et de lui demander s'il entend bien prendre de manière définitive cette décision.

II- La démission d'office prononcée par le juge administratif



Art. L.2121-5 CGCT

« Tout membre d'un conseil municipal qui, **sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois**, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

*Le refus résulte soit d'une **déclaration expresse** adressée à qui de droit ou **rendue publique** par son auteur, soit de **l'abstention persistante** après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »*

• Conditions de la démission d'office

Le conseiller doit :

- **avoir refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi**,

Exemple : la présidence des bureaux de vote¹⁹⁶.

Le refus de remplir la fonction est considéré comme acquis en cas de :

- **déclaration expresse de refus** adressée à l'autorité compétente pour lui enjoindre d'assumer cette fonction ou si la déclaration a été rendue publique par le conseiller,
- **abstention persistante de remplir la fonction** après avertissement par l'autorité compétente.

- **ne pas avoir d'excuse valable.**

Il appartient en effet au maire, avant de saisir le tribunal administratif, de s'assurer que le refus n'est justifié par aucune excuse valable.

• Procédure de la démission d'office

La démission d'office est **prononcée par le tribunal administratif**.

La mise en œuvre de la procédure de démission d'office est une **compétence propre du maire**. Il apprécie s'il y a lieu de saisir le juge.

Une association est incompétente pour saisir le juge¹⁹⁷.

• Délai

- Le maire saisit le tribunal administratif dans le **délai d'un mois** à compter de la constatation du refus (Art. R 2121-5 al2 CGCT).

- Le tribunal administratif saisi doit statuer dans le **délai d'un mois**. (Art. R.2121-5 du CGCT)

- A défaut, il est dessaisi et le maire a un délai d'un mois pour saisir la Cour administrative d'appel.

¹⁹⁵ CE 11 avril 2006, *Hirohit Tefaaere*

¹⁹⁶ CE 21 octobre 1992, *Alexandre et autres*

¹⁹⁷ CAA Bordeaux 30 juillet 1993, *Collégial démocratique*

- Si le tribunal administratif a prononcé la démission d'office du conseiller, celui-ci en est informé par le greffier en chef, qui doit lui faire connaître qu'il a un **déla**i d'un mois pour se pourvoir devant la Cour Administrative d'Appel.

- **Conséquence**

Le conseiller **perd sa qualité de conseiller municipal** et cesse de siéger dès notification du jugement définitif le concernant.

Il **ne peut être réélu avant le délai d'un an** ([Art. L.2121-5 CGCT](#)).

III- Remplacement du conseiller municipal démissionnaire

- **Communes de moins de 1000 habitants**



[Art. L. 258 du Code électoral](#)

« Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont **obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres**.

Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. »

Le conseil municipal procède à des élections complémentaires dans les **trois mois suivant la perte du tiers de ses membres**.

Lors de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit avoir perdu **plus de la moitié de ses membres** pour procéder à des élections complémentaires.

- **Communes de 1000 habitants et plus** ([Art. L 270 du Code électoral](#))

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant.

Cet élu est déterminé sur la base de la liste déposée en préfecture et non par rapport à l'ordre des candidats figurant sur les bulletins de vote¹⁹⁸.

Le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal. L'intéressé n'a pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement.

L'installation du nouvel élu est **consignée au procès-verbal** de la réunion.

Il doit nécessairement **être affiché en mairie** ([Voir thème 1 sujet 1, Point 2, VII Modalités de publicité de la séance](#)).

Si le remplacement est impossible, il est procédé au renouvellement du conseil municipal .

¹⁹⁸CE 6 mai 1985, *Élections municipales de Moreuil*

Cas de la démission d'un conseiller municipal également conseiller communautaire :

Sa démission entraîne la démission de son mandat de conseiller communautaire. Il devra être remplacé dans ses deux mandats.

A l'inverse, la démission du mandat de conseiller communautaire, n'entraîne pas celle de conseiller municipal.

B- LA DÉMISSION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

I- La procédure de la démission volontaire (Art. L. 2122-15 du CGCT)

Cette démission prend la forme d'une **lettre datée et signée par l'intéressé adressée au préfet**. L'envoi par pli recommandé n'est pas indispensable, mais souhaitable.

- **Acceptation par le préfet**

Elle doit être acceptée par le préfet.

La démission devient **définitive dès son acceptation par le préfet**. Elle devient en elle-même irrévocable.

- **Refus du préfet**

Si le préfet rejette la demande de démission, le maire ou l'adjoint **peut renouveler sa demande** de démission par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la démission devient **définitive un mois après l'envoi de ce pli recommandé**.

Lorsque le préfet refuse d'accepter la démission du maire ou d'un adjoint, et que l'intéressé ne l'a pas renouvelée, ce dernier conserve le plein exercice de ses fonctions¹⁹⁹.

- **Retrait de la démission**

Le préfet ne peut accepter la démission d'un maire, dès lors que celui-ci l'a retirée²⁰⁰.

- **Conséquence**

La démission du maire entraîne celle des adjoints. Le sort des adjoints est donc lié à celui du maire. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

Quand, pour quelque cause que ce soit, a lieu une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints (**Art. L 2122-10 du CGCT**).

- **Cumul des mandats électoraux**



Les démissions du maire ou d'adjoint liées au cumul des mandats électoraux ne donnent **pas lieu à acceptation du préfet**, mais doivent être transmises au préfet (**voir thème 2 sujet 2, III le cumul des mandats**).

¹⁹⁹ CE 27 mai 1966, *Carron*

²⁰⁰ CE 21 mars 1962, *Rousseau*

II- Le remplacement de l' élu démissionnaire

1- Démission du maire

En cas de démission du maire, l'élection de son successeur doit être organisée.

- **Maire remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau (Art. L 2122-17 du CGCT) :**

Le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par l'adjoint. **L'adjoint remplace le maire dans toutes ses attributions**²⁰¹ (agent de la commune et agent de l'État).

Il doit notamment convoquer le conseil municipal pour élire le nouveau maire.

Il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et **après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23 du CGCT, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 du CGCT. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (Art. L. 2123-24 III du CGCT).

- **En cas de démission du maire et de l'ensemble des adjoints :**

Le maire continue ses fonctions jusqu'à l'installation pour le remplacer, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal²⁰², ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- **En cas de renouvellement intégral du conseil municipal :**

Les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées à partir de l'installation du nouveau conseil par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau communiqué au préfet (Art. L 2122-15 du CGCT), jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Le conseil municipal doit être complet pour que le maire puisse être élu (tous les sièges doivent être pourvus) (Voir thème 2 sujet 1, élection du maire et des adjoints).

Le jour de l'élection, comme pour toute séance, le quorum doit être atteint.

- Communes de moins de 1000 habitants, si la liste n'est pas complète au moment de sa convocation, des **élections partielles** doivent être organisées (Art. L 2122-8 al3 du CGCT).

- Communes de 1000 habitants et plus,

- **toute vacance est comblée par l'installation du suivant de liste.**

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (Art. L 270 du Code électoral).

Le conseil municipal doit donc nécessairement être complet lors de l'élection du maire.

- le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence (Art. L. 2122-9 du CGCT) de :

1° démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions, et avant l'élection de son successeur ;

2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

2- Démission des adjoints

Le conseil municipal peut être convoqué pour élire des remplaçants.

Le remplacement d'un adjoint n'est pas obligatoire, sauf s'il est l'unique adjoint obligatoire du conseil.

²⁰¹ CE 25 juillet 1986, *Election du maire de Clichy*

²⁰² CE 13 mars 1968, *Election du maire et de l'adjoint de Talasani*

III- Les conséquences de la démission

1- Les conséquences pécuniaires



Une **déclaration de situation patrimoniale** doit être établie dans les deux mois qui suivent leur démission (maire et adjoint) par :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants.

- **Fin du versement de l'indemnité de fonction**

En effet, **l'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction.**

L'indemnité de fonction ne peut être perçue que si un élu a assuré l'exercice effectif de ses fonctions.



- **Absence du versement de l'allocation différentielle de fin de mandat**

L'élu démissionnaire perd ses droits à versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal tout maire d'une commune de 1000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il est **inscrit à Pôle emploi** ou s'il a **repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait** ([Art. L 2123-11-2 du CGCT](#)).

Cet article du CGCT ne s'applique pas dans les cas de démission volontaire ou d'office.

2- Les conséquences de la démission sur les délégations

- **Délégations du conseil municipal au maire** ([Art. L 2122-23 du CGCT](#))

Le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces délégations, **sauf dispositions contraires** dans la délibération ([voir thème 1, sujet 5 les délégations](#)).

- **Délégations du maire aux adjoints**

Les délégations consenties par le maire aux adjoints antérieurement à sa démission perdurent ([Art. L 2122-17 du CGCT](#)).

L'adjoint ou le conseiller municipal, qui assure l'intérim, remplace l'ancien maire dans la plénitude de ses fonctions. Il peut donc modifier les délégations antérieurement consenties. Cependant, les délégations deviennent caduques dès l'élection du nouveau maire et doivent donc nécessairement être ré-attribuées par le conseil municipal.

3- Les conséquences de la démission sur les désignations

- **Dans les commissions municipales**

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Le remplaçant du maire démissionnaire le remplace dans la plénitude de ses fonctions dans l'attente d'une nouvelle élection. Il devient donc **président de droit de ces commissions durant le temps de l'intérim.**

Une nouvelle désignation au sein des commissions n'est pas nécessaire.

- **Dans les organismes extérieurs**

Il n'est **pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune** au sein des organismes extérieurs si le délégué n'est pas le maire ([Art. L 2122-10 du CGCT](#)).

La démission du mandat de maire est sans incidence sur celui de délégué, sauf si le conseil municipal juge opportun de procéder à une nouvelle désignation ([Art. L. 2121-33 du CGCT](#)).

C- LA SUSPENSION ET RÉVOCATION DU MAIRE OU DE L'ADJOINT

([Art. L. 2122-16 du CGCT](#))

Seuls les maires et les adjoints sont concernés par ces procédures.

I- Les causes de suspension et de révocation

La sanction de suspension ou de révocation doit être **motivée**, établissant que l'intéressé :

- **ne possède plus l'autorité morale nécessaire pour assumer ses fonctions**

Exemple : condamnations judiciaires qui privent l'élu de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions²⁰³.

- **ou refuse d'exécuter les actes que la loi lui impose et qu'il est seul à même d'exécuter**

- matières où le préfet ne peut pas se substituer au maire : tout manquement prolongé suffit à justifier les sanctions, si le préfet a au préalable rappelé l'intéressé à ses obligations.

- matières où le préfet dispose d'un pouvoir de substitution : le refus du maire ne fait pas directement obstacle à l'application de la loi et n'est donc pas de nature à justifier à lui seul une sanction.

- **ou entrave par son action le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.**

Exemple : la révocation d'un maire ou d'un adjoint peut être motivée dans certains cas, par l'abandon de fait des fonctions.

- l'abandon des fonctions est la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire :

La cessation des fonctions implique la fin du mandat de maire ou d'adjoint.

- l'abandon des fonctions n'est pas la conséquence d'une absence ou d'une disparition du maire : il s'agit d'un cas d'entrave au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'abandon justifie alors une révocation.

II- Procédure



[Art. L. 2122-16 du CGCT](#)

« Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, **peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois**. Ils ne peuvent être **révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres**.

Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

²⁰³ CE 12 juin 1987, *Chalvet*

Deux possibilités :

- **la suspension** est une mesure conservatoire prononcée par un arrêté ministériel, motivé pour un temps qui n'excède pas un mois.
- **la révocation** est prononcée par décret motivé en conseil des ministres.

- **Instruction**

L'intéressé doit :

- faire l'objet d'une convocation pour un **entretien** au cours duquel les éléments (sur les faits reprochés) lui sont communiqués. Il est établi un procès-verbal d'audition,
- ou produire des **explications écrites**.

Un délai raisonnable doit être accordé à l'intéressé pour lui permettre de les produire²⁰⁴.

La preuve que ces explications écrites ont été données doit figurer dans le dossier²⁰⁵.

- **Décision**

Les décisions doivent être **motivées**.

La révocation est indépendante de la suspension. La suspension ne fait pas obstacle à une éventuelle révocation ultérieure pour les mêmes faits²⁰⁶.

III- Effets

- La suspension et la révocation n'ont d'effet que sur les fonctions de maire et d'adjoint. Elles sont **sans effet sur la qualité de conseiller municipal**.

1. La suspension prend effet à compter de la **notification de l'arrêté ministériel**.

2. La révocation prend effet à la date de la **notification du décret**.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à compter du décret de révocation.

- **Le conseil municipal doit être convoqué** pour procéder au remplacement du maire ou de l'adjoint ([Art. L 2122-14 du CGCT](#)). La convocation est faite par le maire (ou son remplaçant en cas de suspension ou révocation du maire).

Si le conseil municipal est au complet, il doit être convoqué **dans les 15 jours**.

S'il n'est pas complet, il doit être procédé à des **élections complémentaires**.

IV- Contentieux

Le recours exercé contre un arrêté de suspension ou un décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

Le recours contre l'arrêté ministériel de suspension est porté devant le tribunal administratif. Celui contre le décret de révocation est porté directement devant le Conseil d'État.

²⁰⁴ CE 1^{er} avril 1960, *Ramelot*

²⁰⁵ CE 23 mars 1938, *Dupoisot*

²⁰⁶ CE 27 février 1981, *Wahnapo*

DEMISSION DU CONSEILLER MUNICIPAL

Démission volontaire (Art. L 2121-4 du CGCT)

Lettre écrite au maire. Le conseiller doit garder une preuve de l'envoi de cette lettre.



Maire doit constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire.



Démission **effective** dès sa réception par le maire.

Démission d'office (Art. L 2121-5 du CGCT)

Un conseiller municipal, **sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi.**



Compétence propre du maire de mettre en œuvre la procédure de démission. Il doit s'assurer que le refus n'est pas justifié par une excuse valable.



Saisine par le maire du tribunal administratif, dans le délai d'un mois suivant la constatation du refus.



TA doit statuer dans le délai d'un mois. S'il prononce la démission d'office, le conseiller sera informé par le greffier en chef. Délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la CAA.



Le conseiller cesse de siéger dès la notification du jugement définitif.
Il ne peut être réélu durant une année
(Art. L 235 du Code électoral)

Remplacement du conseiller municipal démissionnaire

Communes de moins de 1000 habitants :

remplacement a lieu par des **élections complémentaires si le CM a perdu un tiers de ses membres.**

Élection complémentaire dans un **délai de 3 mois** à dater de la dernière vacance
(Art. L 258 du Code électoral).

Communes de 1000 habitants et plus :

- **candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu** est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant (Art. L 270 du Code électoral).

La liste concernée est celle déposée en préfecture.

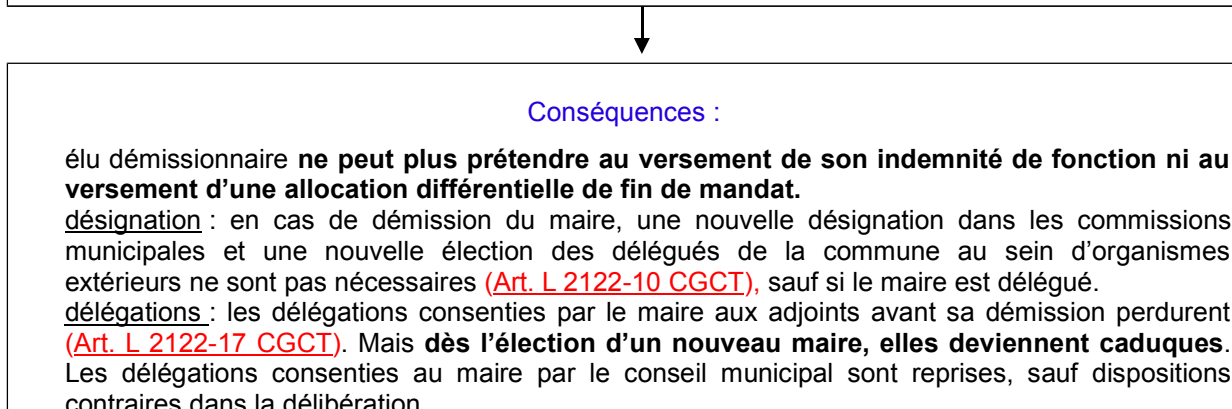
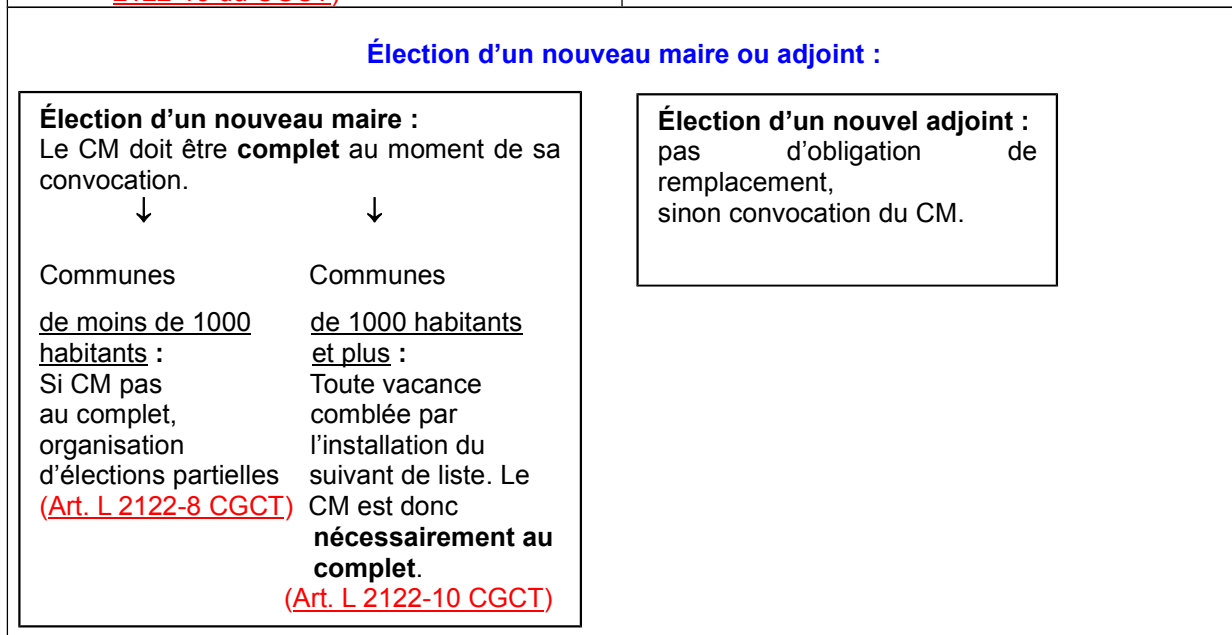
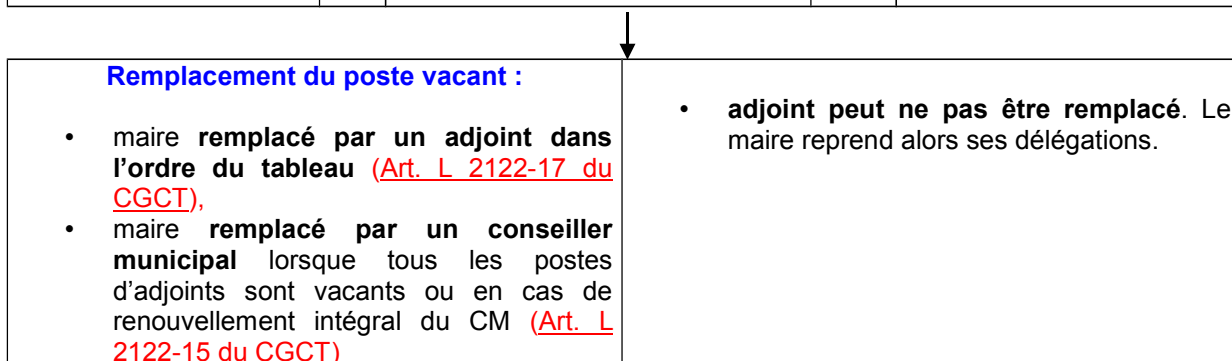
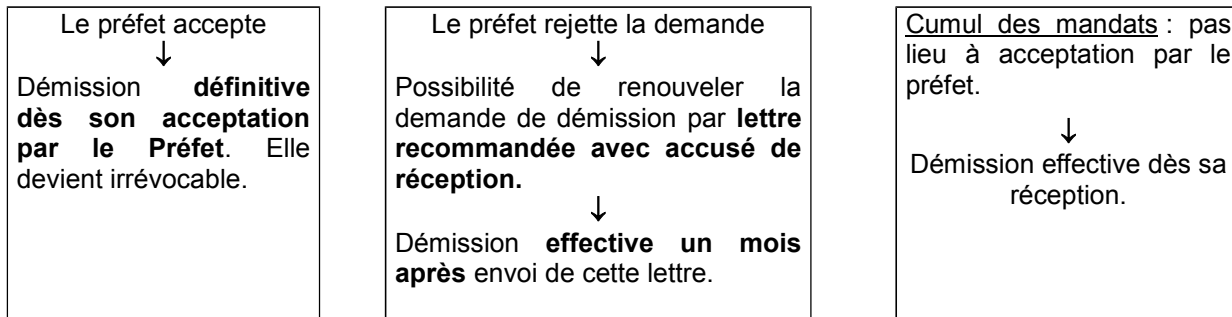
- installation du nouvel élu doit **être consignée dans le procès-verbal** de réunion. Il doit être **affiché en mairie.**

Conséquences de la démission pour le conseiller municipal

L'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

DEMISSION VOLONTAIRE DU MAIRE OU D'ADJOINT

Démission : Lettre datée et signée adressée au préfet
([Art. L 2122-15 du CGCT](#))



D- LA DELEGATION SPECIALE

I- Création et composition des délégations spéciales

1- Création

• Conditions de création



Art. L. 2121-35 du CGCT

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions ».

Une délégation spéciale peut être créée dans 4 cas de figure (non cumulatifs) :

- la **dissolution du conseil municipal** ;

L'annulation du décret de dissolution entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêté de nomination de la délégation spéciale²⁰⁷.

- la **démission de tous ses membres** en exercice ;
- l'**annulation définitive de l'élection de tous ses membres** par le juge administratif ;



L'annulation n'est considérée comme devenue définitive qu'une fois les **délais d'appel expirés**.

Une délégation spéciale ne doit pas être constituée lorsque l'élection de la majorité seulement des conseillers municipaux a été annulée²⁰⁸. **Il suffit qu'il reste un seul conseiller en fonction pour que soit justifié le refus de nommer une délégation spéciale**²⁰⁹.

- lorsqu'**un conseil municipal ne peut être constitué**.

• Modalités de création



Art. L. 2121-36 du CGCT

« La délégation spéciale est nommée **par décision du représentant de l'État** dans le département **dans un délai de huit jours** à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ».

Comment ? Par **arrêté préfectoral**.

Délai de constitution : dans les **8 jours** à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

²⁰⁷CE 27 mars 1914, *Hugot*

²⁰⁸CE 8 janvier 1957, *Verdalle*

²⁰⁹CE 21 novembre 1969, *Élections municipales de Cauro*

Cependant, le **non-respect de ce délai n'entraîne pas l'irrégularité** de l'arrêté préfectoral. Il en est ainsi que cet arrêté intervienne après²¹⁰ ou avant l'expiration de ce délai (ex : pour une délégation spéciale entrée en fonction avant la publication au journal officiel de la dissolution du conseil municipal²¹¹).

NB : les actes accomplis après l'expiration du délai de huitaine et avant l'installation d'une délégation spéciale sont valables, en particulier ceux du maire, officier de l'état-civil.

2- Composition

• Nombre de membres (Art. L.2121-37 du CGCT)

Le nombre de membres d'une délégation spéciale est **fonction de la taille de la commune**.

Il est compris **entre 3** (dans les communes de 35 000 habitants et moins) **et 7 membres** (dans les communes dont la population est supérieure).

La **population totale authentifiée lors du dernier scrutin** sert de référence. Cette population de référence est la même pour toute la durée du mandat.

Si une variation de la population intervient conduisant à ce que le nombre des conseillers municipaux à élire diffère de celui du conseil municipal sortant, cela n'a pas d'incidence sur le nombre de membres de la délégation spéciale²¹².

• Choix des membres

La désignation des membres d'une délégation spéciale est soumise au primat de l'exigence de **neutralité politique**.

Il convient, en effet, de rechercher des **personnalités considérées comme neutres** (circulaires n°177 du 9 mai 1951 et n°69-297 du 13 juin 1969). En l'absence de personnalités locales ayant l'autorité et la compétence nécessaires, sont nommés des fonctionnaires retraités ou en activité de service (sous réserve, dans cette dernière hypothèse, de l'avis de leur chef de service).

- Les délégués doivent généralement remplir les **conditions d'éligibilité aux fonctions municipales**, même s'il est envisageable que certains membres soient des fonctionnaires normalement inéligibles à raison de leurs fonctions.
- Il est préférable, mais non interdit, que les membres de la délégation spéciale ne soient pas choisis parmi les **membres du conseil municipal dissous**²¹³.
- Une même personne peut être désignée **membre de plusieurs délégations spéciales**.

• Présidence (Art. L.2121-36 du CGCT)

La **délégation spéciale élit son président** et, s'il y a lieu, son vice-président.

²¹⁰CE 29 mai 1974, *Hoarau*

²¹¹CE 12 janvier 1912, *Mondolini*

²¹²CE 10 mars 1864, *Darnaud*

²¹³CE 17 juin 1931, *Boittet* ; CE 3 avril 1968, *Papin*

L'élection se déroule :

- au **scrutin secret** ;
- à la **majorité des membres** de la délégation spéciale ;
- lors de la **première réunion**, présidée généralement par le plus âgé des membres de la délégation.

3- Fin des fonctions



Art. L. 2121-39 du CGCT

« Les fonctions de la délégation spéciale instituée en application de l'article L. 2121-35 expirent de plein droit **dès que le conseil municipal est reconstitué** ».

- Les **fonctions de la délégation spéciale** cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire **lors de la proclamation des résultats des élections le soir du scrutin**²¹⁴.

Le **président de la délégation spéciale** :

- effectue cette **proclamation** ;
- **convoque** le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Une convocation émanant du premier conseiller élu serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection²¹⁵.

Les pouvoirs de la délégation spéciale ne peuvent être prolongés que si, lors d'élections municipales, aucun électeur ne se présente et si aucun conseiller n'est élu.

- Les **fonctions de président et de vice-président de la délégation spéciale** prennent fin **dès l'installation du nouveau conseil municipal** (à l'ouverture de la première séance).

L'objectif est de permettre la signature de certains actes qui ne pourrait pas être reportée (ex : actes de décès) dans la période de transition qui pourrait suivre l'expiration du mandat de la délégation spéciale.

II- Fonctionnement et mission de la délégation spéciale

1- Fonctionnement

• Statut des membres

- Le **statut** des membres de la délégation spéciale est celui des **conseillers municipaux**²¹⁶. Il peut donc leur être appliqué les articles du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal et au statut des élus (exemple : ils peuvent présider les bureaux de vote lors de la tenue de scrutins²¹⁷).

- Le **président** (ou, à défaut, le vice-président) remplit les **fonctions de maire** ([Art. L2121-36 du CGCT](#)).

- Les **membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints** se voient reconnaître les même prérogatives que ceux-ci.

²¹⁴Circulaire NOR/INT/A/9700135/C du 19/08/1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale

²¹⁵CE 26 mars 1909, Bénégacq ; CE 12 mars 1926, d'Arcier

²¹⁶CE 10 juillet 1957, *Prosperi*

²¹⁷CE 5 décembre 1990, *Élections municipales de Solaro*

- Garanties liées au statut

Le président et les membres de la délégation spéciale :

- ont droit au **remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux** ([Art. L2123-18 du CGCT](#)) selon les mêmes modalités que pour les élus d'un conseil municipal ([Voir Thème 3, Sujet n°3, Le remboursement des frais](#)).
- peuvent recevoir des **indemnités de fonction** selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints ([Art. L2123-20, L2123-23 et L2123-24 du CGCT](#)). [Voir Thème 3, Sujet n°2, Le régime indemnitaire](#).
 - Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'**être titulaires de délégations de fonctions** accordées par le président.
 - En principe, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent **l'indemnité qui avait été fixée pour le maire et les adjoints lors du précédent mandat** ([Art. L2123-20-1 du CGCT](#)).
 - Toutefois, la **délégation spéciale peut décider par délibération de modifier le montant des indemnités** attribuées à son président et à ses membres faisant fonction d'adjoint, dans la mesure où les montants en question respectent l'enveloppe globale autorisée.



Les membres d'une délégation spéciale **ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une majoration de leurs indemnités** de fonction (telles que prévues par l'[art. L2123-22 du CGCT](#)).

- bénéficient des mêmes garanties que le maire et les conseillers municipaux en ce qui concerne la **réparation par la commune des conséquences des accidents** dont ils peuvent être victimes dans l'accomplissement de leurs fonctions ([Voir Thème 3, Sujet n°1, La protection par la commune](#)).
- peuvent **se présenter aux élections municipales suivantes**. Cependant, si les intéressés n'ont pas démissionné d'eux-mêmes de leurs fonctions de délégués spéciaux, le préfet peut les remplacer²¹⁸.

2- Mission et compétences de la délégation spéciale



[Art. L. 2121-38 du CGCT](#)

« Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux **actes de pure administration conservatoire et urgente**.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public ».

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont définis de manière « négative » et « limités aux **actes de pure administration conservatoire et urgente** ».

Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'**assurer la continuité des services publics** (état-civil, police, voirie, opérations électorales etc.) et de **préparer le scrutin de**

²¹⁸Réponse à la question écrite n°19127 du 23 octobre 1989, JO du 25/12/1989

manière impartiale :

- conformément aux modalités d'organisation précédemment fixées par le maire et le conseil municipal ;
- dans le strict respect des décisions budgétaires intervenues ;
- sans prendre aucune décision de principe qui puisse engager l'avenir.

- Pouvoirs en matière budgétaire

- Le **budget primitif ne peut être voté** par la délégation spéciale :

- **Adoption du budget avant la mise en place de la délégation spéciale** : le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes s'effectueront sur la base des crédits inscrits à ce budget.
- **Budget non adopté** :
 - *entre le 1^{er} janvier et le délai fixé par les [articles L1612-2 et 1612-3 du CGCT](#)* : le budget de référence sera celui de l'exercice précédent ([Art. L.1612-1 du CGCT](#)).
 - *au-delà de ce délai et après application du préfet de la procédure prévue à l'[article L1612-2 du CGCT](#)* : le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes seront faits dans la limite des crédits inscrits au budget réglé d'office.

- Le président de la délégation spéciale peut mettre en œuvre, avec prudence, une **délibération autorisant l'engagement de dépenses d'investissement** ([Art L.1612-1 du CGCT](#)) prise avant la fin de mandat du conseil municipal.

Cependant : peuvent uniquement être engagées les dépenses d'investissement relatives à des travaux ou à des achats correspondants à l'affectation précédemment décidée par le conseil municipal, et présentant un relatif caractère d'urgence.

- **Représentation de la commune au sein des organismes extérieurs en cas d'annulation de l'élection du conseil municipal**

Il convient de prendre en compte la **qualité exigée** pour être désigné ou élu membre de chaque organisme :

- *La qualité de conseiller municipal est requise par les textes pour siéger* : l'élu qui siégeait avant l'annulation de l'élection **ne peut plus valablement siéger dans les organismes en question** ;

- *La qualité de conseiller municipal n'est pas exigée* : le représentant qui siégeait avant l'annulation **peut poursuivre son mandat** au sein de la structure considérée.

1. **Au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Seuls les membres de la délégation spéciale peuvent assurer la représentation auprès des EPCI d'une commune administrée par une délégation spéciale²¹⁹.

➤ Cas des métropoles

L'organe délibérant d'une métropole (exemple : Métropole européenne de Lille) est composé de **conseillers communautaires** ([Art. L.5211-6-1 du CGCT](#)).

²¹⁹**Exception** : lorsque la mise en place d'une délégation spéciale fait suite à une **dissolution** ou à une **démission de tous les membres** du conseil municipal ([Art L.5211-8 alinéa 3 du CGCT](#)), les délégués qui siégeaient avant la mise en place de la délégation spéciale continuent d'assurer la représentation auprès des EPCI.

L'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraîne immédiatement la **fin des mandats de conseillers communautaires** représentants de la commune ([Art. L273-5 du Code électoral](#)).

⇒ Les représentants siégeant avant l'annulation de l'élection **ne peuvent plus siéger au sein des organes délibérants des métropoles**. Ils peuvent être remplacés par les **membres de la délégation spéciale** qui ne peuvent siéger qu'avec **voix consultative**.

➤ Cas des syndicats intercommunaux

L'annulation de l'élection du conseil municipal entraîne la vacance temporaire des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ([Art. L.5211-8 alinéa 6 du CGCT](#)).

⇒ Les **délégués** qui avaient été élus par le conseil municipal **ne peuvent plus siéger au sein des syndicats intercommunaux** dont la commune est membre. Un ou plusieurs **membres de la délégation spéciale** peuvent les remplacer, avec **voix consultative**.

2. Au sein du centre communal d'action sociale (CCAS)

➤ Présidence

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le maire ([Art. L123-6 du Code de l'action sociale et des familles](#)).

Le **président de la délégation spéciale**, qui assure les fonctions de maire, peut donc assurer la **présidence temporaire du CCAS** dans la mesure où il exerce ses fonctions en s'en tenant à la gestion des affaires courantes et urgentes.

➤ Membres nommés et élus

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont **pour la durée du mandat de ce conseil**.

⇒ Les membres du conseil d'administration du CCAS perdent donc leur mandat et **ne peuvent plus siéger** suite à l'annulation de l'élection du conseil municipal. Le conseil d'administration du CCAS, de même que la commission permanente, ne peuvent donc plus fonctionner pendant la période transitoire.

3. Au sein des sociétés d'économie mixte (SEM)

Les représentants des communes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des SEM **doivent obligatoirement être membres d'un conseil municipal**²²⁰ ([Art. L1524-5 alinéa 1 du CGCT](#)).

⇒ Les délégués dont l'élection a été annulée **ne peuvent plus siéger au sein de la SEM**. Les **membres de la délégation spéciale** peuvent éventuellement participer aux réunions dans l'attente de l'élection du nouveau conseil municipal, mais **sans voix délibérative**.

4. Au sein des associations

La représentation d'une commune auprès d'une association de type loi 1901 ou d'une association syndicale autorisée n'est pas obligatoirement assurée par un conseiller

²²⁰Réponse ministérielle n°04829 du 14/04/1994, JO Sénat

municipal.

⇒ Les représentants désignés avant l'annulation des élections municipales **peuvent continuer de siéger.**

5. Au sein des groupements d'intérêt publication

Une convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement d'un GIP.

Il convient donc de **se référer à cette convention** pour connaître les modalités de désignation des représentants (et si la qualité de conseiller municipal est requise ou non).

6. Au sein des conseils des écoles et des conseils d'administration

➤ Cas des conseils d'école

Un conseil d'école doit être composé du maire et d'un conseiller municipal ([Art. D. 411-1 du Code de l'éducation](#)).

Les représentants désignés avant l'annulation de l'élection **ne peuvent donc plus siéger.**

Ils peuvent être remplacés par le **président de la délégation spéciale** ainsi qu'un autre **membre de la délégation**, mais **sans voix délibérative.**

➤ Cas des conseils d'administration des collèges

Il est concevable, sous réserve de la position qui serait celle des services du ministère de l'éducation nationale compétents et du juge administratif, que les représentants de la commune désignés avant l'annulation de l'élection du conseil municipal **puissent continuer de siéger.**

• Autres cas

- **Signature d'une convention** (dont les termes ont préalablement été acceptés): le président de la délégation spéciale peut signer cet acte, même si celui-ci engage les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice, **à condition qu'un retard dans sa conclusion soit de nature à remettre en cause l'opération décidée par le conseil municipal.**

- **Souscription d'un emprunt** : elle est impossible dans le cadre d'une délégation spéciale.

3- Compétences du président et des membres faisant fonction d'adjoints

• Officier d'état civil

Sont **officiers d'état civil** de plein droit :

- le **président de la délégation spéciale**, qui remplit les fonctions de maire ;
- les membres de la délégation spéciale qui font **fonction d'adjoints** (dont ceux élus vices-présidents).

• Délégations de fonction

Le président de la délégation spéciale dispose des fonctions de maire, et les membres de la

délégation spéciale faisant fonctions d'adjoint ont les mêmes prérogatives que ceux-ci.

Ainsi, le président de la délégation **peut attribuer des délégations de fonctions** aux autres membres qui font fonction d'adjoints. Les arrêtés de délégation doivent cependant se conformer aux règles de précision, et prévoir un ordre de priorité en cas de concomitance ([Voir Thème 1, Sujet n°5, Les délégations](#)).



Les actes pris dans ce cadre doivent également **se limiter à de la pure administration conservatoire et urgente**.

Sommaire

THÈME 3 : LES GARANTIES LIÉES AU STATUT DE L'ÉLU.....	133
SUJET n°1 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE.....	133
I- La protection civile des élus.....	133
II- La protection contre les infractions pénales.....	134
III- L'assurance	135
SUJET n°2 : LE REGIME INDEMNITAIRE.....	137
I- Les caractéristiques des indemnités de fonction.....	137
II- Le régime d'imposition : la retenue à la source.....	140
III- Le montant des indemnités de fonction des élus communaux.....	140
A- Les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire.....	140
B- Les bénéficiaires	141
C- La possibilité de majoration des indemnités de fonction.....	143
Le régime indemnitaire (schéma).....	146
SUJET n°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	150
I- Le mandat spécial.....	150
II- Les frais de déplacement.....	151
III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires	152

THEME 3 : GARANTIES LIÉES AU STATUT DE L'ÉLU

SUJET n°1 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE

I- La protection civile des élus

1- Les maires, adjoints et présidents de délégation spéciale



Art. L. 2123-31 du CGCT

« Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions »

• Quand ?

- l'activité du maire ou de l'adjoint correspond à une mission qui lui est donnée par la loi,
- l'accident survient pendant l'exercice de la mission.

Exemple : le maire effectuant un travail bénévole pour le compte de la commune²²¹, a été considéré « dans l'exercice de ses fonctions ».



Un maire victime d'un accident après avoir assisté à une réunion d'un comité d'un syndicat de communes où il représentait sa commune, doit mettre en cause **la responsabilité du syndicat** et non de la commune²²².

2- Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux



Art. L. 2123-33 du CGCT

« Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

• Quand ?

Exemple : accidents survenus à l'occasion :

- des séances du conseil municipal,
- des réunions de commissions dont ils sont membres,
- des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale,
- au cours de l'exécution d'un mandat spécial (Exemple : le conseiller chargé de visiter les stations d'épuration chute en descendant de l'autocar²²³).

• Conditions

En cas d'accident survenu à un conseiller municipal, la responsabilité de la commune est engagée si :

- le conseiller a été régulièrement convoqué,
- le conseiller est membre de la commission concernée,
- l'accident présente un lien direct avec la séance,
- l'accident a lieu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile du conseiller et le lieu de séance.

²²¹ CE 27 novembre 1970, *Appert*

²²² CE 22 mars 1968, *Commune de Faux-Mazuras*

²²³ CE 27 mars 1991, *La Garde*

3- Exonération de la responsabilité de la commune

La commune n'est **pas responsable des dommages subis** par un membre du conseil municipal, si ce dernier a commis une **faute personnelle**.

Exemple : le conseiller commet une infraction au code de la route et celle-ci est la cause directe et exclusive de l'accident²²⁴.

4- Réparation des dommages

Cette réparation s'applique à **tous les membres du conseil municipal** ([Art. L. 2123-32 du CGCT](#)).

• Réparation des dommages physiques

La commune doit réparer **les dommages causés à l'intégrité physique des membres du conseil, victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions**.

Cette réparation doit être :

- intégrale²²⁵,
- englober les frais médicaux, la perte des revenus professionnels et le trouble dans les conditions d'existence²²⁶,
- intervenir éventuellement au profit des ayants droit de l'élu décédé²²⁷.

Lorsque les élus locaux sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie ([Art L 2123-32 du CGCT](#)).

• Réparation des dommages matériels

La commune doit réparer **les dommages matériels** subis par les membres du conseil municipal victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Donnent lieu à réparation :

- les biens présentant un lien suffisant avec l'exercice des fonctions²²⁸.

II- La protection contre les infractions pénales

• Types d'infraction

Les élus sont notamment protégés contre :

- la corruption active et le trafic d'influence commis par les particuliers ([Art. 433-1 du Code pénal](#))
- les actes d'intimidation ([Art. 433-3 du Code pénal](#))
- l'outrage par la parole, le geste, l'écrit ou l'image ([Art. 433-5 du Code pénal](#))
- la rébellion ([Art. 433-6 à 433-10 du Code pénal](#))
- les diffamations de la presse ([Loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#))
- l'usurpation des fonctions ([Art. 433-12 du Code pénal](#))

²²⁴ CE 6 octobre 1971, *Balard*

²²⁵ CE 29 avril 1966, *Charmentray*

²²⁶ CE 9 juillet 1969, *Sausseuze-Mare-en-Caux*

²²⁷ CE 11 mai 1956, *Thouars*

²²⁸ CE 6 juin 1969, *Sains*

• Pour qui ?



Art. L. 2123-35 du CGCT

« **Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation** bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation **contre les violences, menaces ou outrages** dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, **ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.**

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

La protection de la commune est accordée aux :

- maire,
- élus municipaux le suppléant,
- ou ayant reçu une délégation.

Elle peut être étendue aux :

- conjoints,
- enfants,
- ascendants directs

lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages.

• Partie civile



Art. 2-19 du Code de procédure pénale

« **Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.**

Toutefois, l'association ne sera **recevable** dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l' élu. »

III- L'assurance

• Police d'assurance de la commune

La commune peut contracter une police d'assurance pour couvrir :

- les dommages causés aux tiers du fait des élus,
- les dommages causés aux collaborateurs bénévoles de la commune, même s'ils n'ont pas été requis,
- les accidents survenus aux élus dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Dommmages non couverts par les assurances**

Les assurances de la commune ne peuvent couvrir les dommages :

- découlant des actes accomplis par le maire en qualité d'agent de l'État,
- résultant des fautes commises par le maire lorsque ces fautes sont détachables de la fonction,
- résultant d'attroupements ou de manifestations.

- **Couverture personnelle**

Le conseiller municipal peut se couvrir de sa responsabilité à l'égard des particuliers en souscrivant une assurance au titre de la responsabilité personnelle.

SUJET n°2 : LE REGIME INDEMNITAIRE

Principe : gratuité des fonctions électives (Art. L.2123-17 CGCT)



« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

I- Les caractéristiques des indemnités de fonction

1- Prévues par un texte

Une indemnité de fonction n'est pas assimilable à une rémunération, ni l'exercice d'un mandat local à une activité professionnelle.

Les indemnités de fonction doivent être **expressément prévues par un texte**.

2- Fixation par le conseil municipal (Art. L.2123-20-1 du CGCT)

Version en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2016**



« I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, **les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération**. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, **est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.** »

• Délibération du conseil municipal

Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont **fixées par le conseil municipal**. Elles ne peuvent pas être rétroactives.



Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire fait exception à cette règle : elle est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015).

Toutefois, **à la demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur. La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

• Délai

La délibération fixant ses indemnités doit intervenir **dans les 3 mois** suivant son installation.

• Tableau annexe obligatoire

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités** allouées aux élus municipaux. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal.

Elles sont calculées en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**²²⁹.

²²⁹ Voir Note d'information n° ARCB1632021C du 15 mars 2017


 **L'indemnité du maire n'a plus à figurer dans le tableau annexe (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015), sauf s'il est inférieur au taux fixé automatiquement.**

Tableau annexe récapitulant les indemnités :

- il est conseillé d'exprimer les montants des indemnités des élus locaux en pourcentage de l'indice de référence. Des montants exprimés en euros ne sont pas interdits, mais supposent de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique ;
- la délibération instituant les indemnités des élus municipaux et le tableau annexe ne sont **pas obligatoirement nominatifs**. Ils doivent cependant déterminer expressément et précisément le nombre de bénéficiaires (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples) et les montants des indemnités ;
- **des délibérations modificatives** peuvent intervenir en cours de mandat pour modifier les montants d'indemnités de fonction ou les bénéficiaires. Chacune d'elles doit **obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif mis à jour** ;
- si la délibération et/ou le tableau récapitulatif visent nominativement les bénéficiaires, **une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires**.

3- Dépense obligatoire

Une fois votées, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes ([Art. L.2321-2 \(3°\) du CGCT](#)).

4- Population de référence pour le calcul des indemnités

La population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal sert de référence pour le calcul des indemnités ([Art. R 2151-2 alinéa 2 du CGCT](#)), soit la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour le mandat actuel.

Cette population de référence est **la même pour toute la durée du mandat**, même en cas de changement de population en cours de mandat.

Exemple : la commune Y a une population municipale de 19 883 habitants et une population totale de 20 018 habitants.

La population totale doit être prise en compte pour le calcul des indemnités des conseillers municipaux : la commune pourra bénéficier des indemnités prévues pour les communes de plus de 20 000 habitants, même si sa population repasse ultérieurement sous le seuil de 20 000 habitants.

Dans le cas inverse, si la population augmente en cours de mandat, la strate de population de référence ne change pas.

5- Le versement des indemnités soumis à l'exercice effectif des fonctions

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « **l'exercice effectif** » des fonctions.

• Fonction d'adjoint

L'exercice effectif des fonctions d'adjoint ([Art. L. 2123-24 du CGCT](#)) s'entend de **l'exercice de délégations**.



La seule qualité d'adjoint (fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire) ne suffit pas à donner droit aux indemnités de fonction.
Ces fonctions sont en effet conservées même en cas de retrait de délégation.

• Cas particulier des adjoints de quartier

Conformément aux articles [L2123-24](#) et [L2123-24-1](#) du CGCT, le conseil municipal ne peut accorder d'indemnités de fonction qu'aux adjoints ayant reçu une délégation du maire. Pour l'adjoint de quartier, la charge d'un ou plusieurs quartiers constitue une **mission et non une délégation**. Les adjoints de quartier ne bénéficiant pas d'une délégation de fonction effective, ne peuvent percevoir d'indemnités à ce titre.

(cf Thème II- »Précisions : L'élection des adjoints de quartier et des adjoints spéciaux », p103)

• Fonction de conseiller municipal

Un conseiller municipal n'est pas obligé d'avoir une délégation pour percevoir une indemnité. (cf ci-dessous III, A, 3 les indemnités des conseillers municipaux).

• Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire ([Art. L. 2122-17 du CGCT](#)), il peut percevoir, **pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire ([Art. L. 2123-23 du CGCT](#)).

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

• Indemnité et protection sociale (maladie...)

- Élu continuant à exercer une activité professionnelle : « *ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, le montant de l'indemnité qui lui est versé, est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale* » ([Art. L 2123-25-1 du CGCT](#)).

- Élu ne bénéficiant d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité : **les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail** ([Art.D.2123-23-1 du CGCT](#)).

• Arrêt du versement de l'indemnité avant la fin du mandat

L'indemnité n'est plus due en cas de :

- annulation de l'élection,
- démission volontaire ou d'office,
- révocation,
- dissolution du conseil municipal,
- retrait de délégation pour un adjoint ou un conseiller municipal **par arrêté du maire**.

Rappel : dans les **communes de 20 000 habitants et plus**, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité pendant une durée maximale de trois mois dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle ([Art. L. 2123-24 du CGCT](#)).

L'arrêt peut être constaté par délibération. Ce n'est pas une obligation.

6- Le plafonnement des indemnités ([Art. L. 2123-20 du CGCT](#))



« I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont **fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**.

△ Les dispositions ci-dessus intègrent la fixation automatique de l'indemnité du maire au taux maximal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société **ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, **la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.** »

• Cas du cumul de mandats

La délibération d'un conseil municipal doit permettre de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités.

Un élu municipal qui cumulerait plusieurs mandats ne peut percevoir un montant total de rémunération supérieur à **une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**.

Ce plafond est fixé à **8399,70 € depuis le 1^{er} février 2017**.

(voir [Thème II, Sujet 2 : Les incompatibilités](#), [III : le cas particulier du cumul des mandats](#))



Conséquence sur l'écrêtement :

La **part écrêtée** résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est **reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction**²³⁰.

• Cas des communes nouvelles ([Art.L2113-19 du CGCT](#))

Le maire, les adjoints au maire ainsi que les conseillers municipaux d'une commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction. La strate démographique de cette commune nouvelle détermine les plafonds à appliquer.

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont votées par le **conseil municipal de la commune nouvelle**, selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Cependant, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

II- Le régime d'imposition : la retenue à la source

La retenue à la source est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les élus ([loi de finances pour 2017](#)). Les indemnités de fonction sont donc versées sans déduction du montant de la retenue à la source.

Au 1^{er} janvier 2019, les indemnités seront soumises à l'impôt sur le revenu et donc au prélèvement à la source généralisé. Elles seront ajoutées aux autres revenus après abattement de l'allocation des frais d'emplois (AFE).

²³⁰ Réponse ministérielle n°07910, JO Sénat, 16/01/2014, p.181

III- Le montant des indemnités de fonction des élus communaux

A- Les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire

1- L'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Le principe : le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée **en additionnant** ([Art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT](#)) :

1. l'indemnité maximale autorisée du **maire** (fixée par la loi depuis le 1^{er} janvier 2016)
2. l'indemnité maximale autorisée par **adjoint**, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Les majorations d'indemnités au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire²³¹.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions sont déterminées en pourcentage de **l'indice brut terminal de la fonction publique**²³² et varient selon la population des communes (voir tableaux en B-1 et 2).

Le conseil municipal **peut faire varier** la répartition de ces indemnités, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

2- Modalités de répartition de cette enveloppe

- Qui est compétent pour répartir l'enveloppe indemnitaire ?

La répartition de l'enveloppe est déterminée par **délibération du conseil municipal** ([Art. L. 2123-20-1 du CGCT](#)).

B- Les bénéficiaires

1- Le maire ([Art. L. 2123-23 du CGCT](#))

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont les suivantes :



Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement aux taux maximaux suivants.


Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

²³¹TA de Melun, 6 octobre 2016, n°1407476

²³² Indice brut mensuel 1022 au 1^{er} février 2017 : 3870,66€

Attention, nouvelle modification de l'indice brut terminal prévue en janvier 2018

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 à 200 000	145
200 000 et plus	145

 Le conseil municipal **peut**, par délibération et **à la demande du maire**, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus ([Art. L.2123-23 du CGCT](#))²³³.

• **Suppléance du maire** ([Art. L 2122-17 du CGCT](#))

Le conseil municipal doit prendre une délibération pour que le suppléant puisse bénéficier des indemnités de fonction au titre de maire.

2- Les adjoints ([Art. L. 2123-24 du CGCT](#))

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints sont les suivantes :

Population	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Moins de 500	6.6
De 500 à 999	8.25
De 1 000 à 3 499	16.5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
200 000 et plus	72.5

• Les indemnités des adjoints ne peuvent **pas être supérieures au taux maximal prévu pour le maire**. ([Art. L. 2123-24-IV du CGCT](#))

• Elles **peuvent dépasser le maximum légal** à condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ([Art. L. 2123-24-II du CGCT](#)),
- l'indemnité votée ne dépasse pas le taux maximum susceptible d'être alloué au maire

L'indemnité peut ne pas être identique pour tous. Elle peut être modulée selon la charge de travail de l'élu de la collectivité au sein de laquelle il exerce son mandat.

3- Les conseillers municipaux ([Art. L. 2123-24-1 du CGCT](#))

• **2 possibilités d'indemnisation des conseillers municipaux** dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ([Art. L. 2123-24-1 II du CGCT](#)) :

- **au titre de leur délégation** : ils peuvent percevoir une indemnité, pour l'exercice effectif d'une délégation ([Art. L. 2123-24-1 III](#) et [Art. L. 2122-18 du CGCT](#), voir [Thème 1, sujet 5 les délégations](#)).
L'indemnité **ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire** ([Art. L. 2123-24-1 V du CGCT](#)) et elle **peut ne**

²³³À jour de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016

- **pas être identique pour tous.**
- **ou au titre de leur fonction (Art. L. 2123-24-1 I du CGCT) :** Cette indemnité est **au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

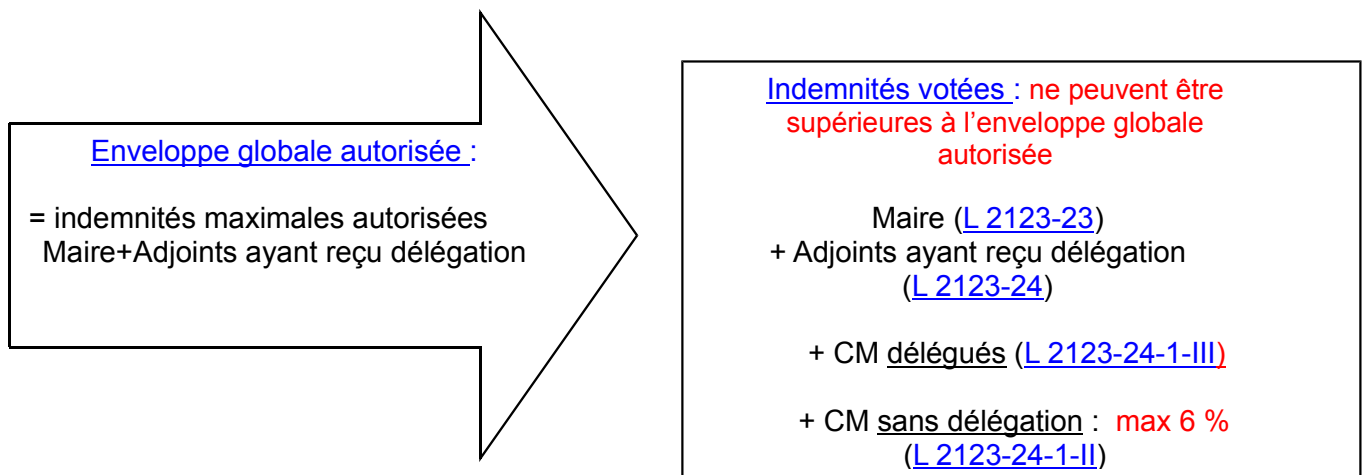
Elle n'est **pas cumulable** avec l'indemnité perçue au titre de leur délégation.

Si une commune décide d'indemniser ses conseillers municipaux à ce titre, elle ne peut en exclure certains, mais **l'indemnité peut ne pas être identique pour tous.**



Si le maire et les adjoints bénéficient d'une indemnité votée au taux maximal autorisé, les conseillers municipaux ne pourront bénéficier d'une indemnité.

Régime indemnitaire des élus des communes



- ◆ Des dispositions particulières existent pour les communes de plus de 100 000 habitants.

C- LA POSSIBILITÉ DE MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

1- Les cas autorisés



Art. L.2123-22 du CGCT

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

- 1° Des communes **chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton** ;
- 2° Des communes **sinistrées** ;
- 3° Des communes classées **stations de tourisme** au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° Des communes qui, **au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

• Pour qui ?

Les majorations d'indemnités de fonction sont réservées aux :

- maires,
- adjoints,
- conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus,
- présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint (tels que visés à [l'article L.2123-20 du CGCT](#))



Les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton, avant la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction de leurs élus ([Décret n°2015-297 du 16 mars 2015](#)).

• Combien ?



[Art. R. 2123-23 du CGCT](#)

« 1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à **25 %**, à **20 %** et **15 %** ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles [L. 2123-20](#) à [L. 2123-24](#) ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article [L. 2123-22](#), à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article [L. 2123-22](#) sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article [L. 2123-22](#), les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à [l'article L. 2123-23](#). »

Majorations possibles pour les élus des communes (maire et adjoints uniquement)

chefs-lieux de départements	25%
chefs-lieux d'arrondissement	20%
chefs-lieux de canton	15%
communes sinistrées	fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés dans la commune
station de tourisme	population < à 5000 habitants = 50% population > à 5000 habitants = 25%
augmentation population suite à des travaux publics	population < à 5000 habitants = 50% population > à 5000 habitants = 25%
communes attributaires de la dotation solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents	strate de population de référence immédiatement supérieure à celle de la population de la commune

2- Calcul des indemnités en cas de possibilité de majoration



Communes de moins de 100 000 habitants :

Les indemnités des conseillers municipaux et/ou des conseillers municipaux délégués ne peuvent pas être majorées.

a) Étapes du calcul

Le calcul doit se faire en trois étapes :

1 - Calcul de l'enveloppe globale hors majoration des indemnités maximales autorisées en fonction de la strate de population de référence de la commune.

2 - Vote des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, au regard de l'enveloppe maximale autorisée.

3 - Application des majorations choisies sur les indemnités votées pour le maire et les adjoints.

b) Calcul de la majoration au titre de la DSU

Les indemnités avec majoration au titre de la DSU ne peuvent pas excéder le taux maximal de la strate de population immédiatement supérieure à celle de la commune.

Les majorations au titre de la DSU (comme toute autre majoration) ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement votées pour le maire et les adjoints.²³⁴

Ainsi, 2 cas de figure se présentent pour le calcul des majorations d'indemnité au titre de la DSU :

- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée au taux maximal de la strate d'appartenance de sa commune : la majoration lui permet de percevoir automatiquement le taux maximal prévu pour le maire ou les adjoints des communes appartenant à la **strate démographique supérieure**.
- Soit le maire ou l'adjoint bénéficie d'une indemnité votée à un taux inférieur au taux maximal de la strate d'appartenance : une opération supplémentaire est nécessaire pour obtenir l'indemnité majorée.
 - ➡ Il convient de **corrélér le montant de la majoration au titre de la DSU à celui de l'indemnité effectivement versée hors majoration**.

indemnité majorée = $\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté de la strate de référence}}{\text{taux maximal de la strate de référence}}$

Exemple de calcul de l'indemnité majorée d'un adjoint d'une commune de 19 000 habitants :
(33 % x taux voté par le conseil municipal) / 27,5 %



L'application de la majoration au titre de la DSU **n'entraîne donc pas automatiquement l'allocation du montant maximal d'indemnité de la strate supérieure**.

²³⁴ L'Art. L. 2123-22 du CGCT précise que toutes les majorations d'indemnités de fonction sont votées « par rapport à celles votées par le conseil municipal ».

LE REGIME INDEMNITAIRE

Caractéristiques de l'indemnité de fonction:

- indemnité de fonction : **réparation forfaitaire** du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles ([Art. L 2123-2 \(3°\) du CGCT](#)),
- doit être expressément **prévue par un texte**,
- si elle est votée par le conseil municipal : **dépense obligatoire** pour les communes ([Art. L 2321-2 du CGCT](#)),
- **inscription au budget** du montant total des indemnités.

Conditions de versement de l'indemnité :

- versement des indemnités de fonction des élus communaux expressément subordonné à **l'exercice effectif des fonctions**.
- élu continuant à exercer une activité professionnelle et qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie : le montant de l'indemnité versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale ([Art. L 2123-25-1 du CGCT](#)),
- élu sans régime d'indemnités journalières : les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail ([Art. D 2123-23-1 du CGCT](#))
- l'indemnité n'est plus due en cas d'annulation de l'élection, démission volontaire ou d'office, de révocation, de dissolution.

Fixation de l'indemnité :

- **Respect de l'enveloppe globale autorisée**
- Indemnités fixées par délibération **dans les 3 mois** suivant le renouvellement du CM, **à l'exception de celle du maire depuis le 1^{er} janvier 2016** ([Art. L 2123-20-1 du CGCT](#))
- En annexe de cette délibération, **tableau récapitulatif obligatoire** de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du CM (**à l'exception du maire depuis le 1^{er} janvier 2016**)

Retenue à la source :

La retenue à la source est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2017 ([Loi de finances pour 2017](#))

A compter du 1^{er} janvier 2019, les indemnités des élus seront ajoutées aux autres revenus, après abattement de l'allocation des frais d'emplois (AFE) et soumises à l'impôt sur le revenu et au prélèvement à la source généralisé.

Plafonnement des indemnités ([Art. L. 2123-20 du CGCT](#)) :

- En cas de cumul des mandats : l'élu ne peut percevoir un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction **supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**
- **La part écrêtée de l'élu est reversée au budget de la commune**

DELIBERATION TYPE DES INDEMNITES DES ELUS(*Exemple 1* : cas d'une commune de 15 000 habitants, 9 adjoints, sans majoration)

Département du NORD
 Arrondissement de LILLE
 COMMUNE de

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS SEANCE du
--

L'anle.....du mois de....à....heures..., le Conseil Municipal de la commune de, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur ou Madame....., Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois ou cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de la convocation :

Présents :**Absents excusés :****Absents non excusés :****Secrétaire de séance :**

Nombre de conseillers en exercice : /Présents : /Notants :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	65 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	27,5 % x 9 = 247,5 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 312,5 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indemnité brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (art. L. 2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique²³⁵,
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte,
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de
- de verser aux autres conseillers municipaux une indemnité à hauteur de ... (*maximum 6%*)
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

La délibération est adoptée à la majorité :

- Pour :
- Abstentions :

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire.

²³⁵Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette mention ne devrait plus figurer dans la délibération, l'indemnité du maire étant automatiquement fixée au taux maximal (sauf si ce dernier demande la fixation de son indemnité à un taux inférieur au barème applicable).

Exemple de TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
obligatoirement annexé à la délibération relative aux indemnités des élus

(commune de 15 000 habitants, avec majoration possible pour chef-lieu d'arrondissement)

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée avant majoration (en %) <i>Exemple</i>	Majoration Chef-lieu d'arrondissement sur strate de base (en %)	Indemnité totale avec majoration (en %)
Maire	65	48	20 %	$48 + 20 \% = 57,6$
Adjoint(s) (9)	$27,5 \times 9 = 247,5$	$12 \times 9 = 108$	20%	$108 + 20 \% = 129,6$
Conseillers municipaux délégués (6)		$7 \times 6 = 42$		42
Conseillers municipaux (27)		$4 \times 27 = 108$		108
Total	312,5	306		337,2

SUJET n°3 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'ensemble des élus communaux a droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux²³⁶.

I- Le mandat spécial

1- La notion de mandat spécial



Art. L. 2123-18 du CGCT

« **Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.**

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

• Pour qui ?

Les fonctions suivantes donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux :

- maire,
- adjoint,
- conseiller municipal,
- président et membre de délégation spéciale

• Définition

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial c'est-à-dire **une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.**

Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi.

• Caractéristiques

Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de **façon précise quant à son objet,**
- **limitée dans sa durée,**
- qui doit entraîner des **déplacements inhabituels et indispensables.**

L'obligation de précision du « mandat spécial » implique que le remboursement des frais de l'élu concerné ne peut pas s'opérer sur un crédit général pour « remboursement des frais de missions indéterminés ». La délibération instituant une telle modalité de remboursement doit être annulée²³⁷.

Le mandat doit indiquer **nominativement** les conseillers auxquels le conseil entend confier

²³⁶ Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, NOR : INTB9200118C

²³⁷ TA Lyon, 19sept. 2001, *Préfet du Rhône c/ Cne Feysin*, n°9800381

le mandat spécial²³⁸.

En principe, le mandat spécial doit lui avoir été **confiée par une délibération préalable du conseil municipal**²³⁹.

La délibération doit être **antérieure** à l'exécution de la mission. Si elle était postérieure, elle serait censurée par le juge administratif en raison de sa rétroactivité.

Le juge vérifie les conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré ainsi que son contenu²⁴⁰.

Ce régime ne peut être utilisé pour attribuer un substitut d'indemnités de fonction au titre de tâches vagues ou permanentes²⁴¹.

Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial ne peut être opéré qu'à la condition que le mandat présente un intérêt général pour les affaires de la collectivité

Exemple : pas d'intérêt général pour une commune à participer à l'assemblée générale d'un mouvement contre l'adoption d'un projet de traité international²⁴².

2- Modalités de remboursement des frais

Le remboursement ne constitue pas une simple faculté pour la commune, mais une **obligation**.

Les élus concernés peuvent prétendre :

- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats,
- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Le remboursement de ces frais est **cumulable** avec le remboursement des frais liés au handicap.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être **remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'organe délibérant**.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. **Ce remboursement ne concerne que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction**.

II- Les frais de déplacement

• Remboursement des frais de transport et de séjour pour des réunions hors du territoire de la commune (Art. L. 2123-18-1 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

• Frais spécifiques pour les conseillers municipaux en situation de handicap

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais **spécifiques** de déplacement, d'accompagnement, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par

²³⁸ CAA Bordeaux, 24 juin 2003, *Cne Sainte-Marie*, n°99BX01800,

²³⁹ CE 24 mars 1950, *Sieur Maurice*

²⁴⁰ CE 11 janvier 2006, *Département des Bouches-du-Rhône*, n°265325

²⁴¹ TA Nice, 11 février 1985, *COREP du Var*

²⁴² CAA Lyon, 7 oct. 2008, *Cne Grigny*, n°06LY01474

mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi ([Art.81 du Code Général des Impôts](#)).

Ce remboursement est **cumulable** avec les remboursements prévus en matière de frais pour mandats spéciaux et prise en charge de frais de transport et de séjour hors du territoire de la collectivité.

III- Les indemnités pour frais de représentation pour les maires

(Art. L. 2123-19 du CGCT)

Le conseil municipal peut voter pour le maire, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation.

Ces indemnités sont **réservées uniquement au maire**.

Elles doivent être destinées à couvrir des **dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune**²⁴³.

Exemple : frais de réceptions ou manifestations que le maire organise dans l'intérêt de la commune.

Elles ne peuvent excéder les frais auxquels elles doivent correspondre et ne peuvent en aucun cas constituer un traitement déguisé²⁴⁴.

²⁴³ Rép. min. Hunault n°3446, JOAN, Q 22 sept. 1998, p.324

²⁴⁴ Rép. min. Marc n°17920, JO Sénat, Q 13 avr. 2006, p.1079

Index lexical

Absence du maire.....	
conséquences sur délégations.....	54
présidence du conseil municipal.....	15
Accidents survenus aux élus.....	133
Adjointes au maire.....	
adjoints de quartier.....	103
délégations reçues par le maire.....	50, 69
démission.....	117
élection.....	102 sv
incompatibilités.....	109
officier d'état civil.....	51 sv, 103
officier de police judiciaire.....	51, 52, 103
protection civile.....	133
protection contre les infractions pénales.....	135
remboursement des frais.....	150
remplaçant du maire.....	118
remplacement d'un adjoint.....	118
révocation.....	120
suspension.....	120
Adjointes spéciaux.....	103
Affichage.....	
arrêté.....	37
compte rendu de séance.....	22
convocation du conseil municipal.....	11
délibération.....	37
Agents communaux.....	
délégations.....	55
Amendements.....	28
Arrêtés du maire.....	
de délégation.....	50 sv
de retrait de la délégation.....	52
Assurance.....	135
Bulletin d'information municipal.....	24, 29
Caisse des écoles.....	57
Caractère exécutoire des actes.....	37
Centre communal d'action sociale (CCAS).....	56
Comités consultatifs.....	85
Commissions.....	
commissions d'appel d'offres.....	80

commissions municipales facultatives.....	76
représentation proportionnelle.....	76, 79 sv, 82
Compte rendu (de séance du conseil).....	21
Concomitance de délégations.....	45
Conflit d'intérêt.....	
d'un conseiller municipal.....	46
du maire.....	46
Conseillers municipaux.....	
délégations reçues par le maire.....	52
demande de convocation du conseil municipal.....	7
démission.....	77, 114
droit d'expression.....	27
droit d'information.....	31
incompatibilités.....	107
protection civile.....	133
protection contre les infractions pénales.....	135
recours contentieux d'un acte.....	41
remboursement des frais.....	150 sv
remplacement.....	116
Consultation locale.....	95
Contentieux.....	
démission d'office d'un conseiller municipal.....	115
des actes.....	40, 41
des arrêtés de suspension.....	121
des décrets de révocation.....	121
des démissions d'office.....	115
des incompatibilités.....	107
du registre des délibérations.....	36
du règlement intérieur.....	24
Convocation du conseil municipal.....	
autorités habilitées à convoquer.....	7
délai.....	9
forme.....	8
publicité.....	10
Cumul des mandats.....	110
Délai.....	
d'adoption du règlement intérieur.....	23
d'effectivité d'une démission volontaire d'un conseiller municipal.....	114
de choix en cas d'incompatibilité.....	107
de convocation du conseil municipal.....	9 sv
de démission d'office d'un élu prononcé par le juge administratif.....	115
de fixation des indemnités après installation du conseil.....	137
de transmission des actes en préfecture.....	39
Délégation spéciale.....	124
Délégations.....	
au sein de la caisse des écoles.....	57

au sein du centre communal d'action sociale.....	55
concomitance.....	45
du conseil municipal au maire.....	46
du maire aux adjoints.....	50
du maire aux agents communaux.....	54
du maire aux conseillers municipaux.....	52
en cas d'absence ou d'empêchement du maire.....	54
en matière d'emprunt.....	48
retrait.....	52 sv
subdélégation.....	51
Délibération.....	
à distance.....	85
de délégation du conseil municipal au maire.....	46, 48
régime des délibérations.....	35, 42
relative au règlement intérieur.....	23 sv
relative aux indemnités de fonction.....	137
Démission.....	
d'un adjoint.....	117, 118
d'un conseiller municipal.....	
d'office prononcée par le préfet.....	108
d'office prononcée par le juge administratif.....	115
volontaire.....	114
du maire.....	117 sv
Diffamation publique.....	30
Domages.....	
matériels.....	134
physiques.....	134
Droits des conseillers municipaux.....	
élus de l'opposition.....	32
expression.....	
amendements.....	28
participation aux débats.....	27
proposition.....	28
publications municipales (bulletin municipal et autres supports).....	29
questions orales.....	27
information.....	31
Élection.....	
des adjoints.....	102
des adjoints de quartier.....	103
des adjoints spéciaux.....	105
du maire.....	15, 101
Enveloppe globale autorisée.....	141
État civil.....	
délégation.....	51, 130
qualité d'officier d'état civil.....	51
Expression des conseillers municipaux.....	
amendements.....	28

participation aux débats.....	27
propositions.....	28
publications municipales.....	29
questions orales.....	27
Frais.....	
dans le cadre d'un mandat spécial.....	150
de déplacement.....	151
de représentation.....	152
Imposition des indemnités de fonction.....	140
Incompatibilités.....	
liées aux fonctions de conseiller municipal.....	
d'office.....	107
pour lien de parenté.....	108
liées aux fonctions de maire et d'adjoint.....	109
Indemnités.....	
des adjoints au maire.....	138, 142
des adjoints de quartier.....	103
des conseillers municipaux.....	139, 142
des maires.....	118, 141
écrêtement.....	140
en cas de démission.....	119
en cas de retrait de délégation.....	139
en cas de suppléance du maire.....	139
en cas de suppléance du maire.....	142
en cas du cumul de mandats.....	140
enveloppe globale autorisée.....	141
imposition.....	140
majoration des indemnités.....	143, 145
majorations d'indemnités.....	141
plafonnement.....	139
Information des conseillers municipaux.....	31
Infractions pénales.....	134
Lieu.....	
de célébration des mariages.....	12
de réunion du conseil municipal.....	12
Local mis à la disposition des élus de l'opposition.....	32
Maire.....	
convocation du conseil municipal.....	7
décès.....	7, 52, 54
délégations aux adjoints.....	50
délégations aux agents communaux.....	55
délégations aux conseillers municipaux.....	52
délégations reçues par le conseil municipal.....	46
démission.....	117
directeur des publications municipales.....	29
élection.....	15, 100
incompatibilités.....	109

officier d'état civil.....	51, 55
officier de police judiciaire.....	51
police de l'assemblée.....	17
présidence des commissions municipales.....	77
présidence du conseil municipal.....	15
protection civile.....	133
protection contre les infractions pénales.....	135
remboursement des frais.....	150
remboursement des frais.....	151
remplacement.....	117
révocation.....	120
suspension.....	120
Majoration des indemnités de fonction.....	
au titre de la dotation de solidarité urbaine.....	141, 143, 145
Mandat spécial.....	150
Missions d'information et d'évaluation.....	84
Note explicative de synthèse (convocation au conseil).....	8
Officier d'état civil.....	
autorités habilitées.....	51, 103
délégations aux agents communaux.....	55
Officier de police judiciaire.....	52, 103, 105, 139
Opposition politique.....	
bulletin d'information municipal et autres supports.....	24,29, 33 sv
mise à disposition d'un local.....	32, 33
représentation proportionnelle au sein des commissions municipales.....	76, 79
Ordre du jour (séances du conseil municipal).....	11, 15, 17, 19, 28
Police.....	
d'assurance de la commune.....	135
du conseil municipal.....	17
Population de référence.....	138
Préfecture.....	
transmission des actes de la commune.....	38, 39, 43, 55
Préfet.....	
acceptation ou rejet de la démission d'un maire ou adjoint.....	117
acceptation ou rejet de la démission par le préfet.....	117
convocation du conseil municipal.....	6, 7
démission d'office d'un conseiller municipal.....	108
recours contentieux d'un acte.....	40
Présidence.....	
de la caisse des écoles.....	57
des comités consultatifs.....	85
des commissions municipales.....	77
des délégations spéciales.....	125

du CCAS.....	56
du conseil municipal.....	15
Procès-verbal (séances du conseil municipal).....	16, 21
Protection.....	
civile.....	
conseillers municipaux et délégués spéciaux.....	133
maires, adjoints et présidents de délégation spéciale.....	133
contre les infractions pénales.....	134
sociale.....	139
Publications municipales.....	29
Publicité.....	
des arrêtés.....	37, 43
des arrêtés de délégation.....	49, 51
des convocations aux réunions du conseil municipal.....	10
des délibérations.....	37, 42
des réunions des commissions municipales.....	78
des séances du conseil municipal.....	18
Questions (séances du conseil municipal).....	
diverses.....	11
orales.....	12, 27
Quorum.....	
des réunions des commissions municipales.....	78
des séances du conseil municipal.....	9
des séances du conseil municipal.....	15
Référendum local.....	94
Registre.....	
des arrêtés.....	37
des délibérations.....	36
Règlement intérieur.....	
contentieux.....	24
contenu.....	23
d'un conseiller municipal démissionnaire.....	116
d'un maire démissionnaire.....	118
d'un membre d'une commission d'appel d'offres.....	81
d'un membre d'une commission municipale.....	77
élaboration.....	23
modification.....	24
Remboursement des frais.....	
de déplacement.....	151
de représentation (pour les maires).....	152
nécessité par l'exécution de mandats spéciaux.....	150
Remplacement.....	
d'un adjoint démissionnaire.....	118
Renvoi des séances du conseil municipal.....	19

Responsabilité des communes.....	133
Responsabilité du maire.....	
direction de la publication.....	29
Retrait de délégations.....	50, 52 sv, 69
Rétroactivité illégale d'un acte.....	40, 51, 151
Réunions du conseil municipal.....	
convocation.....	6 sv, 10
droit des élus.....	28
droit des élus.....	27
élection du maire.....	15
fonctionnement interne.....	23
fréquence.....	7
levée.....	19
ordre du jour.....	11
police.....	17
présidence.....	15
publicité.....	18
questions (orales et diverses).....	11 sv
renvoi.....	19
réunion à huis clos.....	18
suspension.....	19
Révocation d'un maire ou d'un adjoint.....	54, 120
Scrutin de vote du conseil municipal.....	20
Secrétaire de séance (du conseil municipal).....	21,17
Subdélégation.....	
au sein du CCAS.....	56
d'un maire à un adjoint.....	51
Suspension.....	
d'un maire ou d'un adjoint.....	54, 120
du conseil municipal.....	19
Tableau annexe (avec délibérations relatives aux indemnités).....	137, 141
Transmission d'actes en préfecture.....	38 sv, 42, 43, 94
Urgence (convocation du conseil).....	10
Vote du conseil municipal.....	20

Hôtel de la préfecture



pour tout renseignement complémentaire

PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES

Tél. : 03 20 30 53 24



Préfecture du Nord
12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex